

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2098

(codification administrative)

ADOPTION : 28 novembre 1988
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 décembre 1988

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2122	1er octobre 1989
2123	15 octobre 1989
2210	18 juillet 1993
2098-3	29 juin 1990
2098-3-1	29 juin 1990
2098-4	29 juin 1990
2098-5	29 juin 1990
2098-6	29 juin 1990
2098-7	22 août 1990
2098-8	22 août 1990
2098-9	16 octobre 1990
2098-10	28 février 1991
2098-11	battu au registre
2098-12	26 avril 1991
2098-13	27 juin 1991
2098-14	battu au registre
2098-15	27 juin 1991
2098-16	27 juin 1991
2098-17	battu au registre
2098-18	25 octobre 1991
2098-19	25 octobre 1991
2098-20	battu au registre
2098-21	13 mars 1992
2098-22	13 mars 1992
2098-23	13 mars 1992
2098-24	mort-né
2098-25	24 juillet 1992
2098-26	battu au registre
2098-27	24 juillet 1992
2098-28	30 octobre 1992
2098-29	16 décembre 1992
2098-30	mort-né
2098-31	retiré
2098-32	16 décembre 1992
2098-33	26 février 1993
2098-34	18 juin 1993
2098-35	18 juin 1993
2098-36	18 juin 1993
2098-37	13 août 1993
2098-37-1	27 février 1994

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2098-38	13 août 1993
2098-38-1	27 février 1994
2098-39	31 juillet 1994
2098-40	14 décembre 1993
2098-41	1er mai 1994
2098-42	12 décembre 1993
2098-43	12 décembre 1993
2098-44	abandonné
2098-45	12 décembre 1993
2098-46	14 décembre 1993
2098-47	27 février 1994
2098-48	27 février 1994
2098-49	1er mai 1994
2098-50	1er mai 1994
2098-51	29 mai 1994
2098-52	12 juin 1994
2098-53	26 juin 1994
2098-54	30 octobre 1994
2098-55	16 octobre 1994
2098-56	16 octobre 1994
2098-57	9 octobre 1994
2098-58	retiré
2098-59	18 décembre 1994
2098-60	4 décembre 1994
2098-61	16 juin 1995
2098-62	12 février 1995
2098-62-1	27 juin 1995
2098-63	12 février 1995
2098-64	26 février 1995
2098-65	12 février 1995
2098-66	15 octobre 1995
2098-67	15 octobre 1995
2098-68	8 octobre 1995
2098-69	15 octobre 1995
2098-69-1	16 juin 1996
2098-69-2	4 mai 1997
2098-70	7 janvier 1996
2098-71	7 janvier 1996
2098-72	7 janvier 1996
2098-73	14 janvier 1996
2098-74	28 avril 1996
2098-75	28 juillet 1996
2098-76	1er septembre 1996
2098-77	15 septembre 1996
2098-78	mort-né
2098-79	27 octobre 1996
2098-80	1er décembre 1996
2098-81	22 décembre 1996
2098-82	15 décembre 1996
2098-83	19 janvier 1997
2098-84	20 avril 1997
2098-85	4 mai 1997
2098-86	15 juin 1997
2098-87	15 juin 1997
2098-88	20 juillet 1997
2098-89	28 septembre 1997
2098-90	retiré
2098-91	28 septembre 1997

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2098-92	16 novembre 1997
2098-93	14 décembre 1997
2098-94	19 avril 1998
2098-95	19 juillet 1998
2098-96	19 juillet 1998
2098-97	16 août 1998
2098-98	18 octobre 1998
2098-99	15 novembre 1998
2098-100	14 mars 1999
2098-101	20 juin 1999
2098-102	18 juillet 1999
2098-103	15 août 1999
2098-104	17 octobre 1999
2098-105	20 février 2000
2098-106	18 juin 2000
2098-107	20 août 2000
2098-108	retiré
2098-109	19 novembre 2000
2098-110	24 décembre 2000
2098-111	3 décembre 2000
2098-112	17 décembre 2000
2098-113	15 avril 2001
2098-114	20 mai 2001
2098-115	20 mai 2001
2098-116	15 juillet 2001
2098-117	16 septembre 2001
2098-118	14 octobre 2001
2098-119	23 décembre 2001
2098-120	23 décembre 2001
2098-LAS-121	26 septembre 2002
2098-LAS-122	retiré
2098-LAS-123	30 mai 2003
2098-LAS-124	17 juin 2003
2098-LAS-125	25 septembre 2003
2098-LAS-126	30 mai 2003
2098-LAS-127	7 novembre 2003
2098-LAS-128	25 septembre 2003
2098-LAS-129	16 janvier 2004
2098-LAS-130	retiré
2098-LAS-131	5 novembre 2004
2098-LAS-132	30 septembre 2004
2098-LAS-133	10 février 2005
2098-LAS-134	10 mars 2005
2098-LAS-135	retiré
2098-LAS-136	12 janvier 2006
2098-LAS-136-1	12 janvier 2006
2098-LAS-136-2	12 janvier 2006
2098-LAS-136-3	12 janvier 2006
2098-LAS-136-4	12 janvier 2006
2098-LAS-136-5	12 janvier 2006
2098-LAS-136-6	12 janvier 2006
2098-LAS-136-7	12 janvier 2006
2098-LAS-136-8	12 janvier 2006
2098-LAS-136-9	12 janvier 2006
2098-LAS-137	retiré
2098-LAS-137-1	11 janvier 2007
2098-LAS-137-2	21 février 2007

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2098-LAS-138	21 septembre 2006
2098-LAS-139	17 janvier 2007
2098-LAS-140	14 février 2007
2098-LAS-141	4 avril 2007
2098-LAS-142	4 octobre 2007
2098-LAS-143	4 octobre 2007
2098-LAS-144	ABANDONNÉ
2098-LAS-145	28 novembre 2007
2098-LAS-146	6 mars 2008
2098-LAS-146-1	10 avril 2008
2098-LAS-147	27 février 2008
2098-LAS-148	27 février 2008
2098-LAS-149	10 avril 2008
2098-LAS-150	5 juin 2008
2098-LAS-151	7 mai 2008
2098-LAS-152	25 juin 2008
2098-LAS-153	15 octobre 2008
2098-LAS-153-1	15 octobre 2008
2098-LAS-154	4 mars 2009
2098-LAS-155	20 mai 2009
2098-LAS-156	abandonné
2098-LAS-157	abandonné
2098-LAS-158	17 décembre 2009
2098-LAS-159	3 mars 2010
2098-LAS-160	19 juillet 2010
2098-LAS-161	17 novembre 2010
2098-LAS-162	28 juin 2011
2098-LAS-163	abandonné
2098-LAS-164	14 mars 2012
2098-LAS-165	30 mai 2012
2098-LAS-166	30 mai 2012
2098-LAS-167	battu au registre
2098-LAS-168	19 juin 2012
2098-LAS-169	13 septembre 2012
2098-LAS-170	18 juillet 2013
2098-LAS-171	18 juillet 2013
2098-LAS-172	21 mai 2014
2098-LAS-173	13 mai 2014
2098-LAS-174	17 juin 2014
2098-LAS-175	16 mars 2015
2098-LAS-176	9 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**
 - 1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI
 - 1.1.2 VALIDITÉ
 - 1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION
 - 1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES
 - 1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS
 - 1.1.6 ABROGATION

- 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**
 - 1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE
 - 1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES ET INDEX
 - 1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION
 - 1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES
 - 1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
 - 1.2.6 TERMINOLOGIE

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE**
- 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**
- 2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**
 - 2.3.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT
 - 2.3.2 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES
 - 2.3.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

- 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**
- 3.2 IDENTIFICATION DES ZONES**
- 3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE**
- 3.4 NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES**
- 3.5 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES**
 - 3.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - 3.5.2 AFFECTATION PRINCIPALE
 - 3.5.3 NUMÉRO DE ZONE
 - 3.5.4 CLASSES D'USAGES PERMIS
 - 3.5.4.1 Identification des classes d'usages permises
 - 3.5.4.2 Plan d'aménagement d'ensemble
 - 3.5.5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
 - 3.5.6 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
 - 3.5.7 NORMES PRESCRITES
 - 3.5.7.1 La structure du bâtiment
 - 3.5.7.2 Le terrain
 - 3.5.7.3 Les marges
 - 3.5.7.4 Le bâtiment
 - 3.5.7.5 Les rapports
 - 3.5.7.6 **ANNULÉ**
 - 3.5.7.7 Dispositions spéciales

3.5.7.8	Notes
3.5.7.9	Règlement

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.1	LE GROUPE "HABITATION" (H)
4.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)
4.1.2	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)
4.1.3	HABITATION QUADRUPLEX (h3)
4.1.4	HABITATION MULTIFAMILIALE (h4)
4.2	LE GROUPE "COMMERCE" (C)
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)
4.2.1.1	Les usages permis
4.2.1.2	Les usages spécifiquement exclus
4.2.2	COMMERCE MIXTE (c2)
4.2.2.1	Les usages permis
4.2.2.2	Les usages spécifiquement exclus
4.2.3	COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (c3)
4.2.3.1	Les usages permis
4.2.3.2	Les usages spécifiquement exclus
4.2.4	COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (c4)
4.2.4.1	Les usages permis
4.2.4.2	Les usages spécifiquement exclus
4.2.5	SERVICES PÉTROLIERS (c5)
4.2.5.1	Les usages permis
4.3	LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)
4.3.1.1	Les usages permis
4.3.1.2	Les usages spécifiquement exclus
4.3.2	INDUSTRIE LOURDE (i2)
4.3.2.1	Les usages permis
4.3.2.2	Les usages spécifiquement exclus
4.3.3	INDUSTRIE DE PRESTIGE (i3)
4.3.3.1	Les usages permis
4.4	LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)
4.4.1	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p1)
4.4.1.1	Les usages permis
4.4.2	COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION EXTENSIVE (p2)
4.4.2.1	Les usages permis
4.4.3	COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION INTENSIVE (p3)
4.4.3.1	Les usages permis
4.4.4	COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p4)
4.5	LE GROUPE "SERVICES PUBLICS" (U)
4.5.1	UTILITÉ LÉGÈRE (u1)
4.5.2	UTILITÉ LOURDE (u2)

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

- 5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE**
- 5.2 MARGE ET COUR**
 - 5.2.1 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE
 - 5.2.2 MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL
 - 5.2.3 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)
 - 5.2.3.1 Cas où un (1) ou les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont construits au-delà de la marge avant minimale prescrite
 - 5.2.3.2 Cas où les deux (2) bâtiments principaux empiètent sur la marge avant prescrite
 - 5.2.3.3 Cas où seulement un (1) des bâtiments principaux adjacents empiète sur la marge avant minimale
 - 5.2.4 MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE
 - 5.2.5 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 kV)
 - 5.2.6 LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ
 - 5.2.7 MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT DE SERVICE PUBLIC AUTRE QU'UN FIL CONDUCTEUR
 - 5.2.8 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES POUR UN TERRAIN D'ANGLE
 - 5.2.9 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL
- 5.3 LE STATIONNEMENT**
 - 5.3.1 NÉCESSITE DES ESPACES DE STATIONNEMENT
 - 5.3.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT
 - 5.3.3 MAINTIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT
 - 5.3.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
 - 5.3.4.1 Cases réservées pour personnes handicapées
 - 5.3.4.2 Identification des cases de stationnement réservées aux personnes handicapés
 - 5.3.5 EMBLEMEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT
 - 5.3.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION
 - 5.3.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT
- 5.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT**
 - 5.4.1 NÉCESSITE DES ESPACES DE CHARGEMENT
 - 5.4.1.1 Le tablier de manoeuvre
 - 5.4.2 PERMANENCE DES ESPACES DE CHARGEMENT
 - 5.4.3 MAINTIEN D'UN ESPACE DE CHARGEMENT
 - 5.4.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT
 - 5.4.5 EMBLEMEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT
- 5.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS**
 - 5.5.1 OBLIGATIONS MINIMALES
 - 5.5.2 ENTRETIEN DES TERRAINS
 - 5.5.3 DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES
 - 5.5.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
 - 5.5.4.1 Le nombre d'entrées charretières
 - 5.5.4.2 L'égouttement des eaux

5.5.5	LES MURS DE SOUTÈNEMENT
5.5.6	ARBRE ET PLANTATION
5.5.6.1	La protection des arbres et plantations dans l'emprise publique
5.5.6.2	La protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire
5.5.6.3	Les espèces d'arbres prohibées
5.5.6.4	La préservation des arbres
5.5.7	CLÔTURE, MUR OU MURET ET HAIE
5.5.7.1	L'obligation d'installer une clôture
5.5.7.2	La localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie
5.5.7.3	La hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie
5.5.7.4	Les matériaux autorisés pour une clôture et un mur ou muret
5.5.7.5	Les matériaux prohibés pour la construction d'une clôture
5.5.8	PISCINE ET SPA
5.5.8.1	Implantation de la piscine ou spa
5.5.8.2	Implantation de la piscine ou du spa sur un terrain d'angle
5.5.8.3	La clôture de sécurité entourant une piscine ou un spa
5.5.8.4	La plate-forme autour de la piscine
5.5.8.5	L'éclairage
5.5.9	ANTENNE
5.5.9.1	Antenne accessoire
5.5.9.2	Antenne commerciale et son équipement
5.5.10	ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

5.6 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

5.6.1	HARMONIE ARCHITECTURALE
5.6.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
5.6.2.1	Matériaux de revêtement extérieur prohibés
5.6.2.2	Matériaux de revêtement extérieur autorisés
5.6.2.2.1	Cas d'un bâtiment principal
5.6.2.2.1.1	Cas d'un bâtiment d'habitation
5.6.2.2.1.2	Cas d'un bâtiment commercial et d'un bâtiment industriel
5.6.2.2.2	Cas d'un bâtiment accessoire
5.6.2.3	Bâtiments avec façade sur deux (2) rues
5.6.2.4	Construction hors-toit
5.6.2.5	Cheminée
5.6.3	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT
5.6.3.1	Apparence extérieure d'un bâtiment principal
5.6.3.1.1	Escalier extérieur
5.6.3.1.2	Panneau solaire
5.6.3.1.3	Pente de toit plat
5.6.3.1.4	Appareil de mécanique
5.6.3.1.5	Le niveau du plancher principal
5.6.3.1.6	Forme de bâtiment prohibée

5.7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE COURS D'EAU

5.7.1	LES COURS D'EAU ASSUJETTIS
5.7.2	IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION
5.7.3	DOCUMENTS REQUIS
5.7.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES
5.7.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL
5.7.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE
5.7.7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE
5.7.7.1	Constructions et ouvrages interdits

5.8 MAISON MOBILE

5.9 IMPACTS MICROCLIMATIQUES

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

- 6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "HABITATION"**
- 6.1.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS
- 6.1.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE
- 6.1.2.1 Nombre
- 6.1.2.2 Garage et abri d'auto
- 6.1.2.2.1 Usage
- 6.1.2.2.2 Hauteur
- 6.1.2.2.3 Mur aveugle
- 6.1.2.2.4 Garages jumelés ou abris d'auto jumelés
- 6.1.2.3 Serre
- 6.1.2.4 Matériaux de revêtement extérieur
- 6.1.2.5 Les ventes de garage
- 6.1.2.6 Perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit
- 6.1.2.7 Corde de bois
- 6.1.2.8 Équipement récréatif
- 6.1.2.9 Solarium
- 6.1.2.10 Véranda
- 6.1.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX CLASSES D'USAGES HABITATION
- 6.1.3.1 Usages additionnels autorisés
- 6.1.3.2 Conditions générales
- 6.1.4 LES BÂTIMENTS CONTIGUS
- 6.1.4.1 Le nombre maximum de bâtiments contigus pour les classes d'usages h1 et h2
- 6.1.5 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
- 6.1.5.1 Le nombre de cases de stationnement requis selon les classes d'usages "Habitation"
- 6.1.5.2 La localisation des cases de stationnement
- 6.1.5.3 Aménagement des cases de stationnement
- 6.1.5.3.1 Superficie dans la cour avant
- 6.1.5.3.1.1 Superficie de la cour arrière
- 6.1.5.3.2 Entrée charretière
- 6.1.6 LES ESPACES DE CHARGEMENT
- 6.1.6.1 Nombre d'espaces de chargement requis
- 6.1.7 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR
- 6.1.7.1 Espaces libres
- 6.1.7.2 Le remisage de déchets, rebuts ou vidanges
- 6.1.7.3 Matériau prohibé pour la construction d'une clôture
- 6.1.8 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGE « HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE (h2) » À LA CLASSE D'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) »
- 6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMERCE"**
- 6.2.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS
- 6.2.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

- 6.2.2.1 Entreposage, remisage et étalage extérieur
- 6.2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ
- 6.2.3.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé
- 6.2.3.2 Prescriptions particulières
- 6.2.4 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ADDITIONNELS
- 6.2.4.1 Les lave-autos
- 6.2.4.2 Une terrasse
- 6.2.4.3 Une guérite
- 6.2.4.4 Un bâtiment accessoire pour la vente de véhicules usagés
- 6.2.5 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
- 6.2.5.1 Le nombre de cases de stationnement requis
- 6.2.5.2 Emplacement de toute case de stationnement
- 6.2.5.3 Aménagement d'un espace de stationnement
- 6.2.5.3.1 Dans une cour avant
- 6.2.5.3.2 Entrée charretière
- 6.2.6 ESPACE DE CHARGEMENT
- 6.2.6.1 Nombre d'espace de chargement requis
- 6.2.6.2 Emplacement d'un espace de chargement
- 6.2.7 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR
- 6.2.7.1 Espace libre
- 6.2.7.2 Déchets, rebuts et vidanges
- 6.2.7.3 Écran visuel
- 6.2.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES CERTAINS USAGES
- 6.2.8.1 Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant
- 6.2.8.1.1 Usages autorisés
- 6.2.8.1.2 Usages spécifiquement exclus
- 6.2.8.1.3 Normes d'implantation
- 6.2.8.1.4 Normes d'aménagement
- 6.2.8.1.5 Occupation ou usage d'un espace libre
- 6.2.8.2 Le centre commercial
- 6.2.8.2.1 Les usages principaux autorisés
- 6.2.8.2.2 Les usages additionnels autorisés pour un centre commercial de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m²) de superficie brute de plancher
- 6.2.8.2.3 Les usages temporaires autorisés
- 6.2.8.2.4 Un bâtiment détaché du bâtiment principal
- 6.2.8.2.5 L'aménagement extérieur
- 6.2.8.2.6 Éclairage extérieur dans un centre commercial
- 6.2.8.2.7 Fil conducteur pour un centre commercial
- 6.2.8.2.8 Signalisation
- 6.2.8.3 Service de garde en garderie
- 6.2.8.3.1 Espace de jeu extérieur
- 6.2.8.4 Galerie d'amusement
- 6.2.8.4.1 Localisation
- 6.2.8.5 Salle de billard
- 6.2.8.6 Cours de religion
- 6.2.8.7 Bar d'appoint
- 6.2.8.8. Établissement et commerces à caractère érotique
- 6.2.8.9 La vente temporaire de raisins et de sapins de Noël
- 6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "INDUSTRIE"**
- 6.3.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS
- 6.3.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT,

- 6.3.2.1 UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE
Entreposage, remisage et étalage extérieur
- 6.3.2.2 Entreposage, remisage et étalage intérieur
- 6.3.3 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT,
UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ
- 6.3.3.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé
- 6.3.4 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
- 6.3.4.1 Le nombre de cases de stationnement requis
- 6.3.4.2 La localisation de toute case de stationnement
- 6.3.4.3 L'aménagement d'un espace de stationnement
- 6.3.4.3.1 L'entrée charretière
- 6.3.5 ESPACE DE CHARGEMENT
- 6.3.5.1 Nombre d'espace de chargement requis
- 6.3.5.2 Localisation des espaces de chargement
- 6.3.6 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR
- 6.3.6.1 Cour avant
- 6.3.6.2 Déchets, rebuts et vidanges
- 6.3.6.3 Écran visuel
- 6.3.6.4 Clôtures
- 6.3.6.4.1 Hauteur
- 6.3.6.4.2 Matériau
- 6.3.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
- 6.3.7.1 Site d'entreposage de sol contaminé

**6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE
"COMMUNAUTAIRE"**

- 6.4.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS
- 6.4.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT,
UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ
- 6.4.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé
- 6.4.2.2 Prescription particulière
- 6.4.3 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
- 6.4.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis
- 6.4.3.2 Stationnement dans la cour avant
- 6.4.3.3 L'aménagement des espaces de stationnement
- 6.4.3.3.1 L'entrée charretière
- 6.4.4 ESPACE DE CHARGEMENT
- 6.4.4.1 Nombre d'espaces de chargement requis
- 6.4.5 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR
- 6.4.5.1 Espace libre
- 6.4.5.1.1 Cour avant
- 6.4.5.1.2 Cours latérale et arrière
- 6.4.5.2 Déchets, rebuts et vidanges
- 6.4.5.3 Clôture pour une école et terrain de jeux

**6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU
GROUPE "SERVICE PUBLIC"**

- 6.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

- 7.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-09, C01-12, C02-07, C02-11 ET C02-23
- 7.1.1 EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT

7.1.2	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION
7.1.3	ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION
7.1.4	SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION
7.1.5	FONDS DE STATIONNEMENT
7.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES P02-17, C01-07, C02-03, C02-05 ET C02-22, C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 ET C11-14
7.2.1	EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT
7.2.1.1	Application
7.2.1.2	Conditions de validité de la demande d'exemption
7.2.1.3	Étude de la demande d'exemption
7.2.1.4	Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption
7.2.1.5	Fonds de stationnement
7.2.2	DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE
7.3	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-11 ET C12-56
7.3.1	USAGE ET SUPERFICIE
7.3.2	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT
7.3.3	CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET DÉCHETS
7.3.4	AMÉNAGEMENT PAYSAGER
7.4	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-04
7.4.1	BÂTIMENT NON-ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE
7.4.2	ESPACE DE CHARGEMENT, CONTENEUR À DÉCHETS
7.4.3	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT
7.4.4	ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI DESSERVI
7.4.5	AMÉNAGEMENT PAYSAGER
7.4.6	ÉTALAGE EXTÉRIEUR
7.4.7	AFFICHAGE
7.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-10
7.5.1	NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS
7.5.2	NORMES ARCHITECTURALES
7.5.3	STATIONNEMENT
7.5.4	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
7.5.5	NORMES D'IMPLANTATION
7.5.6	BÂTIMENT NON-ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE
7.6	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H01-03, C01-07, H01-10, H01-13, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-09, H02-14, C02-22, H02-24 ET H02-25
7.6.1	ESCALIER EXTÉRIEUR
7.7	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I08-16
7.7.1	MARGE AVANT
7.8	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C09-02
7.8.1	MARGE ARRIÈRE
7.9	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C07-43
7.9.1	MARGES LATÉRALES

- 7.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P01-04, C01-07, C01-12, P01-15, P02-01, C02-03, C02-05, P02-06, C02-11, P02-17, P02-18, C02-22 ET C02-23**
- 7.10.1 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
- 7.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H09-15 ET H09-16**
- 7.11.1 HABITATION UNIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES DANS LES ZONES H09-15 ET H09-16
- 7.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H05-02**
- 7.12.1 USAGE ADDITIONNEL PERMIS
- 7.13 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-09, C01-12, C02-07 ET C02-11**
- 7.13.1 MARGE
- 7.14 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C02-22**
- 7.14.1 MARGE AVANT
- 7.14.2 USAGE PERMIS
- 7.15 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P05-01**
- 7.15.1 STATIONNEMENT
- 7.16 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-46**
- 7.16.1 ACCÈS
- 7.16.2 FENÊTRE EN SAILLIE
- 7.17 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C06-15**
- 7.17.1 USAGE PERMIS
- 7.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I12-03, C12-04 ET I12-54**
- 7.19 CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX USAGES "INDUSTRIE LOURDE (i2)" DANS CERTAINES ZONES**
- 7.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C12-12**
- 7.20.1 USAGE PERMIS
- 7.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES**
- 7.21.1 SUPERFICIE COMMERCIALE
- 7.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I12-16**
- 7.22.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'USAGE GARAGE MUNICIPAL
- 7.23 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P02-17**
- 7.23.1 MARGE
- 7.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-36, H07-42 ET H07-50**
- 7.24.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE TERMINUS D'AUTOBUS

7.25	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-39
7.25.1	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
7.25.2	STATIONNEMENT
7.26	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C02-03
7.26.1	STATIONNEMENT
7.27	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-10
7.27.1	DISPOSITONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST CLINIQUE MÉDICALE
7.27.2	NOMBRE DE GARDERIE
7.27.3	AFFICHAGE
7.28	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES NUMÉROS C01-07, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-14, C02-22, H02-24 ET H02-25
7.28.1	MARGE
7.29	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-12 ET C02-11
7.29.1	ENSEIGNES PROJÉTANTES
7.30	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H01-10, H01-16, H01-18, H02-02, H02-09 ET H02-14
7.30.1	STATIONNEMENT
7.31	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES NUMÉROS C01-07, P01-08, C01-09, H01-10, C01-12, P01-15, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, P02-06, C02-07, P02-08, H02-09, C02-11, H02-14, P02-17, P02-18, C02-22, H02-24 ET H02-25 POUR INSTAURER DES RÈGLES RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DU VILLAGE DES RAPIDES
7.31.1	TERRITOIRE D'APPLICATION
7.31.2	INTERPRÉTATION
7.31.3	PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN P.I.I.A.
7.31.4	PROCÉDURES POUR L'APPROBATION D'UN P.I.I.A.
7.31.5	CONTENU MINIMAL D'UN P.I.I.A.
7.31.6	LES OBJECTIFS DES P.I.I.A.
7.31.7	LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES P.I.I.A.
7.31.7.1	La trame urbaine
7.31.7.2	Le lotissement
7.31.7.3	L'implantation
7.31.7.4	La typologie architecturale
7.31.7.5	Les cours avant
7.31.7.6	Les ensembles associés aux lieux d'intervention
7.31.7.7	Le caractère particulier de la rue Centrale
7.31.7.8	Territoire assujetti
7.31.7.9	Respect des caractéristiques architecturales homogènes et significatives de la rue Centrale
7.31.7.10	Les aires d'affichage
7.31.7.11	Le parti d'affichage
7.31.7.11.1	La vitrine commerciale
7.31.7.11.2	Le type d'enseigne en fonction de la typologie
7.31.7.12	Les types d'enseignes
7.31.7.13	Les agencements

- 7.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H07-54**
- 7.33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-38**
7.33.1 FAÇADE PRINCIPALE
7.33.2 CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
- 7.34 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE H12-57**
7.34.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION
7.34.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS
7.34.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSES D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES
7.34.4 NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES
7.34.5 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES
7.34.6 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS
7.34.7 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
- 7.35 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 ET C11-14**
7.35.1 STATIONNEMENT
7.35.1.1 Nombre de cases
7.35.1.2 Accès
7.35.1.3 Aménagement extérieur
7.35.2 ENSEIGNES
7.35.2.1 Enseignes commerciales publiques
7.35.2.2 Superficie des enseignes commerciales publiques
- 7.36 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C12-04**
7.36.1 BÂTIMENT PRINCIPAL
7.36.2 STATIONNEMENT
7.36.3 AFFICHAGE
7.36.4 IMPLANTATION
- 7.37 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-10**
7.37.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
- 7.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE "PARC THÉMATIQUE GÉRÉ PAR UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF" DANS LA ZONE C03-11**
- 7.39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P04-27**
- 7.40 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-19**
- 7.41 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I08-02, I08-11, I08-21, I12-02, I12-03, I12-16 ET I12-17**
- 7.42 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-03**
7.42.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
7.42.2 CASES DE STATIONNEMENT
- 7.43 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C10-20**
7.43.1 RÈGLES D'USAGE DANS LE CAS D'ATELIERS D'INSTALLATION ET DE RÉPARATION D'AMORTISSEURS, DE SILENCIEUX, DE TRANSMISSIONS

- 7.44 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-55**
7.44.1 NORMES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT DE COLOMBARIUM POUR URNES FUNÉRAIRES
- 7.45 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C03-11**
7.45.1 NORMES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE BÂTIMENT ISOLÉ ABRITANT DES ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (C1)
- 7.46 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-04, H07-06, H07-11, H07-15, H07-18, H07-20, H07-24, H07-28, H07-29, H07-36, H07-42, H07-44, H07-45, H07-46, H07-50, H07-51, H07-52, H07-55, H08-09, H08-18, H08-19, H08-23, H08-24, H08-29, H08-30, H08-39 ET H08-41**
7.46.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
7.46.2 SAILLIES
7.46.3 TOITURE
7.46.4 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS
7.46.5 STATIONNEMENT
- 7.47 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-11, H07-24, H07-36, H07-42, H07-44, H07-45, H07-46, H07-50, H07-51, H07-52, H08-09, H08-19 ET H08-38**
7.47.1 GARAGE AU SOUS-SOL
- 7.48 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H10-15**
7.48.1 ESCALIERS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL
7.48.2 LOGEMENT AU SOUS-SOL
7.48.3 TERRAIN D'ANGLE
- 7.49 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE I08-21 (RUE ELMSLIE) ET À LA ZONE I12-02**
7.49.1 RÉPARATION DE CAMIONS, AUTOBUS ET AUTOS
- 7.50 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I06-01, 08-11 ET I12-16**
7.50.1 CONDITIONS D'APPLICATIONS EN JUMELAGE D'ACTIVITÉS AUTOMOBILES
- 7.51 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA ZONE H12-36**
7.51.1 STATIONNEMENT
- 7.52 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H12-58**
7.52.1 ZONE TAMPON
- 7.53 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H06-24**
7.53.1 STATIONNEMENT
7.53.2 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS
- 7.54 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I08-21**
7.54.1 FOURRIÈRE
7.54.2 TALUS ET CLÔTURE
7.54.3 COUR AVANT
- 7.55 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H04-09, H04-11, H05-02 ET H05-05**
7.55.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
7.55.2 SAILLIES
7.55.3 TOITURE
7.55.4 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

7.56	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H12-59
7.56.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION
7.56.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS
7.56.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES
7.56.4	NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES
7.56.5	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES
7.56.6	NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS
7.56.7	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
7.56.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL (H4)
7.57	PROJET DE RÈGLEMENT 2098-108 (RETIRÉ)
7.58	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C03-11, H10-13, H10-14, C11-01, H11-04, H11-05, H11-08, C11-09, H11-10, C11-11, H11-16, C12-32, H12-33, H12-34, H12-36, C12-37 ET H12-39
7.58.1	TERRITOIRE D'APPLICATION
7.58.2	INTERPRÉTATION
7.58.3	CRITÈRES D'ÉVALUATION DES P.I.I.A.
7.58.3.1	Zones d'application
7.58.3.1.1	Modes d'implantation
7.58.3.1.2	Typologie architecturale
7.58.3.2	Zones d'application
7.58.3.2.1	Modes d'implantation
7.58.3.2.2	Typologie architecturale des pavillons
7.58.3.3	Zones d'application
7.58.3.3.1	Modes d'implantation
7.58.3.3.2	Typologie architecturale
7.58.3.4	Zones d'application
7.58.3.4.1	Modes d'implantation
7.58.3.4.2	Typologie architecturale
7.59	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-32
7.59.1	PAVILLONS DE VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS SAISONNIERS
7.60	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H03-15
7.60.1	ZONE TAMPON
7.60.2	TPOLOGIE COIN DE LA RUE GEORGE ET DU BOULEVARD BISHOP-POWER
7.61	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE H12-34
7.61.1	TYPES D'HABITATIONS SUR LE BOULEVARD SHEVCHENKO
7.61.2	BÂTIMENTS DE CLASSE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES AGÉES
7.61.2.1	Usages et stationnement
7.61.2.2	Rebuts et vidanges
7.61.3	BÂTIMENTS DE 6 À 12 ÉTAGES
7.62	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H03-16
7.62.1	BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉ À DES PERSONNES AGÉES
7.62.1.2	Usages et stationnement
7.62.2	BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DE TROIS (3) ÉTAGES
7.62.2.1	Stationnement
7.62.2.2	Marge
7.62.3	BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DE DEUX (2) ÉTAGES

7.62.3.1	Stationnement
7.62.3.2	Entrée privative
7.63	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C03-17
7.63.1	Zone tampon
7.63.2	Aménagement paysager stationnement
7.63.3	Station-service – débit d'essence
7.64	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H04-14 AYANT FRONT SUR LA RUE CENTRALE
7.64.1	Stationnement
7.64.2	Aménagement paysager
7.64.3	Construction
7.65	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLE À LA ZONE C12-23
7.66	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H01-17
7.66.1	Nombre de logements
7.66.2	Nombre d'étages
7.66.3	Stationnement
7.67	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-62
7.67.1	Nombre d'étage
7.67.2	Stationnement
7.67.3	Mécanique
7.67.4	Aménagement
7.68	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES I05-14, I06-01, I06-02, I07-40, I08-02, I08-11, I08-16, I08-20, I08-21, I08-22, I08-44, I12-02, I12-03, I12-05, I12-06, I12-16, I12-17, I12-18, I12-53, I12-54, I12-60 ET I12-61
7.68.1	Entreposage extérieur dans les zones I05-14, I06-01, I06-02, I07-40, I08-02, I08-16, I08-20, I08-22, I08-44, I12-05, I12-06, I12-18 et I12-60
7.68.2	Entreposage dans les zones I08-11, I12-03, I12-16, I12-17, I12-53 et I12-54
7.68.3	Entreposage dans les zones I08-21, I12-02 et I12-61
7.68.4	Entreposage extérieur pour les entreprises dont l'activité principale est le recyclage de déchets solides
7.69	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P11-07
7.69.1	STATIONNEMENT
7.69.2	MÉCANIQUE
7.69.2.1	Aires à déchets, aires de chargement et de déchargement à l'intérieur du bâtiment
7.69.2.2	Équipement de mécanique, de ventilation et de communication au bâtiment
7.69.2.3	Réseau d'alimentation souterrain
7.69.2.4	Salle électrique intérieure
7.69.3	AMÉNAGEMENT
7.69.3.1	Bandes paysagères
7.69.3.2	Talus décoratifs
7.69.3.3	Zone tampon et un écran végétal
7.69.3.4	Stationnements pour les vélos
7.70	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H06-29 et H06-30
7.70.1	L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment dans les zones H06-29 et H06-30 doit respecter les normes suivantes
7.71	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H08-10
7.71.1	Stationnement

7.71.2	Mécaniques
7.71.3	Aménagement
7.71.4	Protection des arbres
7.72	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I08-46
7.72.1	Marge avant
7.72.2	Stationnement
7.72.3	Aménagement
7.73	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C02-23, H02-26, H03-02, H03-03, U04-10, H04-22, H04-34, H04-35, H04-36, H05-05, H05-07, P05-27, H05-34, H05-35, H05-36, H06-10, H06-27, H06-28, H06-31, H06-32, P07-30, P07-39, H07-45, H07-46, H07-50, H07-56 ET H07-59
7.74	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-28
7.75	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H04-11, P04-12, H05-02, P05-28, H07-22, H07-36, P07-37, P07-41, H07-42, C07-43 ET P07-62
7.76	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-66
7.76.1	Marge et alignement de construction
7.76.2	Stationnement souterrain
7.76.3	Unités de stationnement pour vélo
7.76.4	Mécanique
7.76.5	Remisage de déchets, rebuts ou vidanges
7.76.6	Aménagement extérieur
7.76.7	Certificat d'autorisation relatif à la démolition
7.77	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C12-05, C12-06, C12-14, C12-19, C12-24 ET C12-56
7.78	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C12-05 ET C12-06
7.79	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-14
7.80	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-56
7.81	DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DANS LES ZONES C12-06, C12-14, C12-19, C12-24, C12-56 ET H12-68
7.81.1	Dispositions relatives à une extension d'un usage dérogatoire
7.81.2	Dispositions relatives à une modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire
7.82	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H-12-27
7.82.1	Plan d'aménagement d'ensemble
7.82.2	Implantation pour les classes d'usages habitation unifamiliale (h1) et bi et trifamiliale (h2)
7.82.3	Stationnement
7.82.3.1	Localisation des cases de stationnement
7.82.3.2	Nombre
7.82.3.3	Allée de circulation
7.82.4	Intégration architecturale
7.82.5	Matériaux de maçonnerie
7.82.6	Clôture

7.82.7	Solarium, véranda, cabanon, remise à jardin et gazébo pour spa
7.82.8	Terrasse
7.82.9	Mécanique et réseau câblé
7.82.10	Remisage de déchets, rebuts, vidanges ou recyclage
7.82.11	Bâtiment accessoire pour la classe d'usage multifamilial (h4)
7.83	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-68
7.83.1	Stationnement
7.83.2	Mécanique et réseau câblé
7.83.3	Remisage de déchets, rebuts, vidanges ou recyclage
7.83.4	Aménagement extérieur
7.84	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H05-40
7.84.1	Stationnement
7.84.2	Aménagement
7.84.3	Toiture
7.85	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES POUR ÂÎNÉS
7.86	DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE À LA ZONE H06-19
7.86.1	Implantation
7.86.2	Aménagement paysager
7.86.3	Stationnement
7.87	DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE À LA ZONE H11-19
7.88	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-09
7.88.1	Plan d'aménagement d'ensemble
7.88.2	Implantation
7.88.3	Aménagement payager
7.88.4	Stationnement / circulation
7.88.5	Architecture
7.88.6	Lotissement
7.88.7	Mécanique et réseau câblé
7.88.8	Clôture
7.88.9	Solarium, véranda, cabanon, remise à jardin et gazébo pour spa

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

8.1	PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
8.2	ZONES DANS LESQUELLES S'APPLIQUE UN PLAN D'ENSEMBLE
8.2.1	CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À CERTAINES ZONES
8.2.1.1	Normes d'aménagement applicables aux zones H12-07 et H12-08
8.3	PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
8.3.1	PROCÉDURE DE SOUMISSION
8.3.2	EXAMEN DU PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
8.4	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
8.5	LES CRITÈRES D'ÉVALUATION
8.6	CONDITIONS D'APPROBATION

8.7 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

8.8 MODIFICATION AU PLAN

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

- 9.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE
- 9.1.2 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS
- 9.1.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS
- 9.1.4 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES
 - 9.1.4.1 Extension d'un usage dérogatoire
 - 9.1.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire
 - 9.1.4.3 Bâtiments accessoires pour les cours de matériaux de construction
 - 9.1.4.4 Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis
 - 9.1.4.5 Usage dérogatoire dans un bâtiment détruit

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

- 9.2.1 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis
- 9.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire
- 9.2.3 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION
- 10.1.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE
- 10.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES
- 10.1.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE
- 10.1.5 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE
 - 10.1.5.1 La forme de l'enseigne
 - 10.1.5.2 Le message de l'affichage
 - 10.1.5.3 Enseignes à lettrage mobile
 - 10.1.5.4 Certification
- 10.1.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE
- 10.1.7 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE
- 10.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE
- 10.1.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES
 - 10.1.9.1 Enseigne rattachée au bâtiment
 - 10.1.9.2 Enseigne détachée du bâtiment
- 10.1.10 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
 - 10.1.10.1 Enseigne rattachée au bâtiment
 - 10.1.10.1.1 Enseigne apposée à plat sur un mur
 - 10.1.10.1.2 Enseigne sur auvent
 - 10.1.10.2 Enseigne détachée du bâtiment

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 10.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "HABITATION"
 - 10.2.1.1 Les usages des classes d'usages h1, h2 et h3
 - 10.2.1.2 Les usages de la classe d'usages h4
 - 10.2.1.3 Les usages commerces
- 10.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMERCE"

- 10.2.2.1 Nombre d'enseignes
 - 10.2.2.2 Superficies de l'enseigne
 - 10.2.2.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment
 - 10.2.2.2.2 Enseigne détachée du bâtiment
 - 10.2.2.3 Bâtiment sur un terrain d'angle
 - 10.2.2.4 Dispositions applicables à certains usages commerciaux
 - 10.2.2.4.1 Centre commercial
 - 10.2.2.4.1.1 Enseigne communautaire
 - 10.2.2.4.1.2 Centre commercial de superficie moyenne
 - 10.2.2.4.2 Centre commercial de grande superficie
 - 10.2.2.4.2.1 Centre commercial d'une superficie minimale de seize mille mètres carrés (16 000 m²) et maximale de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²)
 - 10.2.2.4.2.2 Centre commercial d'une superficie de plus de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²)
 - 10.2.2.4.3 Établissement commercial installé sur un terrain de grande superficie
 - 10.2.2.4.4 Une station-service, un débit d'essence, un débit d'essence/dépanneur et un lave-autos
 - 10.2.2.4.4.1 Enseigne rattachée au bâtiment
 - 10.2.2.4.4.2 Enseigne détachée du bâtiment
 - 10.2.2.4.4.3 Lave-autos
 - 10.2.2.4.4.4 Affichage du prix de l'essence
 - 10.2.2.4.4.5 Usages à vocation culturelle
 - 10.2.2.4.4.6 Enseignes temporaires promotionnelles
 - 10.2.2.5 Autres usages
 - 10.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "INDUSTRIE"
 - 10.2.3.1 Les enseignes autorisées
 - 10.2.3.2 Les enseignes communautaires
 - 10.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "COMMUNAUTAIRE"
 - 10.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST "SERVICES PUBLICS"
- 10.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES**
- 10.3.1 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT
 - 10.3.2 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
 - 10.3.3 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE
- 10.4 NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**
- 10.4.1 DROITS ACQUIS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES
 - 10.4.1.1 Définition d'une enseigne dérogatoire
 - 10.4.1.2 Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis
 - 10.4.1.3 Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis
 - 10.4.1.3.1 Étendue des droits acquis
 - 10.4.1.3.2 Perte des droits acquis
 - 10.4.1.3.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire
 - 10.4.1.3.4 Réparation d'une enseigne dérogatoire
 - 10.4.1.3.5 Changement d'usage
 - 10.4.1.3.6 Démolition d'une enseigne dérogatoire

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de l'arrondissement de LaSalle.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement et du règlement de construction.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre : 43 559 826 pieds carrés = 0,405 hectare
1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre
densité de 100 à l'acre : densité de 247,105 à l'hectare
densité de 100 à l'hectare : densité de 40,5 à l'acre
densité de 100 à l'hectare : densité de 10 000 au kilomètre carré
1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre.

1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 ABROGATION

Sont abrogés, les règlements numéros 13, 901 et 1946 et leurs amendements.
Est également abrogé tout règlement qui serait incompatible avec ce règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 **TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES ET INDEX**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une cédule, une grille des usages et normes, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 **INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut;

1.2.4 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet index, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Règl. 2098-3, 29 juin 1990, Règl. 2098-3-1, 29 juin 1990, Règl. 2098-4, 29 juin 1990, Règl. 2098-12, 26 avril 1991, Règl. 2098-LAS-143, 4 octobre 2007, Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009, Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014, Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment:

- a) il peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- b) il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) il émet les permis et certificats prévus au règlement de construction;
- d) il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés;
- e) il peut mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- f) il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- g) il peut demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
- h) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de construction;
- i) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement et au règlement de construction;
- j) il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement et au règlement de construction.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) érige ou permet l'érection d'une construction;
- d) refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable; en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

2.3.2 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 2.3.2.1 Pour une première infraction, d'une peine minimale de cent dollars (100 \$); la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$); la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Règl. 2210, 18 juillet 1993

- 2.3.2.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$); la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de quatre cents dollars (400 \$); la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Règl. 2210, 18 juillet 1993

- 2.3.2.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$); la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de six cents dollars (600 \$); la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Règl. 2210, 18 juillet 1993

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'arrondissement peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Règl. 2210, 18 juillet 1993
Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

- 2.3.3 **APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**
Les membres du service de police de la Ville de Montréal, le chef de la division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, les patrouilleurs en environnement, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en plomberie et les inspecteurs en construction sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

Règl. 2212, 31 octobre 1993
Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage (ci-après désigné « plan de zonage ») composé d'un feuillet à l'échelle 1:5 000 préparé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

Ce « plan de zonage » est joint à ce règlement comme cédule « A ».

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Règl. 2098-3, 29 juin 1990 - 2098-3-1, 29 juin 1990 - 2098-7, 22 août 1990 - 2098-9, 16 octobre 1990 - 2098-10, 28 février 1991 - 2098-13, 27 juin 1991 - 2098-15, 27 juin 1991 - 2098-16, 27 juin 1991 - 2098-19, 25 octobre 1991 - 2098-21, 13 mars 1992 - 2098-25, 24 juillet 1992 - 2098-27, 24 juillet 1992 - 2098-34, 18 juin 1993 - 2098-35, 18 juin 1993 - 2098-36, 18 juin 1993 - 2098-37, 13 août 1993 - 2098-38, 13 août 1993 - 2098-39, 31 juillet 1994 - 2098-40, 14 décembre 1993 - 2098-46, 14 décembre 1993 - 2098-47, 27 février 1994 - 2098-50, 1er mai 1994 - 2098-51, 29 mai 1994 - 2098-53, 26 juin 1994 - 2098-59, 18 décembre 1994 - 2098-62, 12 février 1995 - 2098-64, 26 février 1995 - 2098-66, 15 octobre 1995 - 2098-69, 15 octobre 1995 - 2098-70, 5 janvier 1996 - 2098-71, 5 janvier 1996 - 2098-72, 5 janvier 1996 - 2098-73, 14 janvier 1996 - 2098-76, 1^{er} septembre 1996 - 2098-79, 27 octobre 1996 - 2098-80 1^{er} décembre 1996 - 2098-81, 22 décembre 1996 - 2098-83, 19 janvier 1997 - 2098-85, 04 mai 1997 - 2098-86, 15 juin 1997 - 2098-89, 28 septembre 1997 - 2098-91, 28 septembre 1997 - 2098-92, 16 novembre 1997 - 2098-97, 16 août 1998 - 2098-98, 18 octobre 1998 - 2098-99, 15 novembre 1998 - 2098-100, 14 mars 1999 - 2098-101, 20 juin 1999 - 2098-103, 15 août 1999 - 2098-104, 17 octobre 1999 - 2098-106, 18 juin 2000 - 2098-109, 19 novembre 2000 - 2098-110, 24 décembre 2000 - 2098-112, 17 décembre 2000 - 2098-113, 15 avril 2001 - 2098-115, 20 mai 2001 - 2098-116, 15 juillet 2001 - 2098-117, 16 septembre 2001 - 2098-120, 23 décembre 2001 - 2098-LAS-121, 26 septembre 2002 - 2098-LAS-123, 30 mai 2003 - 2098-LAS-124, 17 juin 2003 - 2098-LAS-125, 25 septembre 2003 - 2098-LAS-126, 30 mai 2003 - 2098-LAS-127, 7 novembre 2003 - 2098-LAS-128, 25 septembre 2003 - 2098-LAS-129, 16 janvier 2004 - 2098-LAS-131, 5 novembre 2004 - 2098-LAS-132, 30 septembre 2004 - 2098-LAS-133, 10 février 2005 - 2098-LAS-136, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-1, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-2, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007 - 2098-LAS-138, 21 septembre 2006 - 2098-LAS-139, 17 janvier 2007 - 2098-LAS-140, 14 février 2007 - 2098-LAS-147, 27 février 2008 - 2098-LAS-148, 27 février 2008 - 2098-LAS-149, 10 avril 2008 - 2098-LAS-150, 5 juin 2008 - 2098-LAS-151, 7 mai 2008 - 2098-LAS-152, 25 juin 2008 - 2098-LAS-153, 15 octobre 2008 - 2098-LAS-153-1, 15 octobre 2008 - 2098-LAS-154, 4 mars 2009 - 2098-LAS-155, 20 mai 2009 - 2098-LAS-159, 3 mars 2010 - 2098-LAS-160, 19 juillet 2010 - 161, 17 novembre 2010

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Services publics	U

Chacune des zones est en outre désignée par deux séries de chiffres suivant la lettre d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La première série réfère au district électoral; la seconde série constitue un ordre numérique.

Les lettres minuscules suivies d'un indice spécifient les classes d'usages permises dans la zone :

EXEMPLE : H01-001

h1	
H	Affectation principale (habitation)
01	District
001	Ordre numérique
h1	Classe d'usages (habitation unifamiliale)

3.3

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

- l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique ou sentier piéton existant, réservé ou proposé;
- l'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- l'axe de l'emprise des services publics;
- l'axe d'une voie principale de chemin de fer;
- une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;
- les limites de la Ville.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une rue ou de l'alignement d'une rue existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Toute zone ayant pour limite une rue proposée, telle qu'indiquée au plan d'urbanisme, aura toujours pour limite cette même rue même si la localisation de cette rue est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4

NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

GROUPE D'USAGES CLASSE D'USAGES

<u>Habitation</u>	Unifamiliale	(h1)
	Bi et trifamiliale	(h2)
	Quadruplex	(h3)
	Multifamiliale	(h4)
<u>Commerce</u>	Détail et service	(c1)
	Mixte	(c2)
	Artériel léger	(c3)
	Artériel lourd	(c4)
	Services pétroliers	(c5)
<u>Industrie</u>	Légère	(i1)
	Lourde	(i2)
	Prestige	(i3)
<u>Communautaire</u>	Institutionnel et administratif	(p1)
	Récréation extensive	(p2)
	Récréation intensive	(p3)

	Conservation	(p4)
<u>Services publics</u>	Utilité légère	(u1)
	Utilité lourde	(u2)

3.5

LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.5.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues à la « grille des usages et normes » jointe à ce règlement comme cédule « B » pour en faire partie intégrante.

Règl. 2122, 1er octobre 1989 2123, 15 octobre 1989 - 2098-3, 29 juin 1990 - 2098-3-1, 29 juin 1990 - 2098-5, 29 juin 1990 - 2098-7, 22 août 1990 - 2098-8, 22 août 1990 - 2098-9, 16 octobre 1990 - 2098-10, 28 février 1991 - 2098-13, 27 juin 1991 - 2098-15, 27 juin 1991 - 2098-16, 27 juin 1991 - 2098-18, 25 octobre 1991 - 2098-22, 13 mars 1992 - 2098-23, 13 mars 1992 - 2098-25, 24 juillet 1992 - 2098-27, 24 juillet 1992 - 2098-28, 30 octobre 1992 - 2098-29, 16 décembre 1992 - 2098-33, 26 février 1993 - 2098-34, 18 juin 1993 - 2098-35, 18 juin 1993 - 2098-36, 18 juin 1993 - 2098-37, 13 août 1993 - 2098-38, 13 août 1993 - 2098-37-1, 27 février 1994 - 2098-38-1, 28 février 1994 - 2098-39, 31 juillet 1994 - 2098-40, 14 décembre 1993 - 2098-45, 12 décembre 1993 - 2098-46, 14 décembre 1993 - 2098-47, 27 février 1994 - 2098-48, 27 février 1994 - 2098-50, 1er mai 1994 - 2098-51, 29 mai 1994 - 2098-52, 12 juin 1994 - 2098-53, 26 juin 1994 - 2098-55, 16 octobre 1994 - 2098-56, 16 octobre 1994 - 2098-57, 9 octobre 1994 - 2098-59, 18 décembre 1994 - 2098-60, 4 décembre 1994 - 2098-61, 16 juin 1995 - 2098-62, 12 février 1995 - 2098-62-1, 27 juin 1995 - 2098-63, 12 février 1995 - 2098-64, 26 février 1995 - 2098-65, 12 février 1995 - 2098-66, 15 octobre 1995 - 2098-67, 15 octobre 1995 - 2098-68, 8 octobre 1995 - 2098-69, 15 octobre 1995 - 2098-69-1, 16 janvier 1996 - 2098-70, 7 janvier 1996 - 2098-71, 7 janvier 1996 - 2098-72, 7 janvier 1996 - 2098-73, 14 janvier 1996 - 2098-74, 28 avril 1996 - 2098-75, 28 juillet 1996 - 2098-76, 1^{er} septembre 1996 - 2098-77, 15 septembre 1996 - 2098-79, 27 octobre 1996 - 2098-80, 1^{er} décembre 1996 - 2098-81, 22 décembre 1996 - 2098-83, 19 janvier 1997 - 2098-84, 20 avril 1997 - 2098-85, 4 mai 1997 - 2098-86, 15 juin 1997 - 2098-87, 15 juin 1997 - 2098-88, 20 juillet 1997 - 2098-89, 28 septembre 1997 - 2098-92, 16 novembre 1997 - 2098-93, 14 décembre 1997 - 2098-94, 19 avril 1998 - 2098-95, 19 juillet 1998 - 2098-96, 19 juillet 1998 - 2098-97, 16 août 1998 - 2098-98, 18 octobre 1998 - 2098-99, 15 novembre 1998 - 2098-100, 14 mars 1999 - 2098-101, 20 juin 1999 - 2098-102, 18 juillet 1999 - 2098-103, 15 août 1999 - 2098-104, 17 octobre 1999 - 2098-105, 20 février 2000 - 2098-106, 18 juin 2000 - 2098-109, 19 novembre 2000 - 2098-110, 24 décembre 2000 - 2098-112, 17 décembre 2000 - 2098-113, 15 avril 2001 - 2098-114, 20 mai 2001 - 2098-115, 20 mai 2001 - 2098-116, 15 juillet 2001 - 2098-117, 16 septembre 2001 - 2098-119, 23 décembre 2001 - 2098-120, 23 décembre 2001 - 2098-LAS-121, 26 septembre 2002 - 2098-LAS-123, 30 mai 2003 - 2098-LAS-124, 17 juin 2003 - 2098-LAS-125, 25 septembre 2003 - 2098-LAS-126, 30 mai 2003 - 2098-LAS-127, 7 novembre 2003 - 2098-LAS-128, 25 septembre 2003 - 2098-LAS-129, 16 janvier 2004 - 2098-LAS-131, 5 novembre 2004 - 2098-LAS-132, 30 septembre 2004 - 2098-LAS-133, 10 février 2005 - 2098-LAS-136, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-1, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-2, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-3, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-4, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-5, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-6, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-7, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-136-8, 12 janvier 2006 - 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007 - 2098-LAS-138, 21 septembre 2006 - 2098-LAS-139, 17 janvier 2007 - 2098-LAS-140, 14 février 2007 - 2098-LAS-146, 5 mars 2008 - 2098-LAS-146-1, 10 avril 2008 - 2098-LAS-147, 27 février 2008 - 2098-LAS-148, 27 février 2008 - 2098-LAS-149, 10 avril 2008 - 2098-LAS-150, 5 juin 2008 - 2098-LAS-151, 7 mai 2008 - 2098-LAS-152, 25 juin 2008 - 2098-LAS-153, 15 octobre 2008 - 2098-LAS-153-1, 15 octobre 2008 - 2098-LAS-155, 20 mai 2009 - 2098-LAS-159, 3 mars 2010 - 2098-LAS-160, 19 juillet 2010 - 2098-LAS-161, 17 novembre 2010, 2098-LAS-170, 18 juillet 2013, 2098-LAS-171, 18 juillet 2013, 2098-LAS-174, 17 juin 2014, 2098-LAS-175, 16 mars 2015

3.5.2

AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et normes comporte une section « affectation principale » à l'égard de chaque zone qui identifie au moyen d'une lettre majuscule la zone en question.

- 3.5.3 NUMÉRO DE ZONE
La grille des usages et normes comporte une section « numéro de zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une série de chiffres la zone en question.
- 3.5.4 CLASSES D'USAGES PERMIS
La grille des usages et normes comporte une section « classes d'usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.
- 3.5.4.1 Identification des classes d'usages permises
Les classes d'usages indiquées à la grille des usages et normes sont définies au chapitre 4 de ce règlement; un astérisque (*) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que ces classes d'usages sont permises dans ces zones, sous réserve des usages spécifiquement exclus; seules sont autorisées pour une zone les classes d'usages ainsi indiquées à la grille.
- 3.5.4.2 Plan d'aménagement d'ensemble
Lorsqu'un astérisque (*) apparaît pour une zone donnée au plan de zonage et lorsque mention en est faite pour cette zone à la case « dispositions spéciales » de la grille des usages et normes, une modification des règlements d'urbanisme est assujettie pour cette zone à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément au chapitre 8 de ce règlement.
- 3.5.5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
La grille des usages et normes comporte une section « usages spécifiquement permis » qui indique les seuls usages permis à l'exclusion de tous les autres usages compris dans la même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la section, à l'article ou au paragraphe du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usages spécifiquement permis », il renvoie à une prescription à la case « notes » qui constitue alors la prescription qui s'applique.
- 3.5.6 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
La grille des usages et normes comporte une section « usages spécifiquement exclus » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclus même si les classes d'usages autorisées dans cette zone le comprennent; le numéro indiqué s'il y a lieu correspond à la section, à l'article ou au paragraphe du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usages spécifiquement exclus », il renvoie à une prescription à la case « notes » qui constitue alors la prescription qui s'applique.
- 3.5.7 NORMES PRESCRITES
Sont indiquées à la grille des usages et normes, pour chaque zone, les normes particulières suivantes.
- 3.5.7.1 La structure du bâtiment
Les différentes structures de bâtiment principal permises sont les suivantes :
- a) isolée;
 - b) jumelée;
 - c) contiguë.
- Les seules structures de bâtiment principal permises dans une zone donnée sont celles indiquées au moyen d'un astérisque (*) dans la case appropriée.
- 3.5.7.2 Le terrain
Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Ces normes sont indiquées par une mesure inscrite à chaque case de

dimension pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments autorisées dans chaque zone.

Ces dimensions sont :

- a) superficie minimale - en mètres carrés;
- b) profondeur minimale - en mètres;
- c) frontage minimal - en mètres.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

3.5.7.3

Les marges

Les dimensions minimales d'un terrain pour chacune des classes d'usages et des types de structures de bâtiments principaux pour chaque zone sont indiquées par une mesure.

Ces dimensions sont :

- a) marge avant minimale - en mètre;
- b) marge latérale minimale - en mètre
 - i) pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;
- c) marges latérales totales minimales - en mètre
 - i) le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- d) marge arrière minimale - en mètre.

3.5.7.4

Le bâtiment

Chaque bâtiment principal doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone :

- a) hauteur minimale - en étage;
- b) hauteur maximale - en étage;
- c) hauteur maximale - en mètre;
- d) superficie d'implantation minimale - en mètre carré
 - i) cette superficie exclut la superficie de tout bâtiment accessoire;
- e) largeur minimale - en mètre.

3.5.7.5

Les rapports

L'usage du terrain et d'un bâtiment principal ou accessoire est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport :

- a) logement/bâtiment minimum :
Ce rapport indique le nombre minimum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages concernée;
- b) logement/bâtiment maximum :
Ce rapport indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages concernée;
- c) coefficient d'occupation du sol minimum (C.O.S.) :
Ce rapport indique la superficie minimale que peut occuper la superficie totale de plancher hors-sol du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;
- d) coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) :
Ce rapport indique la superficie maximale que peut occuper la superficie totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

- e) bâtiment/terrain maximum :
Ce rapport indique la superficie maximale que peut occuper un bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;
- f) bâtiment/terrain minimum :
Le rapport indique la superficie minimale que peut occuper un bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe.

Règl. 2098-3, 29 juin 1990
Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

3.5.7.6 ANNULÉ

Règl. 2122, 1er octobre 1989

3.5.7.7 Dispositions spéciales

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « notes ».

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article ou au paragraphe de ce règlement qui s'applique.

Règl. 2122, 1er octobre 1989

3.5.7.8 Notes

La case « notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article ou un paragraphe de ce règlement ou par une prescription spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

Règl. 2122, 1er octobre 1989

3.5.7.9 Règlement

La case « règlement » permet d'identifier, à titre indicatif seulement, les références aux modifications réglementaires dans la zone ou dans le secteur de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

- 4.1 **LE GROUPE « HABITATION » (H)**
Le groupe « HABITATION » réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.
- 4.1.1 **HABITATION UNIFAMILIALE (h1)**
La classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » comprend les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement.
- 4.1.2 **HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)**
La classe d'usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements construits sur deux (2) ou trois (3) étages différents et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
- 4.1.3 **HABITATION QUADRUPLEX (h3)**
La classe d'usages « Habitation quadruplex (h3) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements construits sur deux (2) étages différents ou plus et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
- 4.1.4 **HABITATION MULTIFAMILIALE (h4)**
La classe d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » comprend les habitations contenant plus de quatre (4) logements construits sur deux (2) étages ou plus et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).
- 4.2 **LE GROUPE « COMMERCE » (C)**
Le groupe « COMMERCE » réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.
- 4.2.1 **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)**
Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service répondant aux exigences suivantes :
- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée, remise ou étalée à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans ce règlement;
 - b) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 4.2.1.1 Les usages permis
Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de service suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.2.1 :
- a) Vente de produits alimentaires :
 - i) épicerie
 - ii) boucherie
 - iii) fruits et légumes
 - iv) boulangerie
 - v) confiserie
 - vi) biscuiterie

- vii) pâtisserie
- viii) charcuterie
- ix) spiritueux
- x) marchés d'alimentation
- xi) produits laitiers

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double de la superficie de l'aire de vente.

b) Vente de produits de consommation sèche :

- i) fleuriste
- ii) journaux/magazines/publications
- iii) tabagie
- iv) librairie
- v) papeterie
- vi) pharmacie
- vii) bijouterie
- viii) quincaillerie
- ix) variétés
- x) vêtements
- xi) chaussures
- xii) antiquaire
- xiii) encadrement
- xiv) portes et fenêtres (salle de montre sans entreposage)
- xv) commerce de détail de marchandises d'occasion et les prêteurs sur gage

c) Service professionnel :

- i) comptabilité
- ii) architecture
- iii) ingénierie
- iv) médecine
- v) science dentaire et denturologie
- vi) optométrie
- vii) chiropractie
- viii) droit
- ix) notariat
- x) urbanisme
- xi) arpentage
- xii) massothérapie

d) Bureau d'affaire et organisme :

- i) bureau administratif
- ii) local d'organisme et club social
- iii) syndicat
- iv) association professionnelle
- v) parti politique
- vi) organisme et association de bienfaisance

e) Service personnel :

- i) nettoyeur/presseur
- ii) coiffeur/salon de beauté
- iii) buanderie (buanderette)
- iv) cordonnerie
- v) modiste
- vi) tailleur
- vii) agence de voyage
- viii) club vidéo
- ix) salon de bronzage
- x) salon funéraire
- xi) studio de danse

- xii) graphiste
- xiii) photographe
- xiv) assureur
- xv) garderie
- f) Service financier :
 - i) banque
 - ii) trust
 - iii) caisse populaire
- g) Vente/service produits divers :
 - i) article de sport
 - ii) article de camping
 - iii) bicyclette
 - iv) pièce neuve d'automobile (sans service d'installation)
 - v) meuble
 - vi) appareil ménager
 - vii) animal d'agrément
 - viii) dépanneur
- h) Clinique :
 - i) clinique médicale (sans hospitalisation)
 - ii) centre professionnel
 - iii) clinique vétérinaire (sans pension)
- i) Service de restauration :
 - i) restaurant (restaurant pour vendre, restaurant pour servir)
 - ii) comptoir-minute
 - iii) bar-laitier
 - iv) bar d'appoint à un restaurant
- j) Centre commercial :
 - i) un centre commercial d'une superficie de plancher brute maximale de deux milles mètres carrés (2 000 m²).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-83, 19 janvier 1997
Règl. 2098-100, 14 mars 1999

4.2.1.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- a) une salle de billard;
- b) un salon de massage;
- c) un établissement détenant un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1).
- d) un établissement détenant une autorisation de spectacles, de projections de films, de danse au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-96, 19 juillet 1998

4.2.2

COMMERCE MIXTE (c2)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement commercial et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'au moins deux (2) étages, soit à ces deux (2) niveaux réservant ainsi l'étage supérieur à l'usage habitation.

4.2.2.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, un établissement commercial et de service de la classe d'usages c1.

4.2.2.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- a) une salle de billard;
- b) un salon de massage;
- c) un établissement détenant un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool. (L.R.Q. c. P-9.1).
- d) un établissement détenant une autorisation de spectacles, de projections de films, de danse au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-96, 19 juillet 1998

4.2.3

COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (c3)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service qui répondent aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée, remise ou étalée à l'extérieur, sauf pour un établissement de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, un vendeur de piscines et de bateaux et un restaurant avec service extérieur;
- b) cet établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régis par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2);
- c) la fréquentation de cet établissement génère des inconvénients en termes de bruit et de lumière et des mouvements de circulation automobile importants;
- d) cet établissement ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.3.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de service suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) Service de restauration :
 - i) restaurant (restaurant pour vendre, restaurant pour servir)
 - ii) bar laitier
 - iii) café (restaurant pour vendre, restaurant pour servir)
 - iv) salle de réception
 - v) comptoir minute
 - vi) un établissement détenant un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool. (L.R.Q. c. P-9.1). (Sans spectacle, sans danse, sans projection de films)
 - vii) bar d'appoint à un restaurant
- b) Service d'hébergement et services connexes :
 - i) hôtel
 - ii) motel
 - iii) auberge
 - iv) maison de chambre contenant plus de deux (2) chambres
- c) Vente/service :
 - i) piscine

- ii) bateau
- iii) pièce d'automobile neuve, camion et véhicule léger (sans service d'installation)
- iv) location d'outil à usage domestique
- d) Vente/location de véhicule léger domestique :
 - i) automobile neuve et usagée
 - ii) motocyclette
 - iii) motoneige
- e) Récréation commerciale intensive :
 - i) cinéma
 - ii) quilles
 - iii) curling
 - iv) théâtre
 - v) tennis
 - vi) squash
 - vii) piscine
 - viii) mini-golf
 - ix) racquetball
 - x) gymnase
 - xi) centre sportif
 - xii) discothèque (sans vente d'alcool)
 - xiii) galerie d'amusement
 - xiv) salle de billard
- f) Bureau et service :
 - i) bureau de poste
 - ii) bureau des véhicules automobiles
 - iii) bureau gouvernemental
 - iv) bureau d'affaires
 - v) clinique médicale et professionnelle
 - vi) clinique vétérinaire (avec pension)
 - vii) C.L.S.C.
- g) Commerce de grande surface :
 Un commerce de vente au détail d'articles divers regroupés par catégorie quant à leur étalage :
 - i) magasin à rayons
 - ii) magasin de vente d'articles pour l'automobile et le jardinage
 - iii) magasin de jouets
- h) Centre commercial et galerie de boutiques :
 - i) un centre commercial et une galerie de boutiques dont la superficie brute est de deux milles mètres carrés (2 000 m²) et plus.
- i) Établissement et commerce à caractère érotique
 - i) Boutique
 - ii) Club vidéo
 - iii) Cinéma

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
 Règl. 2098-95, 19 juillet 1998
 Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

4.2.3.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- a) un salon de massage.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

4.2.4

COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (c4)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets étalés, remisés et entreposés pouvant être visibles de la rue;
- b) le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.4.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

- a) Matériaux de construction :
 - i) service de location d'outils de construction
 - ii) vente de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie
- b) Services spécialisés de réparation et d'entretien de véhicules :
 - i) atelier et garage de réparation de voitures
 - ii) atelier d'installation et de réparation d'amortisseur, silencieux, transmission
- c) Vente et location de véhicule roulant :
 - i) roulotte
 - ii) remorque
 - iii) véhicule récréatif (roulotte motorisée)
- d) Grossiste :
 - i) produit alimentaire
 - ii) produit de consommation générale (vêtements, spécialités)
 - iii) produit de restauration et hôtellerie
- e) Service horticole :
 - i) pépiniériste (sans production sur place)
 - ii) horticulteur (sans production sur place).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

4.2.4.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- a) un établissement détenant un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool. (L.R.Q. c. P-9.1);
- b) une salle de billard;
- c) un salon de massage;
- d) un établissement détenant une autorisation de spectacles, de projections de films, de danse au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

4.2.5

SERVICES PÉTROLIERS (c5)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et de service qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise la vente de carburant aux véhicules. Les autres usages permis dans cette classe sont accessoires à la vente de carburant.
- b) aucune marchandise ou véhicule n'est remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis;
- c) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- d) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni

poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.5.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.2.5 :

- a) station-service;
- b) débit d'essence;
- c) débit d'essence/dépanneur;
- d) lave-auto;
- e) centre de diagnostic automobile;
- f) comptoir-minute dans un débit d'essence/dépanneur.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

4.3

LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit trois (3) classes d'usages. À moins d'indication contraire dans le présent règlement, toute opération liée à l'exploitation d'un usage industriel doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

4.3.1

INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Cette classe d'usages comprend tout établissement industriel et tout autre usage répondant aux exigences suivantes :

- a) **ABROGÉ**
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme cédule « C » pour en faire partie intégrante est prohibée;
- d) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- i) la vente de marchandise fabriquée ou entreposée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public et incorporée au bâtiment principal serve exclusivement à la vente au détail et que la superficie de cette aire ne dépasse pas dix pourcent (10%) de la superficie de plancher brute du bâtiment principal.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

4.3.1.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les entreprises suivantes répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

- a) une entreprise manufacturière;
- b) un grossiste;
- c) un entrepôt;

- d) un atelier de fabrication et de réparation (autre qu'automobile);
- e) un quai de chemin de fer;
- f) un atelier de débosselage et de peinture;
- g) un atelier de métier spécialisé tel que : plombier, électricien, ferblantier, ébéniste et rembourreur.

4.3.1.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;
- e) un site d'enfouissement sanitaire ou de déchets et une usine de traitement de déchets;
- f) un dépôt de gaz et de carburant.

4.3.2

INDUSTRIE LOURDE (i2)

Cette classe d'usages comprend toute activité, entreprise et établissement répondant aux exigences suivantes :

- a) ABROGÉ
- b) l'intensité maximale du bruit permis aux limites d'un terrain industriel donné est établie dans le tableau ci-après :

Bandes de fréquences (en cycles par seconde)	Intensité permise aux limites du terrain (en décibels)
0 – 75	75
76 – 150	67
151 – 300	59
301 – 600	52
601 – 1 200	46
1 201 – 2 400	40
2 401 – 4 800	34
4 801 et plus	32

- c) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann;
- d) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone industrielle;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone industrielle;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en-dehors des limites du terrain.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

4.3.2.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises, activités répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

- a) les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines et chantiers dont la nature comporte des inconvénients pour le milieu environnant;
- b) les entreprises de transport et de camionnage;
- c) les entreprises dont l'activité principale est le recyclage de déchets solides (aucun entreposage extérieur n'est autorisé).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

4.3.2.2

Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- a) Un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;
- e) un site d'enfouissement sanitaire ou de déchets et une usine de traitement de déchets;
- f) un dépôt de gaz et de carburant.

4.3.3

INDUSTRIE DE PRESTIGE (i3)

Cette classe d'usages comprend, de manière non limitative, un établissement industriel et tout autre usage répondant aux exigences suivantes :

- a) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- b) aucune marchandise ou équipement n'est remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur;
- c) aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant;
- d) les espaces de chargement sont autorisés dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'ils soient masqués par un écran visuel opaque (clôture ou talus avec aménagement paysager) d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m);
- e) le stationnement des véhicules est autorisé dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'il soit masqué par un écran visuel opaque (clôture ou talus avec aménagement paysager) d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, de lumière, de vapeur, de gaz, de vibration d'origine industrielle est prohibée.

4.3.3.1

Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les entreprises répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

- a) les entreprises dont l'activité principale est l'administration;
- b) les entreprises dont l'activité principale est la recherche;
- c) les entreprises de fabrication de produits de haute technologie;
- d) les centres de traitement de données;

4.4

LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réunit quatre (4) classes d'usages.

- 4.4.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p1)
Cette classe d'usages comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de culte et d'administration publique.
- 4.4.1.1 Les usages permis
Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :
- a) une église et un lieu de culte;
 - b) une institution d'enseignement et un bureau administratif d'institution d'enseignement;
 - c) un hôpital;
 - d) un musée;
 - e) un couvent, un monastère, une maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte;
 - f) un hôtel de Ville;
 - g) un cimetière;
 - h) un C.L.S.C.;
 - i) un centre d'accueil;
 - j) un centre communautaire.
- 4.4.2 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION EXTENSIVE (p2)
Cette classe d'usages comprend toute activité, aménagement et équipement de récréation permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein-air.
- 4.4.2.1 Les usages permis
Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :
- a) un terrain de jeux (avec ou sans équipement);
 - b) un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;
 - c) un jardin communautaire;
 - d) une piste cyclable de randonnée pédestre et de ski de fond;
 - e) un golf;
 - f) un champ de tir;
 - g) une plage;
 - h) un quai pour bateaux.
- 4.4.3 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION INTENSIVE (p3)
Cette classe d'usages comprend tout établissement et équipement permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation, le loisir, la culture et l'éducation.
- 4.4.3.1 Les usages permis
Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements et équipements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :
- a) un aréna;
 - b) un complexe récréatif;
 - c) un centre communautaire;
 - d) une bibliothèque;
 - e) une maison de la culture;
 - f) une piscine;
 - g) un amphithéâtre;
 - h) un stade;

i) une marina.

4.4.4 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p4)

Cette classe d'usages comprend tout bâtiment ou tout territoire qui, en raison de leur valeur patrimoniale, de la beauté du milieu et du paysage, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place, de son riche potentiel naturel, mérite d'être conservé à son état naturel ou restauré à son état original.

4.5 **LE GROUPE « SERVICE PUBLIC » (U)**

Le groupe « SERVICE PUBLIC » réunit deux (2) classes d'usages. Il s'agit d'établissements ou d'équipements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.5.1 UTILITÉ LÉGÈRE (u1)

Cette classe d'usages réunit notamment les établissements et équipements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5 :

- a) un poste de police;
- b) une caserne de pompiers;
- c) un terminus d'autobus;
- d) un centre de distribution téléphonique;
- e) un stationnement public.

Règl. 2098-55, 16 octobre 1994

4.5.2 UTILITÉ LOURDE (u2)

Cette classe d'usages réunit notamment les établissements et équipements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5 :

- a) une centrale ou une sous-station de distribution d'énergie électrique;
- b) une usine de filtration;
- c) une station de pompage et une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- d) une usine d'assainissement et d'épuration;
- e) un dépôt de gaz, d'huile, de carburant ou de pétrole;
- f) un garage municipal;
- g) un entrepôt municipal;
- h) un dépôt à neige usée

Règl. 2098-79, 27 octobre 1996

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les prescriptions édictées au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, un usage doit être exercé dans un bâtiment.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier, d'entreposage de matériaux et d'outillage est permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Cette période peut être prolongée de six (6) mois.

Un bâtiment temporaire utilisé aux fins de bureau de vente ou location des espaces en construction sur le site est permis.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin de la construction.

5.2 MARGE ET COUR

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les prescriptions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre et des chapitres portant sur les dispositions spécifiques aux groupes d'usage ou classes d'usages prévalent.

5.2.1 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

5.2.2 MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

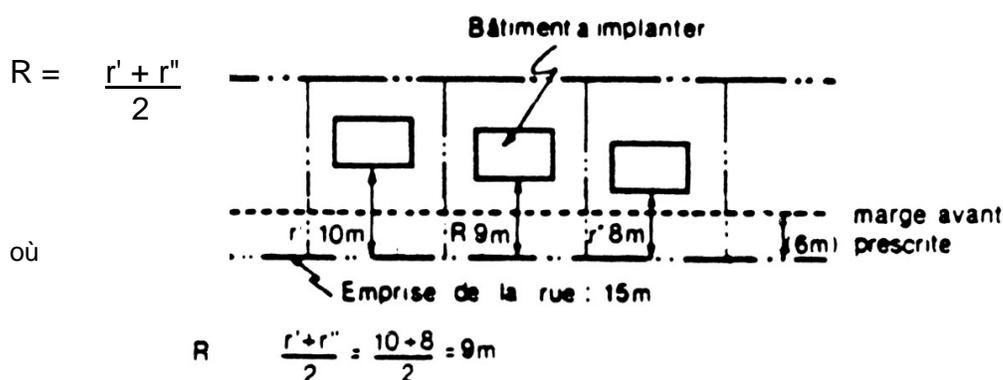
Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

5.2.3 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

Les règles qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes.

5.2.3.1 Cas où un (1) ou les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont construits au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un (1) bâtiment où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant obligatoire s'applique selon la formule suivante :



- a) R, est la marge avant obligatoire du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la marge avant du bâtiment principal adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- c) r'', est :
 - i) soit la marge avant de l'autre bâtiment principal adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite,
 - ii) soit la marge avant de l'autre bâtiment principal adjacent implanté en deça de la marge avant minimale prescrite,
 - iii) soit la marge avant de l'autre bâtiment principal adjacent implanté directement en respect de la marge avant minimale prescrite;
 - iv) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Nonobstant cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30%) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

5.2.3.2

Cas où les deux (2) bâtiments principaux empiètent sur la marge avant prescrite

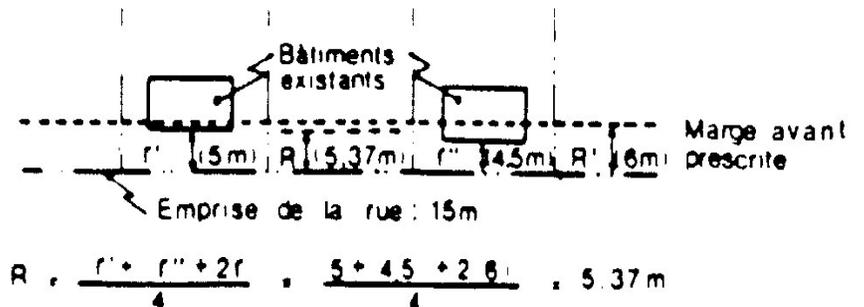
Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

où :

- a) R, est la marge avant pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'', est la marge avant de chacun des bâtiments adjacents;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes;

Exemple:



5.2.3.3

Cas où seulement un (1) des bâtiments principaux adjacents empiète sur la marge avant minimale

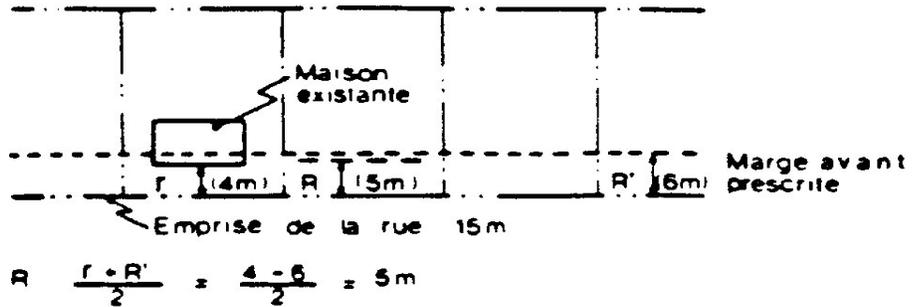
Lorsqu'un seul des bâtiments principaux adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la marge avant du bâtiment principal existant;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes;

Exemple:



5.2.4 MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE
 Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge minimale entre la ligne d'emprise de la voie ferrée et un bâtiment principal sur ce terrain est fixée à neuf mètres dix (9,10 m).

5.2.5 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 kV)
 Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kV), la dimension minimale de la marge qui s'applique entre un bâtiment principal sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de quinze mètres (15 m).

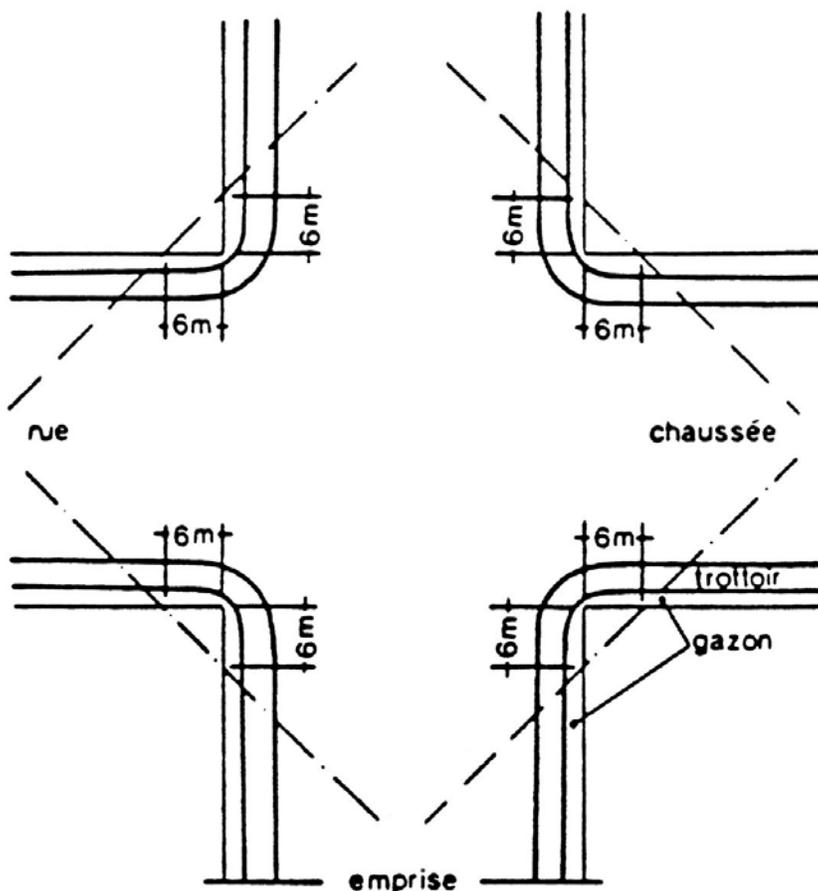
5.2.6 LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ
 Pour les terrains situés à l'intersection de deux (2) rues ou d'un double carrefour de rue, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de quatre-vingt centimètres (80 cm) de hauteur mesuré à partir du niveau du trottoir ou à partir de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, doit être respecté.

Ce triangle doit avoir un minimum de six mètres (6 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois mètres (3 m) sous l'enseigne soit respecté.

(Voir illustration ci-après).



5.2.7

MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT DE SERVICE PUBLIC AUTRE QUE FIL CONDUCTEUR

L'installation dans une cour de machinerie, appareil et équipement divers par une compagnie de service public est régie par les dispositions suivantes.

Toute installation de machinerie, appareil et équipement de service public doit être souterraine à l'exception cependant :

- a) d'une installation de desserte locale ne mesurant pas plus d'un mètre cinquante (1,50 m) dans toutes ses dimensions;
- b) d'une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions de ce règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;
- c) d'une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celle-ci est complètement entourée d'une haie de deux mètres (2 m) de hauteur et ceci uniquement dans une zone dont l'affectation principale est autre que « HABITATION ».

5.2.8

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain d'angle, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour latérale

sisé au-delà de la marge latérale.

5.2.9 **USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉ DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL**

Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour arrière sont autorisés dans la partie de la cour arrière sise au-delà de la marge arrière prescrite à la grille des usages et normes.

5.3 **LE STATIONNEMENT**

5.3.1 **NÉCESSITÉ DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les exigences édictées à la présente section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages :

- a) aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage;
- b) aux travaux de construction d'un bâtiment neuf;
- c) à l'aménagement d'un terrain;
- d) à tout changement ou modification d'un usage.

5.3.2 **PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages que ces espaces de stationnement desservent, sont en opération et requièrent des cases de stationnement, à moins d'indication contraire dans ce règlement.

5.3.3 **MAINTIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Tout espace affecté ou qui peut être affecté au stationnement à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou en tout temps depuis, doit être maintenu jusqu'à concurrence des normes prescrites dans ce règlement.

Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

5.3.4 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 6 de ce règlement.

Les règles suivantes servent de base au calcul du nombre de cases de stationnement requis :

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'indication contraire à ce règlement.
Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- c) pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- d) abrogé

Règl. 2098-41, 1er mai 1994

5.3.4.1

Cases réservées pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement requis

- a) Dans tous les cas, à l'exception des usages de groupe des classes d'usage h1, h2, h3, une case de stationnement par tranche de vingt-cinq (25) cases fournies doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'immeuble;
- b) Dans tous les cas mentionnés au paragraphe a) du présent article, une (1) case de stationnement fournie doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées lorsqu'il y a vingt-cinq (25) cases et moins de fournies;
- c) Malgré le paragraphe a) du présent article, le nombre de cases réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

Nombre de cases	Cases totales de stationnement
20	501 à 1 000
30	1 001 à 2 000
40	2 001 et plus

Emplacement des cases de stationnement

Dans tous les cas, les cases de stationnement réservées aux handicapés doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi à moins d'indication contraire dans ce règlement.

Dimensions des cases de stationnement réservées aux handicapés

Les dimensions minimales des cases de stationnement réservées aux handicapés doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3 (sens unique) 6 (double sens)	3,70	6,00
30°	3 (sens unique) 6 (double sens)	3,70	5,50
40°	3,30 (sens unique) 6 (double sens)	3,70	5,50
60°	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	3,70	5,50
90°	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	3,70	5,50

Règl. 2098-41, 1^{er} mai 1994

5.3.4.2

Identification des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

L'identification des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doit se faire de la façon suivante :

- a) Chaque espace de stationnement doit être délimité par un marquage au sol montrant les limites de chaque case ainsi que le symbole international d'accessibilité tel que décrit à l'annexe 1 du règlement adopté en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. (Chapitre E-20.1, r. 01001 à r.4) identifiant l'espace pour personnes handicapées;

- b) dans le cas où la case de stationnement est adjacente au bâtiment, trois (3) enseignes (dont une de chaque côté délimitant la largeur de la case et une au centre) portant le symbole international d'accessibilité, tel que décrit à la cédule C du présent règlement et conforme au règlement adopté en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre C-20.1, r.0.02 à r.4) doivent être apposées à 1,20 mètre de hauteur pour l'enseigne du centre et d'au moins 2,5 mètres pour les enseignes délimitant la case sur le mur du bâtiment de façon à identifier la case;
- c) dans tous les autres cas, une enseigne au symbole international d'accessibilité, tel que décrit à la cédule C du présent règlement et conforme au règlement adopté en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1, r.0.01 à r.4) doit être installée sur un poteau, et ce, à chaque extrémité arrière de la case, tel qu'indiqué à la cédule C du présent règlement. La hauteur minimale doit être d'au moins 2,5 mètres.

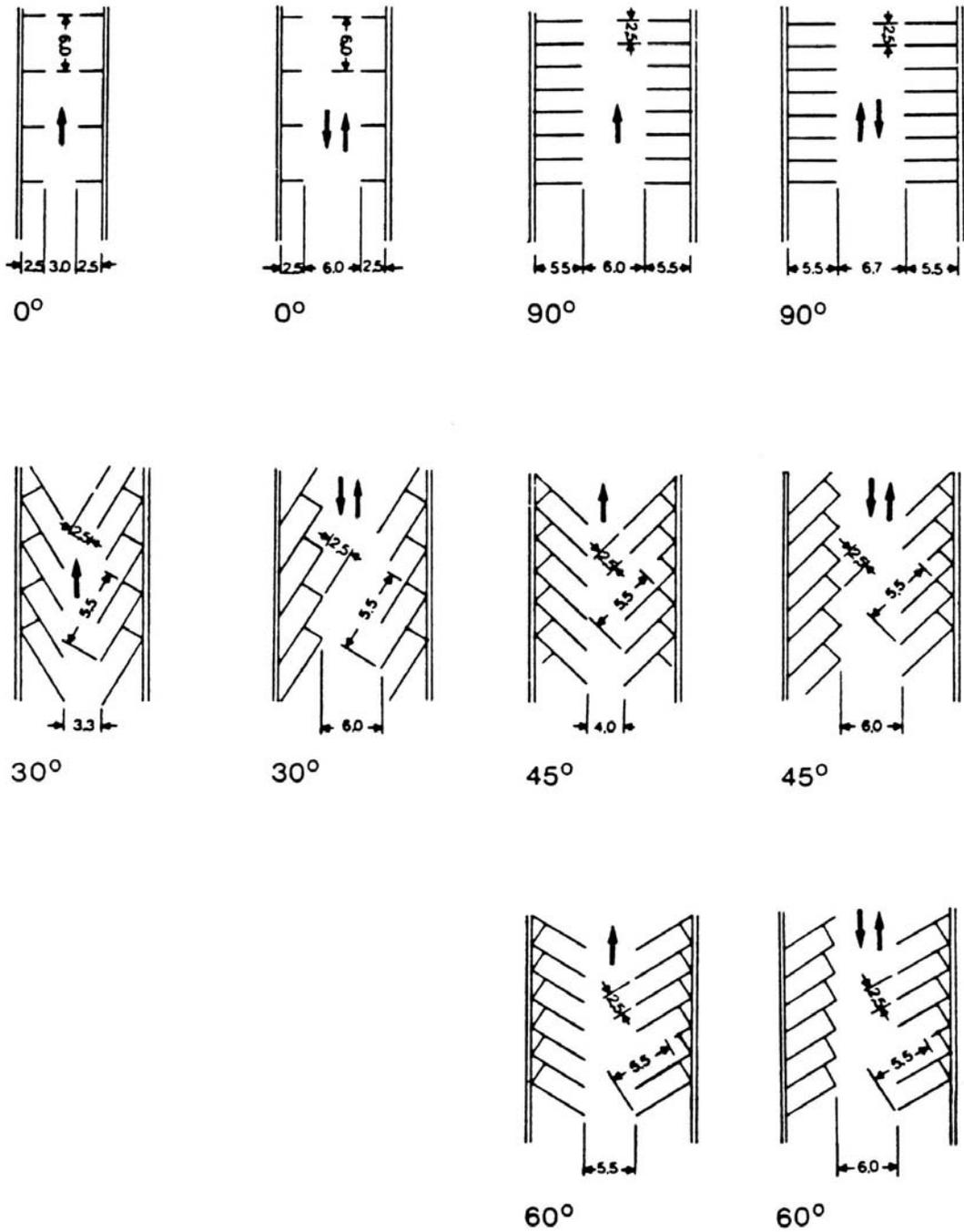
5.3.5 EMBLEMES DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi à moins d'indication contraire dans ce règlement.

5.3.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	6,00
30°	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
45°	4 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
60°	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
90°	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	5,50



Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70 m) sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois mètres (3 m) sur toute sa longueur.

5.3.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les usages des classes d'usages h1, h2 et h3;
- c) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;
- d) toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal;
- e) pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases de stationnement et plus, chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé;
- f) tout espace de stationnement, de plus de cent mètres carrés (100 m²), doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie dont la hauteur et la largeur sont d'au moins quinze centimètres (15 cm) et située à au moins un mètre (1 m) des lignes des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- g) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant d'au moins un mètre (1 m). Cet espace libre doit être gazonné ou paysager. En aucun temps il ne peut être asphalté. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les usages des classes d'usages h1, h2 et h3;
- h) une entrée charretière servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et un maximum de huit mètres (8 m). Dans les classes d'usages résidentielles, la largeur maximale est de six mètres (6 m). Si deux (2) entrées charretières sont requises, la distance minimum entre les deux est de douze mètres (12 m). Ces dimensions peuvent être diminuées de cinquante pour cent (50%) pour les classes d'usages h1, h2 et h3;
- i) la largeur minimale d'une entrée charretière servant à la fois à l'entrée et la sortie de véhicules est fixée à huit mètres (8 m) et à une largeur maximale de douze mètres (12 m). Dans les classes d'usages résidentielles, la largeur maximale est de huit mètres (8 m). Ces dimensions peuvent être diminuées de cinquante pour cent (50%) pour les classes d'usages h1, h2 et h3. La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à quinze mètres (15 m) pour les classes d'usages i1, i2 et i3;
- j) l'allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que l'entrée charretière ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque;
- k) une entrée charretière et une allée de circulation ne peuvent avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%);
- l) une entrée charretière ne peut être située à moins de huit mètres (8 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue. Pour les classes d'usages h1, h2, h3 et h4, une entrée charretière ne peut être située à moins de six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue;
- m) tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;
- n) une entrée charretière et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisées;

- o) le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

5.3.8

LES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal de stationnement pour vélo requis est déterminé en fonction des usages, tel qu'énoncé au chapitre 6 du règlement.

Les exigences de stationnement pour vélo énoncées ci-dessous s'appliquent obligatoirement pour tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment, pour tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal et pour tout changement d'usage :

- a) le stationnement pour vélo doit être localisé sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue;
- c) une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur;
- d) une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur;
- e) une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur d'un bâtiment qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain;
- f) lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre supplémentaire d'unités de stationnement pour vélo minimal requis est fixé selon les usages prévus pour l'agrandissement seulement, que celle-ci soit conforme ou non.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

5.4

LES ESPACES DE CHARGEMENT

5.4.1

NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT

Dans toutes les zones où ils sont requis, les espaces de chargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements, doivent être prévus.

5.4.1.1

Le tablier de manoeuvre

Toutes les manoeuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement doit donc avoir accès à un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manoeuvre doit être asphalté.

5.4.2

PERMANENCE DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux espaces de chargement et leurs tabliers de manoeuvre établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

Cependant, le nombre requis d'espaces de chargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

5.4.3

MAINTIEN D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Un espace affecté ou qui peut être affecté au chargement, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou en tout temps depuis, doit être maintenu jusqu'à concurrence des normes de ce règlement.

5.4.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis est déterminé par classe d'usages aux sections des « Dispositions spécifiques ». Toute fraction d'espace supérieure à une demie doit être considérée comme un (1) espace additionnel.

En tout temps, les espaces de chargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

5.4.5 EMBLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les emplacements des espaces de chargement ainsi que leurs tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain intérieur transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

5.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

5.5.1 OBLIGATIONS MINIMALES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduels d'un terrain doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement extérieur.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

5.5.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout terrain qu'il soit construit ou non doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Aucun remplissage plus haut que le niveau de la rue n'est permis.

Cependant, le niveau de terrain sur lequel est situé un site d'entreposage de sol contaminé ne peut excéder une hauteur maximum de vingt mètres (20 m) de la rue adjacente. Dans le cas où un terrain n'est pas adjacent à une rue, cette hauteur maximum de vingt mètres (20 m) est déterminée à partir du niveau moyen de la voie de circulation située la plus près du centre du terrain.

De même, il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Règl. 2098-6, 29 juin 1990

5.5.3 DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent la fin de la construction; en cas

d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.5.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

5.5.4.1 Le nombre d'entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières à la rue est limité à deux (2) à moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des rues.

5.5.4.2 L'égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou de ruissellement soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain déjà construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

5.5.5 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de cinquante centimètres (50 cm) doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins un mètre zéro six (1,06 m) de hauteur.

5.5.6 ARBRE ET PLANTATION

5.5.6.1 La protection des arbres et plantations dans l'emprise publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise.

5.5.6.2 La protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

La plantation d'un arbre, à une distance de moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.5.6.3 Les espèces d'arbres prohibées

La plantation de peuplier, saule à haute tige et érable argenté est prohibée dans toutes les zones dont l'affectation principale est « habitation », « commerce », « industrie » et « service public ».

5.5.6.4 La préservation des arbres

Sur tout le territoire de la Ville il est interdit de couper un arbre, sans avoir au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cette fin.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

- a) Si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable selon l'avis d'un expert ingénieur forestier, biologiste, architecte de paysage, ou selon l'avis de la personne mandatée au sein de l'arrondissement;
- b) abrogé

- c) si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété;
- d) si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un usage ou un bâtiment autorisé dans ce règlement, à l'exception d'une enseigne.

Dans tous les cas visés par les paragraphes a), b) et c), le requérant doit justifier sa demande.

Tout arbre mort ou abattu pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article doit être remplacé par un autre arbre de même espèce ou équivalente et non prohibée à l'article 5.5.6.3.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

5.5.6.5

Protection des arbres lors des travaux

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque des travaux nécessitant l'émission d'un permis de construction sont exécutés sur un terrain sur lequel des arbres sont implantés :

- a) une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est dans le périmètre des travaux de construction, y incluant le transport de matériel, les travaux d'excavation et de remblayage;
- b) la clôture doit être en « PVC » d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et supportée par des tuteurs en acier en forme de « T » plantés à tous les 3 mètres calculés centre à centre;
- c) dans l'impossibilité technique de rencontrer les exigences énoncées au paragraphe a) les mesures suivantes doivent être respectées:
 - i) installer un élément adéquat de protection sur le tronc;
 - ii) couvrir la projection au sol de la ramure de l'arbre d'une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau et y épandre une couche temporaire de matériaux non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres;
- d) les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux doivent être taillées rapidement, selon les règles de l'art;
- e) les racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

5.5.7

CLÔTURE, MUR OU MURET ET HAIE

Toute clôture, mur ou muret et haie servant à marquer la délimitation d'un terrain ou à assurer la sécurité autour d'une piscine est considéré comme une construction aux fins de ce règlement.

Une clôture ornementale de bois et de métal s'harmonisant avec leur environnement, une haie et un mur ou muret de maçonnerie décorative peut être implanté dans toutes les cours et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux classes d'usages.

5.5.7.1

L'obligation d'installer une clôture

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- a) Remisage et entreposage extérieur;

- b) installation d'une piscine creusée;
- c) occupation d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « commerce » ou « industrie » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « habitation » ou « communautaire » ;
- d) occupation d'un terrain dans une zone dont l'affectation principale est « communautaire » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « habitation » ;
- e) immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

5.5.7.2

La localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ou muret et une haie doit être implanté le long d'une ligne de terrain.

Dans le cas d'une clôture et d'une haie autour d'une piscine et pour une implantation le long d'une rue publique d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie, une distance minimale de soixante et un centimètres (61 cm) du trottoir et une distance minimale d'un mètre vingt (1,20 m) de toute borne-fontaine doit être respectée.

5.5.7.3

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie est mesurée au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant
Dans la cour avant, une clôture, un mur ou muret et une haie ne doit pas excéder quatre-vingt centimètres (80 cm) de hauteur, jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal.
- b) Dans les cours latérales et arrière
À l'arrière de l'alignement avant du bâtiment principal, dans les cours latérales et arrière, une clôture et une haie ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) de hauteur; un mur ou muret ne doit pas excéder un mètre (1 m) de hauteur.
- c) Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal
Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, une clôture et une haie est permise jusqu'à un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral du bâtiment et ce, de la ligne arrière jusqu'au milieu du mur latéral du bâtiment.
- d) Dans le cas d'un terrain intérieur transversal
Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, une clôture et une haie est permise jusqu'à un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain fait face à une rue publique.
- e) Dans le cas d'une zone dont l'affectation principale est « Commerce » ou « Industrie » adjacente à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ou « Communautaire »
Toute clôture doit avoir une hauteur d'un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) lorsqu'elle est installée le long d'une ligne de terrain située dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » ou « Industrie » et que cette ligne de terrain est contiguë à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ou « Communautaire ».

Dans tous les cas, cette clôture doit être opaque. Lorsqu'elle est implantée dans la cour arrière, la hauteur de la clôture peut être d'un maximum de deux virgule quarante-quatre (2,44) mètres.

*Règl. 2122, 1er octobre 1989
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000*

5.5.7.4

Les matériaux autorisés pour une clôture et un mur ou muret

Une clôture, un mur ou muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites ci-après :

a) Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

b) Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder trois mètres (3 m).

c) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

d) Un mur ou muret

Un mur ou muret doit être construit et être décoratif.

5.5.7.5

Les matériaux prohibés pour la construction d'une clôture

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) Le fil de fer barbelé;
- b) le grillage métallique;
- c) la broche à poulet;
- d) la tôle.

5.5.8

PISCINE ET SPA

Une piscine et un spa sont autorisés comme constructions accessoires aux conditions énoncées aux articles 5.5.8.1 et 5.5.8.2.

Règl. 2098-LAS-142, 4 octobre 2007

5.5.8.1

Implantation de la piscine ou spa

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un spa prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure ou d'un spa sur un terrain sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la distance minimale entre la piscine ou un spa et toute ligne de terrain doit être d'un minimum de soit un mètre vingt (1,20 m) ou la largeur de toute ligne de servitude publique, le minimum étant un mètre vingt (1,20 m);
- b) la distance minimale entre la paroi de la piscine et le bâtiment principal est de un mètre vingt (1,20 m);
- c) tout accessoire ou structure hors sol ne pourra avoir une hauteur supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) mesuré à partir du sol;
- d) un système de renvoi doit être raccordé indirectement au réseau municipal.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

Règl. 2098-LAS-142, 4 octobre 2007

5.5.8.2

Implantation de la piscine ou du spa sur un terrain d'angle

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la cour latérale adjacente à la rue aux conditions suivantes :

- a) la piscine ou le spa doit être situé à l'arrière de l'alignement du mur de façade principal;

- b) la distance minimale à la ligne latérale de terrain est d'un mètre vingt (1,20 m);
- c) le triangle de visibilité doit être respecté.

Règl. 2098-LAS-142, 4 octobre 2007

5.5.8.3

La clôture de sécurité entourant une piscine ou un spa

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée, d'une piscine hors terre ou d'un spa et qui sert à en contrôler l'accès est obligatoire.

La construction de cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

- a) La hauteur minimale de la clôture est d'un mètre cinquante (1,50 m) et sa hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m). Dans le cas où la hauteur d'une clôture doit être augmentée, les matériaux utilisés doivent être les mêmes que la clôture existante;
- b) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;
- c) une distance minimale d'un mètre vingt (1,20 m) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine ou du spa et la clôture;
- d) la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de cinq centimètres (5 cm);
- e) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq centimètres (5 cm);
- f) Malgré le premier paragraphe de l'article 5.5.7.2, une clôture de sécurité entourant une piscine ou un spa peut être localisée ailleurs que le long des lignes de terrain.

Règl. 2098-82, 15 décembre 1996

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

Règl. 2098-LAS-142, 4 octobre 2007

5.5.8.4

La plate-forme autour de la piscine

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximale autorisée est de vingt mètres carrés (20 m²);
- b) le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) du sol;
- c) un garde-corps d'une hauteur minimale de un mètre et sept centimètres (1,07 m) doit entourer la plate-forme. De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme;
- d) Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.5.8.5

L'éclairage

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- b) le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage du terrain sur lequel est située la piscine.

5.5.9

ANTENNE

À moins d'indication contraire, une antenne doit être conforme aux dispositions du chapitre 6.

Une antenne installée sur un poteau doit préalablement respecter les conditions des règlements sur les réseaux câblés numéro 12-012 et de la Commission des services électriques numéro 02-101 de Montréal.

Nonobstant les dispositions du présent article, le règlement sur les usages conditionnels numéro LAS-0092 s'applique pour les cas suivants:

- Pour l'implantation, ailleurs que dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie », d'une antenne commerciale et son équipement installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain, tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau;
- Pour l'implantation, dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » où le groupe « Habitation » n'est pas autorisé, d'un support d'antenne commerciale de plus de dix (10) mètres de hauteur à partir du sol ou d'une antenne commerciale et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support.

5.5.9.1 Antenne accessoire

5.5.9.1.1 Antenne accessoire autre que parabolique

Une antenne accessoire autre que parabolique doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Une (1) seule antenne accessoire autre que parabolique est autorisée par terrain;
- b) Lorsqu'érigée directement sur le sol, la hauteur maximale autorisée est de quinze (15) mètres mesurée à partir du sol au point le plus élevé de la structure intégrale;
- c) lorsque l'antenne est installée au sol dans la cour latérale, elle doit être installée dans la partie arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- d) lorsque érigée sur un toit, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq (5) mètres mesurée à partir du toit jusqu'au point le plus élevé de la structure intégrale;
- e) lorsqu'érigée sur un toit, l'antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;
- f) elle ne peut être installée sur une cheminée, sur une construction ou un équipement accessoire et sur toute structure autre que le bâtiment principal;
- g) elle ne peut être installée sur un mur donnant sur une rue.

5.5.9.1.2 Antenne accessoire parabolique

L'installation d'une antenne accessoire parabolique doit répondre aux conditions suivantes:

- a) Elle ne peut avoir une dimension supérieure à zéro virgule trente-trois (0,33) mètre carré ou soixante-cinq (65) centimètres de diamètre;
- b) elle ne peut être installée sur un mur donnant sur une rue;
- c) lorsqu'installée sur un mur latéral, l'antenne doit être implantée dans la moitié arrière de ce mur;
- d) lorsqu'installée sur un toit, l'antenne doit être à une distance d'au moins deux (2) mètres des murs, et ce, jusqu'à la moitié arrière des murs latéraux. Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à l'ensemble des murs donnant sur rue;
- e) dans le cas d'un toit plat, la hauteur de l'antenne ne peut excéder un (1) mètre. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne est limitée à un (1) mètre du point le plus élevé du toit. De plus, l'antenne doit être implantée sur la partie arrière du toit;
- f) le nombre d'antennes est limité à un (1) dans le cas d'un logement et à trois (3) par commerce, industrie, édifice communautaire ou édifice de service public;

- g) dans le cas d'un bâtiment de quatre (4) étages et plus, le paragraphe d) cesse de s'appliquer;
- h) elle ne peut être installée sur une cheminée, sur une construction ou équipement accessoire et sur toute structure autre que le bâtiment principal.

5.5.9.2 Antenne commerciale et son équipement

5.5.9.2.1 Antenne commerciale et son équipement installés sur le domaine public

En plus des dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, une antenne commerciale et son équipement installés sur le domaine public doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) Être localisés dans une zone autorisant le groupe « Industrie »;
- b) être localisés sur un support, tel un lampadaire, un feu de circulation ou sur un poteau;
- c) lorsque l'antenne ne peut être installée sur le dessus du support, elle doit être fixée près du support à l'aide d'une attache intégrant tout filage ou tout câblage;
- d) une antenne ne peut excéder une largeur, une profondeur ou un diamètre de vingt-cinq (25) centimètres;
- e) les appareils ou équipements reliés à une antenne doivent être installés dans le sol ou à l'intérieur d'un boîtier;
- f) les dimensions maximales pour un boîtier installé sur un lampadaire ou un feu de circulation sont de quarante (40) centimètres d'épaisseur et de cinquante-six (56) centimètres de largeur;
- g) les dimensions maximales pour un boîtier installé sur un poteau autre qu'un lampadaire ou d'un feu de circulation sont de quarante (40) centimètres d'épaisseur et de soixante-cinq (65) centimètres de largeur;
- h) lorsque placé sur un support de feux de circulation, le boîtier doit être installé derrière un panneau de signalisation ou derrière les feux de circulation;
- i) tout filage ou câblage doit être incorporé à l'intérieur d'un support évidé ou, si le support n'est pas évidé, être dissimulé dans un conduit.

5.5.9.2.2 Support d'antenne commerciale de 10 mètres de hauteur et moins à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de 1 mètre carré installé sur un tel support

En plus des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, un support pour une antenne commerciale de dix (10) mètres de hauteur et moins à partir du sol ou une antenne et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support d'antenne doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) La localisation est prohibée en zone autorisant les groupes « Habitation » ou « Communautaire »;
- b) la localisation est prohibée sur un terrain adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe « Habitation » ou du groupe « Communautaire »;
- c) la localisation est prohibée dans une cour ou une marge avant;
- d) dans le cas d'un terrain transversal, en plus des prescriptions du paragraphe c), la l'installation est prohibée dans la partie de la cour arrière;
- e) lorsque le support est localisé dans la cour latérale, il doit être installé à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et en retrait des bâtiments adjacents;
- f) la localisation est prohibée dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain;

- g) l'antenne et son équipement installés sur un tel support ne doivent pas dépasser la hauteur totale du support.

5.5.9.2.3

Support d'antenne commerciale de plus de 10 mètres de hauteur à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support

En plus des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, un support d'antenne commerciale de plus de dix (10) mètres de hauteur à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support d'antenne doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Être localisés dans une zone autorisant le groupe « Industrie »;
- b) la localisation est prohibée sur un terrain adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe « Habitation » ou du groupe « Communautaire »;
- c) être localisés dans la cour ou la marge arrière;
- d) la localisation est prohibée dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain;
- e) dans le cas d'un terrain transversal, l'installation est prohibée dans la partie de la cour arrière sise au-delà de la marge arrière;
- f) l'antenne et son équipement ne doivent pas dépasser la hauteur totale du support.

5.5.9.2.4

Antenne commerciale et son équipement installés sur un mur

En plus des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, une antenne commerciale et son équipement installés sur un mur doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) L'installation est prohibée sur un bâtiment des classes d'usages h1, h2 et h3;
- b) le nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur est de quatre (4);
- c) l'antenne et son équipement ne doivent pas dépasser le parapet du mur sur lequel ils sont installés;
- d) la hauteur maximale de l'antenne et son équipement est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre et la largeur maximale est de trente (30) centimètres;
- e) la projection maximale dans la cour pour une antenne et son équipement est de soixante (60) centimètres;
- f) lorsqu'installés sur un mur latéral, être implantés dans la moitié arrière de ce mur;
- g) l'installation est prohibée devant une porte, une fenêtre ou un balcon;
- h) l'installation est prohibée sur une tour d'eau, un silo, une cheminée, un réservoir ou toute autre structure accessoire d'un usage principal.

5.5.9.2.5

Antenne commerciale et son équipement installés sur un toit

En plus des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, une antenne commerciale et son équipement installés sur un toit doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) L'installation est prohibée sur un bâtiment des classes d'usages h1, h2 et h3;
- b) l'installation est prohibée sur un bâtiment du groupe « Habitation » de trois (3) étages et moins;
- c) la hauteur totale maximale de l'antenne et son équipement est de cinq (5) mètres lorsqu'installés sur un bâtiment appartenant au groupe « Habitation » ou « Communautaire » et d'un maximum de quinze (15) mètres pour les groupes « Commercial » et « Industrie »;

- d) le nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un toit est de quatre (4) pour les antennes de deux (2) mètres et moins de hauteur;
- e) le nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un toit est de un (1) pour les antennes de plus de deux (2) mètres de hauteur;
- f) l'installation est prohibée sur un toit à versant;
- g) l'antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière d'un toit plat et respecter un recul minimum d'une (1) fois la hauteur de l'antenne par rapport à toutes les façades donnant sur une voie publique;
- h) l'installation est prohibée sur une tour d'eau, un silo, une cheminée, un réservoir ou toute autre structure accessoire d'un usage principal. »

Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

5.5.10 **ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR A DÉCHETS**
 Un écran opaque dissimulant un conteneur à déchets doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

5.6 **MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT**

5.6.1 **HARMONIE ARCHITECTURALE**
 Un bâtiment construit, reconstruit ou modifié après l'entrée en vigueur de ce règlement, doit l'être dans un style et avec tout matériau dont la forme et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

5.6.2 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

5.6.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés
 Dans toute zone, est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- f) tout bloc de béton non nervuré;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) la brique ou la pierre vissée à un mur et non liée par un mortier.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.6.2.2 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

5.6.2.2.1 **Cas d'un bâtiment principal**
 Tout matériau neuf tel que la brique, la pierre naturelle, l'acrylique, le stuc, le béton architectural, le panneau de béton préfabriqué, le panneau de béton léger recouvert d'acrylique, le bois peint ou teint, le déclin d'aluminium, d'acier ou de vinyle, le déclin de masonite, le parement métallique émaillé et le verre trempé (mur rideau) peut être utilisé comme matériau de revêtement extérieur.

Le marbre et la pierre artificielle, l'ardoise et le stuc font partie des matériaux sujets à l'article 5.2 du Code national du bâtiment.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité originale.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.6.2.2.1.1

Cas d'un bâtiment d'habitation

La façade principale ne peut être constituée de bois dans une proportion supérieure à vingt pour cent (20%) de la façade.

Chacun des murs d'un bâtiment d'habitation doit être constitué de maçonnerie dans une proportion minimale de quatre-vingt pour cent (80%).

Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui n'est pas en maçonnerie, lors d'un agrandissement ou d'un remplacement de revêtement extérieur, un autre matériau que la maçonnerie peut être utilisé en autant que ce soit un matériau autorisé.

Quatre (4) types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

5.6.2.2.1.2

Cas d'un bâtiment commercial et d'un bâtiment industriel

La façade principale ne peut être constituée de bois dans une proportion supérieure à vingt pour cent (20%) pour tout bâtiment commercial et tout bâtiment de la classe d'usages i3. Le bois est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment des classes d'usages i1 et i2.

La façade principale doit être constituée de maçonnerie dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%).

Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions des deux (2) paragraphes précédents s'appliquent aux murs de façade.

Quatre (4) types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

5.6.2.2.2

Cas d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

5.6.2.3

Bâtiment avec façade sur deux (2) rues

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une rue publique doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieurs.

5.6.2.4

Construction hors-toit

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible d'une rue publique doit être similaire à celui du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

- 5.6.2.5 Cheminée
Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches d'aluminium ou d'acier émaillée à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.
- La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément au présent article, sont prohibées en façade de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.
- 5.6.3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT
- 5.6.3.1 Apparence extérieure d'un bâtiment principal
- 5.6.3.1.1 Escalier extérieur
Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une rue publique, il est interdit de construire un escalier extérieur ou apparent en tout ou en partie de l'extérieur, et conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.
- Pour tout édifice ayant plus de deux (2) étages, un escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
- 5.6.3.1.2 Panneau solaire
Tout panneau solaire est autorisé sur le toit pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :
- a) Il fait saillie d'un maximum d'un mètre (1 m) du toit;
 - b) il s'intègre harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal; c'est-à-dire que leur installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.
- 5.6.3.1.3 Pente de toit plat
Tout toit plat doit avoir une pente minimale d'un pour cent (1%).
- 5.6.3.1.4 Appareil de mécanique
Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal.
- 5.6.3.1.5 Le niveau du plancher principal
Le plancher principal d'un bâtiment principal et le terrassement du terrain doivent se conformer aux critères de raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, et des relations du terrain et du bâtiment à la propriété environnante.
- En particulier, le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit tenir compte du niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents; en aucun cas, la différence entre les niveaux des planchers des rez-de-chaussée de bâtiments adjacents ne pourra être supérieure à un mètre (1 m). Les bâtiments considérés adjacents sont les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé et ayant front sur la même rue.
- 5.6.3.1.6 Forme de bâtiment prohibée
Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, maison mobile, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

De plus, toute modification à un bâtiment, y compris ses dépendances, qui aurait pour effet de le transformer en « forteresse, bunker ou blockhaus » est considérée comme étant non-conforme au présent règlement et est prohibée sur le territoire de la municipalité.

Cependant, une maison mobile ou une roulotte peut être autorisée comme bâtiment temporaire dans les cas suivants :

- a) pour un chantier de construction;
- b) pour une foire, un cirque, un festival;
- c) pour la vente d'arbres de Noël;
- d) pour un encan.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

Règl. 2098-3, 29 juin 1990
Règl. 2098-68, 8 octobre 1995

5.7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE COURS D'EAU

5.7.1 LES COURS D'EAU ASSUJETTIS

Le fleuve Saint-Laurent et les canaux de Lachine et de l'Aqueduc, ainsi que les cours d'eaux se trouvant sur les îles sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral.

5.7.2 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les informations comportant les cotes de crues pour le fleuve Saint-Laurent sont contenues dans le document intitulé cédule « J », portant les titres « Profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Lac Saint-Louis-Varenes. Lignes de crue pour différentes récurrences » réalisé par Environnement Québec et Environnement Canada, daté de janvier 1985 et joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.7.3 DOCUMENTS REQUIS

Pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation d'une construction ou de travaux se situant dans une cote de crue identifiée à la cédule J, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres. Ce plan à l'échelle signé et scellé doit comprendre :

- a) les niveaux de terrain;
- b) la délimitation des plaines inondables 0-20 ans et 0-100 ans;
- c) l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés.

5.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement;
 - iv) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - iii) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
 - iv) le bâtiment auxiliaire ou accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i) la coupe d'assainissement;
 - ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - iv) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - v) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- f) les ouvrages et travaux concernant :
 - i) l'installation de clôtures;

- ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iv) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vi) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
- vii) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

5.7.5

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- d) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- e) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ou toute autre loi;
- f) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- g) les prises d'eau.

5.7.6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la

superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront toutefois s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la plaine inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable en autant que le volume initial de remblai ou de déblai demeure inchangé et que la topographie générale des lieux soit maintenue;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doit être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction de la Ville de Montréal;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres.

5.7.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

5.7.7.1 Constructions et ouvrages interdits

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

5.8 MAISON MOBILE

À moins d'indication contraire, toute maison mobile est prohibée sur tout le territoire de la Ville.

5.9

IMPACTS MICROCLIMATIQUES

Le présent article s'applique dans une zone où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 7 étages ou 23 mètres et pour un projet de construction qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres de la construction projetée. Pour le calcul de la hauteur moyenne, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteur prescrites par le présent règlement.

- a) La construction doit avoir un impact éolien égal ou inférieur aux mesures suivantes :
 - i) une vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25% du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente.
 - ii) des rafales au sol d'une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.
- b) Le dépôt d'une étude d'impact d'ensoleillement est requis et doit tenir compte de l'impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics. Cette étude doit contenir et considérer les éléments suivants :
 - i) l'évaluation de l'ensoleillement avec et sans projet;
 - ii) l'évaluation de l'ensoleillement en considérant le potentiel de développement des terrains adjacents, déterminé par les hauteurs maximales prescrites;
 - iii) la période d'ensoleillement doit correspondre à la durée de la course du soleil d'un côté à l'autre de l'emprise publique;
 - iv) une plage minimum d'ensoleillement de 2 h 30 entre 12 h et 16 h sur au moins 50% de la superficie des parcs et des lieux publics doit être respectée;
 - v) la période d'ensoleillement est évaluée à l'équinoxe du 21 mars (heure normale de l'est) et à l'équinoxe du 21 septembre (heure avancée de l'est) de 8 h à 17 h.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION »

6.1.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	oui 0	oui 0	oui 0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	non	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie : a) empiètement maximum dans la cour (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.) c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	oui 2 -- voir article 6.1.2.6	oui 2 2 voir article 6.1.2.6	oui 4 2 voir article 6.1.2.6
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment : a) empiètement maximal dans la cour (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.) c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	oui 2 -- voir article 6.1.2.6	oui 1 2 voir article 6.1.2.6	oui 4 2 voir article 6.1.2.6

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
10	Plate-forme, patio : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) hauteur maximale (m.)	non -- --	oui 2 1,5	oui 2 1,5
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.) c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	oui 3,50 1 1	oui 1,5 1 1	oui 4 1 0
12	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.) c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	non -- -- --	non -- -- --	oui 4 2 0
13	Fenêtre en saillie : a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui 0,61	oui 0,61	oui 0,61
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment : a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui 0,61	oui 0,61	oui 6,1
15	Garage et abri d'auto permanents : a) superficie maximale (m ²) b) hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) c) hauteur maximale (étages) d) distance minimale d'une ligne latérale (m.) e) empiètement maximal dans la marge sauf pour un terrain d'angle (m.) f) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) g) distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.)	oui 40 4 1 1 0 0,45 --	oui 40 4 1 1 -- 0,45 0,75	oui 60 4 1 1 -- 0,45 0,75
16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique : a) Superficie maximale (m ²)	non	oui 10	oui 10

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.) c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) d) hauteur maximale (étage) e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.) g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)		3,65 3 1 0,30 2 2	3,65 3 1 0,30
17	Serre domestique : a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus petit de : i) mètres carrés (m ²) ii) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupé (%) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) d) distance minimale du bâtiment principal (m.) e) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) f) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) g) hauteur maximale (étage)	non	non	oui 25 5 2 0,45 2 2 3 1
18	ANNULÉ			
19	Piscine	non	oui	oui
20	Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
21	Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non 2	non	oui
22	Cordes de bois : a) hauteur maximale (m.) b) largeur maximale (m.) c) distance minimale de toute	oui	oui 1,8 1	oui 1,8 1

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	ligne de terrain (m.)		0,75	0,75
23	Appareil de climatisation et thermopompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	oui 2 45	oui 2 45
24	Antenne accessoire	non	Oui (voir art. 5.5.9.1.)	Oui (voir art. 5.5.9.1.)
25	ANNULÉ			
26	Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	oui	oui	oui
27	Corde à linge et poteau servant à la suspendre	non	non	oui
28	Garage et abri d'auto temporaire ou tout autre type d'abri temporaire	non	non	non
29	Solarium : a) distance minimale de la ligne arrière (m.) b) empiètement maximal dans la marge (m.)	non	oui	oui 4,6 4
30	Réservoirs de carburant (propane, mazout ou autre)	non	oui	oui

Règl. 2122, 1^{er} octobre 1989
Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000
Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

6.1.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

6.1.2.1 Nombre

Un (1) seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est autorisé.

6.1.2.2 Garage et abri d'auto

6.1.2.2.1 Usage

Un garage ou un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; le garage ou l'abri d'auto peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

6.1.2.2.2 Hauteur

Nonobstant toute disposition de ce règlement, la hauteur d'un garage ou un abri d'auto ne peut dépasser la hauteur de l'habitation unifamiliale, si le bâtiment principal est une habitation unifamiliale.

6.1.2.2.3 Mur aveugle
Un garage doit avoir un mur aveugle, au sens du Code civil, du côté d'un mur situé à moins de un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.1.2.2.4 Garages jumelés ou abris d'auto jumelés
Nonobstant toute disposition de ce règlement, lorsque deux (2) garages ou deux (2) abris d'auto sont jumelés sur des terrains contigus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- a) les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps;
- b) s'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un mètre (1 m);
- c) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

6.1.2.3 Serre
La production d'une serre doit servir au besoin domestique.

6.1.2.4 Matériaux de revêtement extérieur
Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.1.2.5 Les ventes de garage
Les ventes de garage sont autorisées comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) la durée maximum d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées;
- b) la vente de garage a lieu entre huit heures (8h) et vingt heures (20h);
- c) un maximum de deux (2) ventes de garage par année est autorisé pour un même terrain;
- d) une (1) seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) et qu'elle soit installée, si elle est détachée du bâtiment, sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
- e) l'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage; de plus, cette enseigne doit être enlevée à la fermeture de la vente de garage;
- f) un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable et ce certificat doit être affiché sur les lieux de la vente de garage;
- g) le certificat d'autorisation requis est émis si les conditions énumérées ci-dessus sont respectées, sur paiement du tarif établi et présentation d'une demande comportant les renseignements suivants :
 - i) nom et adresse du propriétaire,
 - ii) date et heure de la vente,
 - iii) emplacement, type et superficie de l'enseigne,
 - iv) dans le cas d'un locataire, une lettre du propriétaire autorisant la vente de garage.

Règl. 2122, 1er octobre 1989

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

- 6.1.2.6 Perron, balcon, galerie, auvent, marquise et avant-toit
Les normes d'implantation dans les cours latérales et arrière sont les suivantes :
- a) distance minimum d'une ligne latérale : zéro mètre (0 m);
 - b) distance minimum de l'autre ligne latérale : un mètre (1 m);

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

- 6.1.2.7 Cordes de bois
L'entreposage de cordes de bois est autorisé dans la cour avant et la cour latérale aux conditions suivantes :
- a) dans la cour avant l'entreposage doit se faire seulement sous l'escalier menant au rez-de-chaussée;
 - b) aucune porte, aucune issue, aucune fenêtre ne doit être obstruée.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

- 6.1.2.8 Équipement récréatif
L'entreposage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte et bateau est autorisé dans les cours et marges avant et latérales seulement du 1er mai au 15 octobre d'une même année civile.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

- 6.1.2.9 Solarium
Un solarium est autorisé aux conditions suivantes :
- a) le revêtement extérieur du toit et des murs doit être constitué de verre dans une proportion de cent pour cent (100%), sauf pour les éléments de la structure de support et pour un mur de fondation s'il y a lieu;
 - b) les marges applicables à un solarium sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
 - c) dans le cas où un mur du solarium est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété, ce mur doit être constitué de maçonnerie ou de verre translucide.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

- 6.1.2.10 Véranda
Une véranda est autorisée aux conditions suivantes :
- a) le revêtement extérieur des murs doit être constitué de verre dans une proportion de cinquante pour cent (50%), sauf pour les éléments de la structure de support. Le reste doit être constitué de maçonnerie;
 - b) les marges applicables à une véranda sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
 - c) dans le cas où un mur de la véranda est situé à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de propriété, ce mur doit être constitué de maçonnerie ou de verre translucide.

Règl. 2098-43, 12 décembre 1993
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

- 6.1.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX CLASSES D'USAGES HABITATION

6.1.3.1

Usages additionnels autorisés

Sont autorisés comme usages additionnels aux classes d'usages habitation, les usages suivants :

- a) location de chambres (classes h1 et h2 seulement)
 - i) La location d'au plus deux (2) chambres, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement principal. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres et dans tout le sous-sol;
 - ii) Dans le cas où la location de chambre se fait à titre de gîte touristique, l'exploitant du gîte doit être propriétaire de l'immeuble et rester de façon permanente dans ledit logement principal;
 - iii) L'immeuble visé à l'alinéa qui précède n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'une copropriété divise en vertu de l'article 1038 du code civil du Québec;
 - iv) L'exploitant du gîte doit détenir un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par le Ministère du tourisme (Tourisme Québec);
 - v) L'affichage permis pour le gîte est limité à 0,5 mètre carré sur poteau ou à plat sur le bâtiment.
- b) logements dans les sous-sols
 - i) Les logements dans les sous-sols sont permis pour les classes d'usages h2, h3 et h4. Pour les classes d'usages h2 et h3, un (1) seul logement dans le sous-sol par habitation est permis.
- c) l'exercice d'une profession (classes h1 et h2 seulement)
 - i) L'exercice d'une profession.
- d) antenne commerciale et son équipement installés sur un mur ou un toit :
 - i) de façon limitative, l'installation d'une antenne commerciale et de son équipement est autorisée sur un mur ou un toit pour la classe d'usage h4;
 - ii) les conditions d'installation doivent respecter les articles 5.5.9.2.4 et 5.5.9.2.5 du présent règlement;
 - iii) les conditions de l'article 6.1.3.2 ne s'appliquent pas à une antenne commerciale et son équipement.

Règl. 2122, 1er octobre 1989

Règl. 2098, 26 avril 1991

Règl. 2098-57, 9 octobre 1994

Règl. 2098-LAS-143, 4 octobre 2007

Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

6.1.3.2

Conditions générales

Un usage additionnel est régi par les conditions suivantes :

- a) un seul usage additionnel est permis par bâtiment principal;
- b) ne peut occuper au maximum que vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher du logement qui sert d'usage principal;
- c) qu'il soit situé au rez-de-chaussée des habitations ou au sous-sol;
- d) l'usage est exercé par l'occupant de l'usage principal et pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs n'est employée à cet usage;
- e) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur;
- g) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

6.1.4 LES BÂTIMENTS CONTIGUS

6.1.4.1 Le nombre maximum de bâtiments contigus pour les classes d'usages h1 et h2

Lorsque la structure contiguë est autorisée pour la classe d'usages h1 ou h2, le nombre maximum de bâtiments contigus est de six (6), à moins d'indication contraire dans ce règlement.

6.1.5 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET VÉLOS

Les normes spécifiques prescrites aux articles suivants s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 5.3.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.1.5.1 Le nombre de cases de stationnement requis selon les classes d'usages « Habitation »

À compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ne sera pris en considération si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions de ce règlement.

Pour chaque classe d'usages, des conditions particulières sont spécifiées :

- a) Pour les usages des classes d'usages h1 et h3 : une (1) case de stationnement par logement, à l'exception du logement autorisé dans le sous-sol, comme usage additionnel;
- b) pour les usages de la classe d'usages h2 : deux (2) cases de stationnement par bâtiment;
- c) pour les usages des classes de la classe d'usages h4 : un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement, l'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux (2) terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun;
- d) pour les usages de la classe d'usages h4, lorsqu'un immeuble est situé en tout ou en partie dans un rayon de 500 mètres ou moins d'un accès au métro ouvert durant les heures d'ouverture du métro : une (1) case de stationnement par logement. L'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux (2) terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun, pour un ensemble de bâtiments existants et/ou projetés, localisés sur des lots adjacents et reliés par un lien physique souterrain continu piétonnier et/ou véhiculaire, la somme totale des cases de stationnement doit respecter une (1) case de stationnement par logement pour cet ensemble des bâtiments;
- e) pour les centres d'accueil : une (1) case de stationnement par quatre (4) logements.
- f) pour les résidences pour aînés : une (1) case de stationnement par quatre (4) logements;
- g) pour les unités de soins : une case de stationnement par quatre (4) lits.

Règl. 2098-LAS-164, 14 mars 2012

Règl. 2098-LAS-165, 30 mai 2012

Règl. 2098-LAS-172, 21 mai 2014

6.1.5.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées en sous-sol, dans toutes les marges et toutes les cours conformément aux dispositions de ce règlement.

6.1.5.3 Aménagement des cases de stationnement

6.1.5.3.1 Superficie dans la cour avant

La superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de cinquante pour cent (50%).

6.1.5.3.1.1

Superficie dans la cour arrière

La superficie maximale de la cour arrière pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de trente-cinq pour cent (35%).

Règl. 2098-LAS-128, 25 septembre 2003

6.1.5.3.2

Entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est établi comme suit suivant les classes d'usages :

- a) Pour les classes d'usages h1, h2 et h3, le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par bâtiment principal. Ce nombre peut être porté à deux (2) aux conditions suivantes :
 - i) Elles doivent servir exclusivement à l'aménagement d'un accès véhiculaire en forme de demi-lune;
 - ii) elles doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres l'une de l'autre;
- b) pour la classe d'usages h4, le nombre d'entrée charretière est limité à deux (2); une entrée charretière commune menant aux espaces de stationnement peut être partagée le long des lignes latérales de terrain.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.1.5.4

Les unités de stationnement pour vélo

Pour un bâtiment comprenant dix (10) logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de cinq (5) pour le premier groupe de dix (10) logements, plus une (1) unité pour chaque groupe de dix (10) logements additionnels.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.1.6

LES ESPACES DE CHARGEMENT

6.1.6.1

Nombre d'espaces de chargement requis

Il est requis qu'un (1) espace de chargement soit aménagée pour les bâtiments de la classe d'usages h4 ayant soixante (60) logements et plus. Une allée menant à l'entrée principale du bâtiment peut être considérée comme un espace de chargement lorsque ses dimensions, à l'entrée du bâtiment, sont d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) par sept mètres cinquante (7,50 m).

6.1.7

L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.1.7.1

Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent faire l'objet d'aménagement extérieur selon les conditions suivantes :

- a) Tous les espaces libres doivent être au moins gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- b) un espace d'une largeur minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) le long des lignes latérales de terrain doit être gazonné à moins d'indication contraire dans ce règlement;
- c) Aménager le long des lignes arrière des lots, une zone tampon gazonnée ayant une largeur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres de largeur et comportant les éléments suivants :
 - Un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20), d'une densité supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) et composé d'au moins cinquante pour cent (50%) de conifères;

- Un (1) arbre par huit (8) mètres de ligne de lot arrière.

Règl. 2098-LAS-128, 25 septembre 2003

6.1.7.2

Le remisage de déchets, rebuts ou vidanges

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usages h4.

Cet espace doit être situé dans la cour latérale ou arrière et dans tous les cas, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines.

6.1.7.3

Matériau prohibé pour la construction d'une clôture

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, aucune clôture en mailles de fer ne peut être érigée dans la cour avant jusqu'à la profondeur de l'alignement du bâtiment principal ou jusqu'à la marge avant selon le plus grand des deux sauf lors de la présence d'un passage pour piétons et cyclistes, d'une école ou d'un terrain de jeux.

6.1.8

TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DE LA CLASSE D'USAGE « HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE (h2) » À LA CLASSE D'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) »

6.1.8.1

Nonobstant toute autre disposition contraire ailleurs dans ce règlement, la transformation d'un bâtiment existant de la classe d'usage « habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) » à la classe d'usage « habitation unifamiliale (h1) » est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le nombre initial de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps;
- b) aucun logis sous-sol n'est autorisé dans le bâtiment suite à la transformation;
- c) les escaliers extérieurs sur la façade avant de l'immeuble doivent être maintenus;
- d) les balcons extérieurs sur la façade avant doivent être maintenus;
- e) les ouvertures existantes sur la façade avant doivent être maintenues.»

Règl. 2098-LAS-168, 19 juin 2012

6.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

6.2.1

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés à l'exception des fils aériens	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	oui 0	oui 0	oui 0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie : a) empiètement maximum dans la cour (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	oui 2 --	oui 1,5 2	oui 3 2
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 3 --	oui 1 2	oui 4 2
10	Plate-forme, patio : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) hauteur maximale (m.)	non -- --	non -- --	non -- --
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 3,5 1	oui 1,5 1	oui 4 1
12	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non -- --	non -- --	oui 3 2
13	Fenêtre en saillie : a) largeur maximale (m.) b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui -- 0,61	oui -- 0,61	oui -- 0,61

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment : a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui 0,61	oui 0,61	oui 6,1
15	Garage et abri d'auto permanents : a) superficie maximale (m ²) b) hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) c) hauteur maximale (étages) d) distance minimale d'une ligne latérale (m.) e) empiètement maximal dans la marge f) disposition spéciale g) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) h) distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.) i) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) j) distance minimale d'un bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant (m.)	non	non	non
16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique : a) Superficie maximale (m ²) b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.) c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) d) hauteur maximale (étage) e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.) g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)	non	non	non
17	Serre domestique : a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus	non	non	non

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	a) hauteur maximale (m.)			
23	Cordes de bois : a) hauteur maximale (m.) b) largeur maximale (m.) c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	non
24	Appareil de climatisation et thermo-pompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.) c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	non	oui 2 2 45
25	Antenne accessoire	non	oui (voir art. 5.5.9.1.)	oui (voir art. 5.5.9.1.)
26	ANNULÉ			
27	Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	non
28	ANNULÉ			
29	Étalage extérieur lorsqu'autorisé	oui	oui	non
30	Terrasse : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 1	oui 1	oui 1
31	Entreposage extérieur lorsqu'autorisé : a) empiètement maximal dans la marge (m.)	non	oui 0	oui 0
32	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque : a) hauteur maximale de l'écran opaque (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 1,5	oui 2 1,5

Règl. 2122, 1^{er} octobre 1989
Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000
Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

6.2.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

6.2.2.1 Entreposage, remisage et étalage extérieur a) Usage des classes d'usages c1 ou c2

À l'exception de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans ce règlement, aucune marchandise ne doit être entreposée ou étalée à l'extérieur pour tout usage de la classe d'usages c1 ou c2.

- b) Usage de la classe d'usages c3
À l'exception d'un établissement de vente de véhicules automobiles neufs et usagés, de vente de piscines, de vente de bateaux, aucune marchandise ne doit être entreposé, remise ou étalée à l'extérieur pour tout usage de la classe d'usages c3.
- c) Usage de la classe d'usages c4
L'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de marchandises est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue toute marchandise ou tout autre objet étalé, remisé ou entreposé pouvant être visible de la rue pour tout usage de la classe d'usages c4.
Cependant l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de conteneurs est prohibé.
- d) Usage de la classe d'usages c5
Aucune marchandise ou véhicule ne doit être remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf tout véhicule en attente de service ou venant d'être servi pour tout usage de la classe d'usages c5.

Cependant, l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de conteneurs est prohibé.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ

6.2.3.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé

De manière non limitative, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement énuméré ci-après est considéré comme accessoire à un usage ou un bâtiment principal :

- a) une cabine de service pour débit d'essence;
- b) un lave-auto pour une station-service ou un débit d'essence;
- c) une terrasse pour un établissement commercial;
- d) un entrepôt pour un établissement commercial;
- e) un atelier de débosselage, de réparation pour un établissement de vente d'automobiles neuves;
- f) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscines, un établissement d'hébergement ou un centre sportif;
- g) dans le cas d'un commerce de grande surface, un centre de réparations pour automobiles, un centre de jardinage, un restaurant, un concessionnaire offrant certains services spécialisés (ex. : pharmacie, cordonnerie, nettoyeur, etc.).

Une foire, un cirque, un festival, des manèges, un lave-autos ou une vente ou un encan, tenu au bénéfice d'un organisme de bienfaisance, est autorisé selon un protocole avec la ville pour une période de cinq (5) jours.

La vente d'arbres de Noël est également autorisée pour une période de trente (30) jours et doit faire l'objet d'un certificat d'occupation;

- h) une guérite contrôlant l'accès à un site;
- i) un bâtiment accessoire servant à la vente de véhicules usagés dans le cas d'un concessionnaire automobile.
- j) support d'antenne commerciale de dix (10) mètres de hauteur et moins à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de 1 mètre

carré installés sur un tel support, conformément aux articles 5.5.9.2.2 du présent règlement;

- k) antenne commerciale et son équipement installés sur un mur ou un toit conformément aux articles 5.5.9.2.4 et 5.5.9.2.5 du présent règlement.

*Règl. 2098-98, 18 octobre 1998
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000
Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014*

6.2.3.2 Prescriptions particulières

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire est autorisé, la prescription suivante s'applique à moins que ce règlement spécifie une norme différente :

- a) la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie du terrain, à moins d'indication contraire à ce règlement.

6.2.4 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ADDITIONNELS

Certains usages, bâtiments, constructions et équipements additionnels autorisés sont régis par des prescriptions particulières qui s'appliquent à l'encontre de toute prescription générale de ce règlement les concernant.

6.2.4.1 Un lave-autos

Chacune des unités lave-autos additionnelle à un usage principal doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins quatre (4) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois mètres (3 m) par sept mètres (7 m) par automobile.

Une bande d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) prise sur le terrain même, le long des lignes de terrain, doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels et de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur.

6.2.4.2 Une terrasse

L'aménagement d'une terrasse extérieure doit respecter les conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;
- b) le plancher de la terrasse doit être à une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm) au-dessus du niveau moyen du sol;
- c) la terrasse ne peut être localisée sur un terrain de stationnement existant;
- d) la terrasse doit être complètement ouverte au moins sur deux (2) côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement, dont la hauteur maximale est d'un mètre (1 m);
- e) la terrasse est strictement réservée à la consommation et la préparation de repas y est strictement prohibée;
- f) aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;
- g) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse;
- h) la terrasse doit être située à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de terrain.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.4.3 Une guérite

- a) Une guérite doit être implantée de manière à ce que tout véhicule s'y immobilisant le fasse sur le terrain que la guérite dessert;
- b) la superficie maximale pour ce type de bâtiment est de vingt (20) mètres carrés.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.4.4

Un bâtiment accessoire pour la vente de véhicules usagés

- a) L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites à l'article 3.5.1 concernant le bâtiment principal;
- b) La superficie maximale pour ce type de bâtiment est de quarante (40) mètres carrés.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.5

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET VÉLOS

Les normes spécifiques qui suivent s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 5.3.

Lorsque le bâtiment est situé à 500 mètres ou moins de la station de métro Angrignon ou de la gare LaSalle, le nombre minimal requis est aussi le nombre maximal autorisé.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.2.5.1

Le nombre de cases de stationnement requis

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.

Le nombre de cases de stationnement est établi comme suit :

- a) établissement de vente au détail :
 - i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m²);
- b) centre commercial et commerce de grande surface :
 - i) moins de dix milles mètres carrés (10 000 m²) : une (1) case par vingt-deux mètres carrés (22 m²),
 - ii) dix milles mètres carrés (10 000 m²) et plus : deux (2) mètres carrés (2 m²) d'espace de stationnement pour un mètre carré (1 m²) de superficie brute de plancher;
- c) espace de bureaux :
 - i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m²),
 - ii) une (1) case par vingt-huit mètres carrés (28 m²) dans des bureaux localisés dans un centre commercial de plus de trente milles mètres carrés (30 000 m²) de superficie brute ou dans un bâtiment dont l'usage principal est industriel;
- d) clinique médicale, cabinet de consultation et bureau de professionnel :
 - i) une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- e) banque et institution financière :
 - i) une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- f) commerce de meubles :
 - i) une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- g) commerce de restauration et de divertissement :
 - i) une (1) case par quatre (4) sièges;
- h) services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo :
- i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m²);
 - i) salon et résidence funéraire :

- i) une (1) case par vingt-trois mètres carrés (23 m²);
- j) équipement récréatif :
 - i) salon de quilles et de billard, tennis, racquetball, squash : deux (2) cases par allée, par table ou par terrain,
 - ii) curling : six (6) cases par allée;
- k) salle de réunion, de spectacle et de rassemblement tels que cinéma, théâtre, club privé, salle d'exposition, salle de danse, salle de réception :
 - i) une (1) case par cinq (5) sièges ou par vingt mètres carrés (20 m²) pour les espaces sans siège et accessible au public;
- l) établissement d'hébergement :
 - i) une (1) case par chambre; les autres espaces doivent être desservis selon l'usage;
- m) établissement de vente de gros, de matériaux de construction :
 - i) deux (2) cases par trois (3) employés ou une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²), le résultat le plus élevé s'appliquant;
- n) station-service et atelier de réparation automobile :
 - i) deux (2) cases par baie de réparation.

6.2.5.2 Emplacement de toute case de stationnement

Toute case de stationnement doit être aménagée sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

6.2.5.3 Aménagement d'un espace de stationnement

6.2.5.3.1 Dans une cour avant

Si la cour avant du terrain est utilisée comme espace de stationnement, une bande de verdure d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être aménagée le long des lignes de terrain dans la cour avant.

6.2.5.3.2 Entrée charretière

Le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par trente mètres (30 m) ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

6.2.5.4 Les unités de stationnement pour vélo

Pour un usage du groupe commerce d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de cinq (5), plus une (1) unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m².

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.2.6 ESPACE DE CHARGEMENT

6.2.6.1 Nombre d'espace de chargement requis

Le nombre minimal d'espace de chargement est fixé à un (1) par établissement commercial.

6.2.6.2 Emplacement d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être situé sur le même terrain que l'établissement commercial desservi.

6.2.7 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.2.7.1 Espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysager;

- b) un espace d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) le long de la ligne avant du terrain sauf à un accès et d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) le long des lignes latérales doit être gazonné.

- 6.2.7.2 Déchets, rebuts et vidanges
Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tout établissement.
- Cet espace peut être commun dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.
- Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.
- 6.2.7.3 Écran visuel
Lorsqu'un terrain occupé par un établissement commercial est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » et que ce terrain est contigu à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ou « Communautaire », un écran visuel doit être aménagé le long de la ligne de terrain commune aux deux (2) zones. Cet écran visuel doit être :
- a) une clôture installée conformément aux dispositions de ce règlement;
 - b) un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m), d'une densité supérieure à quatre-vingt pour cent (80%) et composé d'au moins cinquante pour cent (50%) de conifères.
- 6.2.8 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES**
Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions et normes édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans ce règlement ou à la grille des usages et normes.
- 6.2.8.1 Centre de distribution de produits pétroliers et de carburant
Les dispositions des articles suivants s'appliquent à la construction d'une station-service, d'un débit d'essence, d'un débit d'essence/dépanneur ainsi qu'à un lave-auto comme usage additionnel ou principal.
- 6.2.8.1.1 Usages autorisés
Seuls les usages suivants sont autorisés :
- a) la vente d'essence, lubrifiant, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneu et autre accessoire de véhicule moteur;
 - b) la réparation de crevaisons;
 - c) le remplacement de petite pièce défectueuse ne nécessitant pas de réparation majeure;
 - d) le lavage d'automobile;
 - e) le graissage et la lubrification;
 - f) une réparation mineure d'urgence;
 - g) une machine distributrice d'huile à chauffage.
- 6.2.8.1.2 Usages spécifiquement exclus
L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.
- 6.2.8.1.3 Normes d'implantation
Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant :
- a) le terrain :
 - i) superficie minimale de terrain : neuf cents mètres carrés (900 m²),
 - ii) frontage minimum de terrain : trente mètres (30 m);
 - b) les marges minimales de tout bâtiment :

- i) avant : six mètres (6 m),
- ii) latérale : deux mètres (2 m),
- iii) arrière : deux mètres (2 m);
- c) îlot de pompe :
 - i) distances minimales aux :
 - a) lignes de rue : quatre mètres cinquante (4,50 m),
 - b) terrain adjacent : six mètres (6 m),
 - c) bâtiment principal : cinq mètres (5 m);
- d) marquise au-dessus d'un îlot de pompe :
 - i) une marge minimale de deux mètres (2 m) est exigée de toute ligne de terrain;
- e) hauteur maximale autorisée : un (1) étage;
- f) largeur minimale du bâtiment principal : six mètres (6 m);
- g) rapport bâtiment/terrain maximum : zéro virgule trente (0,30).

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.8.1.4

Normes d'aménagement

- a) Un maximum de deux (2) entrées charretières par frontage de rue est autorisé;
- b) la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur une même rue est de six mètres (6 m);
- c) la largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf mètres (9 m);
- d) toute entrée charretière doit être située à un minimum de dix mètres (10 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois mètres (3 m) de toute ligne séparatrice de terrain;
- e) une bande continue d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) prise sur le terrain même le long des lignes de terrain doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur minimales de quinze centimètres (15 cm).

6.2.8.1.5

Occupation ou usage d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- a) la vente et la location des véhicules moteurs sont autorisés pourvu qu'au plus huit (8) véhicules soient offerts en vente ou en location;
- b) le stationnement de tout véhicule moteur autre que celui d'un client en instance de réparation mineure ou d'un employé est interdit;
- c) le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machine lourde destiné à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train routier est interdit;
- d) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- e) l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- f) seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitres) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.

6.2.8.2

Le centre commercial

6.2.8.2.1

Les usages principaux autorisés

Le terrain sur lequel un centre commercial est implanté peut comporter plusieurs usages principaux exercés dans un ou plusieurs bâtiment(s).

Toutefois, l'exercice d'un usage additionnel exercé dans un bâtiment distinct ne doit pas représenter plus de dix pour cent (10%) de la superficie brute de plancher du

centre commercial et doit respecter l'ensemble des prescriptions générales régissant un bâtiment principal et les prescriptions particulières de cet article.

Tous les commerces de la classe d'usages c1 sont autorisés comme usages principaux en plus des services de restauration et des commerces de grandes surfaces, énumérés aux articles 4.2.3.1 a), 4.2.3.1 b), 4.2.3.1 e) et 4.2.3.1 g).

Règl. 2122, 1er octobre 1989

- 6.2.8.2.2 Les usages additionnels autorisés pour un centre commercial de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m²) de superficie brute de plancher
L'exercice d'un usage principal permet l'exercice de certains usages additionnels; ces usages sont, de manière limitative :
- a) un débit d'essence;
 - b) un espace de services à l'automobile (réparations mineures et installation de pièces vendues sur place) s'il est rattaché à un commerce de grande surface tel qu'énuméré à l'article 4.2.3.1 h);
 - c) l'exposition et l'étalage extérieur de marchandises conformément aux prescriptions suivantes :
 - i) cet usage additionnel doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage principal qui offre ces marchandises,
 - ii) la superficie de terrain affectée à l'usage additionnel ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher du bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage qui offre ces marchandises ou sept cent cinquante mètres carrés (750 m²), le plus petit des deux prévalant,
 - iii) l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,50 m) ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et installé en permanence,
 - iv) toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées.

- 6.2.8.2.3 Les usages temporaires autorisés
- a) Les usages temporaires de courte durée suivants sont autorisés selon un protocole d'entente avec la Ville :
 - i) une foire, un cirque, un festival et tout manège,
 - ii) un lave-auto ou une vente tenu au bénéfice d'organisations,
 - iii) la vente d'arbres de Noël et la vente de raisins;
 - iv) un encan;
 - b) les usages temporaires suivants ne sont, par ailleurs, permis que pour une durée limitée :
 - i) foire, cirque, festival et tout manège : cinq (5) jours,
 - ii) vente d'arbres de Noël et de raisins : quatre-vingt-dix (90) jours,
 - iii) autres usages énumérés : trois (3) jours;
 - c) les usages temporaires suivants sont autorisés sur les terrains de centres commerciaux pour une durée maximale de quatre (4) semaines :
 - i) vendeur de fleurs (en autant qu'il ait une place d'affaires à LaSalle);

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-107, 20 avril 2000

Règl. 2098-LAS-126, 30 mai 2003

- 6.2.8.2.4 Un bâtiment détaché du bâtiment principal

Lorsqu'un usage du centre commercial s'exerce dans un bâtiment détaché du bâtiment principal, les prescriptions suivantes régissent l'implantation et la construction du bâtiment en plus des exigences générales édictées ailleurs dans ce règlement :

- a) chaque ligne délimitant le périmètre affecté à cet usage doit être marquée d'une bande de verdure gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m); sur l'ensemble du périmètre, toute bande doit être continue à l'exception de deux (2) accès pour les véhicules, d'une largeur maximale de six mètres (6 m), chacun distant l'un de l'autre d'au moins six mètres (6 m); de plus deux (2) accès pour les piétons, d'une largeur maximale de deux mètres (2 m) chacun, sont permis dans cette bande;
- b) un mur du bâtiment donnant sur la rue de même qu'un mur donnant sur le stationnement du centre commercial doivent comprendre un accès pour la clientèle et une surface fenêtrée représentant au moins trente-cinq pour cent (35%) de la surface dudit mur;
- c) tout espace de stationnement affecté spécifiquement à cet usage doit de plus, comprendre un seul accès au stationnement desservant le centre commercial et cet accès ne doit en aucun temps donner accès directement à la rue;
- d) tout espace de chargement ne doit pas être visible de la rue.

6.2.8.2.5 L'aménagement extérieur

Une bande de terrain d'une largeur minimale de six mètres (6 m) le long de la ligne avant et de trois mètres (3 m) le long des lignes latérales dans la cour avant doit être gazonnée et aménagée de plantations.

6.2.8.2.6 Éclairage extérieur dans un centre commercial

Tout rayon lumineux provenant d'une source d'éclairage extérieure ne doit en aucun temps être orienté de sorte à constituer une nuisance pour tout terrain adjacent; il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la rue.

Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

L'alimentation de toute source d'éclairage doit se faire en souterrain.

6.2.8.2.7 Fil conducteur pour un centre commercial

Tout fil conducteur desservant un centre commercial doit être placé dans un conduit souterrain.

6.2.8.2.8 Signalisation

Tout terrain de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile.

6.2.8.3 Service de garde en garderie

6.2.8.3.1 Espace de jeu extérieur

Un espace extérieur entouré d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) doit être aménagé pour les jeux extérieurs sur le terrain où est offert le service de garde en garderie.

La superficie de cet espace extérieur doit être d'au moins quatre mètres carrés (4 m²) par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquente le service de garde en garderie.

6.2.8.4 Galerie d'amusement

6.2.8.4.1 Localisation

Toute galerie d'amusement doit être localisée dans un centre commercial avec mail intérieur et l'accès à cette galerie d'amusement doit se faire par le mail intérieur.

6.2.8.5 Salle de billard

L'usage salle de billard lorsqu'autorisé doit être exercé selon les conditions suivantes :

- a) un minimum de quinze (15) tables doit être dans l'établissement;
- b) aucune pièce de monnaie ou aucun jeton ne doit être utilisé selon un système automatique pour jouer.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.2.8.5.1 Malgré l'article 6.2.8.5, il est autorisé, à titre d'usage accessoire, l'implantation d'au plus deux (2) tables de billard et ce, pour les usages suivants :

- a)
 - restaurant, café,
 - restaurant (restaurant pour vendre et pour servir), café (restaurant pour vendre et pour servir),
 - un établissement détenant un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1) (sans spectacle, sans danse, sans projection de films),
 - bar d'appoint à un restaurant;
- b) aucune machine à boule, jeux électroniques et jeux vidéo ne doivent être dans l'établissement;
- c) aucune pièce de monnaie ou aucun jeton ne doit être utilisé selon un système automatique pour jouer;
- d) on entend par « table de billard » tous les jeux non-mécaniques ou électroniques s'y apparentant. A titre d'exemple non-exhaustif mentionnons le billard et le snooker.

Règl. 2098-43, 12 décembre 1993

6.2.8.6 Cours de religion

L'usage cours de religion peut être exercé dans un centre commercial.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

6.2.8.7 Bar d'appoint

Dans un restaurant, une section bar peut être aménagée aux conditions suivantes :

- a) La section bar est permise dans le cas de restaurant ayant une superficie brute de plancher accessible au public de cent (100) mètres carrés et plus;
- b) le commerce doit être titulaire d'un permis de « restaurant pour vendre » émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- c) la section bar peut occuper jusqu'à vingt pour cent (20%) de la superficie de l'établissement sans toutefois dépasser vingt (20) mètres carrés;
- d) la section bar doit être située au même étage que la salle à manger;
- e) l'aménagement de la section bar doit être de type comptoir avec tabourets;
- f) une cloison permanente, pleine ou ajourée, d'une hauteur maximale d'un (1) mètre doit séparer la section bar de la salle à manger du restaurant, sur toute la longueur du comptoir moins les accès; ces accès doivent avoir une largeur d'au moins un (1) mètre et l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la longueur totale de cette cloison;

- g) l'exercice de l'usage « bar d'appoint » doit se faire conjointement et simultanément avec l'usage « restaurant » et si les activités du restaurant cessent les activités du bar devront cesser.

Règl. 2098-96, 19 juillet 1998

6.2.8.8

Établissement et commerce à caractère érotique

Lorsqu'un établissement ou un commerce à caractère érotique est autorisé, il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun objet offert en vente, en location ou en exposition ne doit être exposé de façon à être visible de l'extérieur;
- b) Aucune autre activité n'est autorisée dans un établissement ou un commerce à caractère érotique autre que l'exposition, la vente, la location d'objets et la projection de films érotiques;
- c) Aucun établissement ou commerce à caractère érotique ne peut être localisé dans un local ou un bâtiment situé à une distance de parcours de moins de 150 mètres :
 - i) d'un lieu de culte;
 - ii) du terrain d'une institution d'enseignement;
 - iii) d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un centre récréatif, d'une aréna ou d'une bibliothèque;
 - iv) d'un autre établissement ou commerce à caractère érotique.

Règl. 2098-95, 19 juillet 1998

6.2.8.9

La vente temporaire de raisins et de sapins de Noël

La vente de raisins et de sapins de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Elle est autorisée dans une zone commerciale de type « commerce de détail et de service (c1) » et « commerce artériel léger (c3) ».
- b) Elle est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial d'une superficie minimale de deux mille (2 000) mètres carrés.
- c) Elle est autorisée sur une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.
- d) L'installation d'un bâtiment temporaire est autorisée pour la période énoncée au paragraphe c).

Règl. 2098-LAS-126, 30 mai 2003

6.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

6.3.1

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	non --	oui 0	oui 0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement et espace de stationnement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	oui	oui	oui
7	Perron : a) empiètement maximal dans la cour (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 2 --	oui 2 2	oui 2 2
8	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 2 --	oui 2 2	oui 2 2
9	Plate-forme, patio : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) hauteur maximale (m.)	non	non	non
10	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 2	oui 2 2
11	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 1,5 1	oui 4 1
12	Fenêtre en saillie : a) largeur maximale (m.) b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui -- 0,61	oui -- 0,61	oui -- 0,61
13	Cheminée faisant corps avec le bâtiment : a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui 0,61	oui 0,61	oui 6,1
14	Garage et abri d'auto	non	non	non

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	permanents :			
15	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique :	non	non	non
16	Serre domestique :	non	non	non
17	ANNULÉ			
18	ANNULÉ			
19	Bâtiment et usage additionnel a) empiètement maximal dans la marge (m.)	non --	oui 0	oui 0
20	Piscine	non	non	non
21	Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits sou- terrains d'électricité, de télécom- munications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
22	Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non	non	non
23	Appareil de climatisation et thermo-pompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.) c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	non	oui 2 --
24	Antenne accessoire	non	oui (voir art. 5.5.9.1.)	oui (voir art. 5.5.9.1.)
25	Entreposage extérieur d'équi- pement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	non
26	ANNULÉ			
27	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque : a) hauteur maximale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 2	oui 2 2
28	Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque : a) hauteur minimale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 2	oui 2 2
29	Voie ferrée de desserte domestique	non	oui	oui
30	Entreposage extérieur	non	oui	oui

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000; Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

6.3.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

6.3.2.1 Entreposage, remisage et étalage extérieur

a) Usage de la classe d'usages i1

L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur de toute marchandise ou de tout équipement est autorisé dans la cour arrière seulement et à condition qu'aucune marchandise ou équipement ne soit visible de toute rue et que la cour arrière soit entourée d'une clôture pour tout usage de la classe d'usages i1.

Cependant, l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur des conteneurs est prohibé.

b) Usage de la classe d'usages i2

L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur de toute marchandise ou de tout équipement est autorisé dans les cours latérales et arrière de tout usage de la classe d'usages i2.

Cependant, l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de conteneurs est prohibé.

c) Usage de la classe d'usages i3

L'entreposage, le remisage ou l'étalage extérieur de toute marchandise ou de tout équipement est prohibé pour tout usage de la classe d'usages i3.

d) La hauteur de l'entreposage, du remisage et de l'étalage extérieur

Tout objet, matériel ou marchandise entreposé à l'extérieur d'un bâtiment doit respecter la hauteur maximale prescrite à cet article.

La hauteur maximale autorisée est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

6.3.2.2 Entreposage, remisage et étalage intérieur

L'entreposage, le remisage et l'étalage de toute marchandise ou de tout équipement à l'intérieur d'un bâtiment principal et d'un bâtiment servant exclusivement à ces fins est autorisé.

Tout bâtiment réservé exclusivement à l'entreposage ou au remisage doit respecter les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.

6.3.3 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ

6.3.3.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé

De manière non limitative, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement additionnel énuméré ci-après est considéré comme accessoire à un usage ou bâtiment principal :

- a) une cafétéria pour une entreprise industrielle à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- b) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle pourvu que la superficie de plancher en espaces à bureaux n'excède pas vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- c) une aire de service à la clientèle ou de vente au détail pourvu que cette aire n'excède pas dix pour cent (10%) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;

- d) les bâtiments et équipements d'utilité publique;
- e) une antenne commerciale et son équipement, conformément à l'article 5.5.9.2 du présent règlement;
- f) un support d'antenne commerciale, conformément à l'article 5.5.9.2 du présent règlement.

Règl. 2098-LAS-173, 13 MAI 2014

6.3.4 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 5.3.

Lorsque le bâtiment est situé à 500 mètres ou moins de la station de métro Angrignon ou de la gare LaSalle, le nombre minimal requis est aussi le nombre maximal autorisé.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.3.4.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espace de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

À cette fin, un minimum d'une (1) case par cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m²) de superficie brute de plancher est exigée.

Lorsqu'un bâtiment dont l'usage principal est industriel contient des espaces de bureaux, le nombre minimum de case de stationnement requis est de une (1) case de stationnement par vingt-huit mètres carrés (28 m²) de superficie brute de plancher en espaces à bureaux.

Tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur doit être desservi par un minimum d'une (1) case de stationnement par trois cents mètres carrés (300 m²).

6.3.4.2 La localisation de toute case de stationnement

Toute case de stationnement peut être aménagée dans les cours avant, latérales et arrière.

Si la cour avant est utilisée à cette fin, une bande gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) doit longer la ligne de terrain dans la cour avant.

6.3.4.3 L'aménagement d'un espace de stationnement

6.3.4.3.1 L'entrée charretière

Le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par trente mètres (30 m) ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

6.3.5 ESPACE DE CHARGEMENT

6.3.5.1 Nombre d'espace de chargement requis

Le nombre minimum d'espace de chargement est fixé à un (1) par établissement industriel.

6.3.5.2 Localisation des espaces de chargement

Un quai de chargement, situé dans une cour avant, doit être situé à une distance minimale de dix-huit mètres vingt (18,20 m) d'une ligne de rue.

De plus, le nombre d'espaces maximum de chargement autorisé dans la cour avant est de deux (2).

6.3.6 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.3.6.1 Cour avant

Toute partie de la cour avant laissée libre de tout usage et construction doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonnée et paysagère;
- b) un arbre par dix mètres (10 m) de frontage de terrain doit être planté en alignement dans une bande de trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain.

6.3.6.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

6.3.6.3 Écran visuel et bande tampon

Lorsqu'un terrain occupé par un établissement industriel est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie » et contigu à une zone dont l'affectation principale est « Habitation », « Commerce » ou « Communautaire », une bande tampon et un écran visuel doivent être aménagés le long de la ligne de terrain commune aux deux (2) zones.

Cet écran visuel doit être :

- a) une clôture installée conformément aux dispositions de ce règlement; ou
- b) abrogé
- c) abrogé
- d) Une bande tampon d'un minimum de 12 mètres de large doit être aménagée. Elle doit être composée :
 - i) D'un écran végétal d'une largeur minimale de 5 mètres; et
 - ii) d'une aire paysagère d'une largeur minimale de 7 mètres.
- e) L'écran végétal doit être composé d'épinettes du Colorado (*Picea Pungens*) d'une hauteur à la plantation de 1,5 mètre. Ils doivent être plantés en quinconce à une distance de 3 mètres centre à centre. Le lit de plantation doit être recouvert de paillis naturel d'une épaisseur minimale de 15 centimètres.
- f) Les méthode et matériau de plantation doivent assurer sa pérennité.
- g) La bande tampon doit être entretenue en bon état.
- h) La bande tampon doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

6.3.6.4 Clôtures

6.3.6.4.1 Hauteur

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture à mailles de fer d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture installée autour d'une cour de ferraille doit être opaque et d'une hauteur d'au moins deux mètres quarante-trois (2,43 m) et d'au plus trois mètres soixante-dix (3,70 m).

6.3.6.4.2 Matériau

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture. Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être observé.

De plus, une clôture doit être opaque lorsqu'elle est implantée le long d'une ligne de terrain contiguë à une zone dont l'affectation principale est « Habitation ».

6.3.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

6.3.7.1 Site d'entreposage de sol contaminé

L'usage site d'entreposage de sol contaminé est autorisé seulement dans les zones I12-03 et I12-54.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

6.4.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées. Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente	non	non	oui
	a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	--	--	0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement et espace de stationnement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	non	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
10	Plate-forme, patio :	non	non	oui
	a) distance minimale de toute			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	ligne de terrain (m.)			2
	b) hauteur maximale (m.)			1,5
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)		1,5	4
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		1	1
12	Escalier autre qu'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	non	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)			
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			
13	Fenêtre en saillie :	oui	oui	oui
	a) largeur maximale (m.)	--	--	--
	b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	0,61
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	0,61
15	Garage et abri d'auto permanents :	non	non	non
16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique :	non	non	oui
	a) Superficie maximale (m ²)			10
	b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.)			4,5
	c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)			3
	d) hauteur maximale (étage)			1
	e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)			0,75
	f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.)			2
	g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)			2
17	Serre domestique :	non	non	oui
	a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus petit de :			
	i) mètres carrés (m ²)			25
	ii) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupé (%)			5
	b) distance minimale de toute			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
ligne de terrain (m.) c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) d) distance minimale du bâtiment principal (m.) e) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) f) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) g) hauteur maximale (étage)			2 0,45 2 2 3 1
18	ANNULÉ		
19	Bâtiment temporaire : a) distance minimale d'une ligne de terrain (m.)	non --	oui 2 1,5
20	Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé : a) hauteur maximale (étage); b) hauteur maximale mesurée au faite du toit (m.); c) distance minimale de tout bâtiment; d) empiètement maximal dans la marge	non	non oui 1 7,5 6 0
21	ANNULÉ		
22	Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui oui
23	Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non	non oui 2
24	Cordes de bois : a) hauteur maximale (m.) b) largeur maximale (m.) c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non oui 1,8 1 0,75
25	Appareil de climatisation et thermopompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.) c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	non oui 2 45

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
26	Antenne accessoire	non	oui (voir art. 5.5.9.1.)	oui (voir art. 5.5.9.1.)
27	Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	oui
28	ANNULÉ			
29	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque : a) hauteur maximale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	oui 2 1,5
30	Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque : a) hauteur minimale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	oui 2 1,5

*Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000
Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014*

6.4.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ

6.4.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé

De manière non limitative, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement énuméré ci-après est considéré comme accessoire à un usage ou bâtiment principal :

- a) Un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- c) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien, un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) antenne commerciale et son équipement installés sur un mur ou un toit:
 - i. les conditions d'installations doivent respecter les articles 5.5.9.2.4 et 5.5.9.2.5 du présent règlement.
 - ii. les conditions de l'article 6.4.2.2 ne s'appliquent pas à une antenne commerciale et son équipement.

Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

6.4.2.2 Prescription particulière

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment, une construction et un équipement additionnel est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que ce règlement spécifie une norme différente :

- a) Un seul bâtiment et construction additionnel de chaque type sont permis;

- b) nonobstant toute disposition de ce règlement, un presbytère doit avoir une hauteur maximale de deux (2) étages, aucune limite n'est fixée à la hauteur maximale en mètres.

6.4.3

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET VÉLOS

Les normes spécifiques prescrites à cet article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 5.3.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.4.3.1

Le nombre de cases de stationnement requis

Les prescriptions minimales suivantes s'appliquent :

- a) Église : une (1) case par dix (10) sièges ou places de banc ou par dix mètres carrés (10 m²) de superficie brute de plancher, le résultat le plus élevé s'appliquant;
- b) maison d'enseignement :
 - i) école primaire et secondaire : une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie brute de plancher,
 - ii) collège et CÉGEP : une (1) case par quarante-cinq mètres carrés (45 m²) de superficie brute de plancher;
- c) hôpital : une (1) case par deux (2) lits et un minimum de vingt (20) cases pour l'urgence;
- d) maisons d'accueil tels que sanatorium, maison de convalescence, maison de retraite, résidence religieuse : une (1) case par quatre (4) lits;
- e) bibliothèque et musée : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie brute de plancher;
- f) lieux de rassemblement tels que aréna, gymnase, centre communautaire : une (1) case par cinq (5) sièges ou places de banc et une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège.
- g) Lorsque le bâtiment est situé à 500 mètres ou moins de la station de métro Angrignon ou de la gare LaSalle, le nombre minimal requis est aussi le nombre maximal autorisé.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.4.3.2

Stationnement dans la cour avant

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, si la cour avant a au minimum quinze mètres (15 m) de profondeur, la cour avant peut être utilisée à des fins de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) longe les lignes de terrain dans la cour avant.

6.4.3.3

L'aménagement des espaces de stationnement

6.4.3.3.1

L'entrée charretière

Le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par trente (30) ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

6.4.3.4

Les unités de stationnement pour vélo

Pour les usages aréna, piscine, centre communautaire, garderie, institution d'enseignement, bibliothèque et maison de la culture, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de cinq (5), plus une (1) unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m².

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

6.4.4

ESPACE DE CHARGEMENT

6.4.4.1

Nombre d'espaces de chargement requis

Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

Superficie brute de plancher (m ²)	Nombre minimum requis
0 à 10 000	1
10 000 à 19 000	2
20 000 et plus	3

6.4.5

L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.4.5.1

Espace libre

6.4.5.1.1

Cour avant

Tout espace de la cour avant laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) Être gazonnée et paysagère;
- b) un arbre par dix mètres (10 m) de frontage de terrain doit être planté en alignement dans une bande de trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain.

6.4.5.1.2

Cours latérale et arrière

L'ensemble des espaces des cours latérale et arrière laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagère;
- b) un espace minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) le long des lignes latérale et arrière de terrain doit être gazonné à moins d'indication contraire dans ce règlement.

6.4.5.2

Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

6.4.5.3

Clôture pour une école et terrain de jeux

La hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école ou d'un terrain de jeux est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m) à condition qu'elle soit ajourée à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture située autour d'une piscine, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

6.5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC »

6.5.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Les usages appartenant au groupe d'usages « SERVICE PUBLIC » sont régis tels que les usages appartenant au groupe d'usages « COMMUNAUTAIRE » quant aux dispositions spécifiques.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-12, C02-07, C02-11 ET C02-23

Règl. 2098-37, 13 août 1993

Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005

7.1.1 EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions de ce règlement, dans les zones C01-12, C02-07, C02-11 et C02-23, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal de nature commerciale ou d'un usage principal de nature commerciale existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) soit lors d'un changement d'usage principal;
- c) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal de nature commerciale.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005

7.1.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) La demande d'exemption est déposée sur les formulaires prévus à cet effet lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation;
- b) la demande d'exemption ne vise qu'une exemption pouvant atteindre au maximum dix (10) cases de stationnement requis selon ce règlement; ou dans le cas de bâtiments de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie d'implantation au sol, la demande d'exemption peut viser une exemption de plus de dix (10) cases de stationnement et de moins de vingt-six (26) cases de stationnement requis selon ce règlement et elle doit rencontrer les exigences suivantes :
 - i) malgré toute disposition de ce règlement, le requérant doit fournir toutes les cases de stationnement requises en supplément des dix (10) premières cases faisant l'objet d'une exemption, sur un terrain ou une partie de terrain utilisé à des fins de stationnement autre que le terrain où l'usage est exercé et situé dans un rayon maximum de trois cents mètres (300 m) de l'usage requérant des cases de stationnement et d'une superficie minimale de neuf cents mètres carrés (900 m²);
 - ii) le requérant doit indiquer sur un plan la localisation des cases de stationnement situées sur un autre terrain, tel qu'autorisé en vertu du paragraphe précédent;
 - iii) le requérant doit fournir lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation, une copie de la servitude consentie ou de l'entente écrite entre le requérant et le propriétaire du terrain où les cases de stationnement seront localisées;
- c) la demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;
- d) la demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage les cases de stationnement

existantes et requises.

7.1.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Toute demande d'exemption doit être déposée aux Services techniques de la Ville de LaSalle lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation sur les formulaires prévus à cet effet. Une copie de la demande est remise au requérant de l'exemption.

Si de l'avis du Conseil la demande est conforme aux dispositions de l'article 7.1.2 et que l'exemption ne contrevient pas au plan d'urbanisme ou à un programme particulier d'urbanisme, s'il y a lieu, le Conseil l'approuve en spécifiant :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet d'une exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

7.1.4 SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption est fixée à cinq cents dollars (500 \$) par case de stationnement.

Le requérant d'une exemption en case de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou certificat d'occupation. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en case de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou certificat d'occupation a été émis, a été abandonné.

7.1.5 FONDS DE STATIONNEMENT

Est par le présent règlement constitué un fonds de stationnement dans lequel toutes les sommes prévues à l'article 7.1.4 et toutes autres sommes que le Conseil jugera nécessaire d'y ajouter seront versées.

Le fonds de stationnement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) selon les modalités déterminées par le Conseil.

7.2 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES P02-17, C01-07, C02-03, C02-05, C02-22, P04-25, C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 et C11-14**

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

Règl. 2098-118, 14 octobre 2001

7.2.1 EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT

7.2.1.1 Application

Malgré les dispositions de ce règlement, dans les zones P02-17, C01-07, C02-03, C02-05, C02-22, P04-25, C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 et C11-14, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal de nature commerciale ou d'un usage principal de nature commerciale existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) soit lors d'un changement d'usage principal;

- c) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal de nature commerciale.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-15, 27 juin 1991
Règl. 2098-37, 13 août 1993
Règl. 2098-45, 12 décembre 1993
Règl. 2098-118, 14 octobre 2001

7.2.1.2

Conditions de validité de la demande d'exemption

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) La demande d'exemption est déposée sur les formulaires prévus à cet effet lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation;
- b) la demande d'exemption ne peut être déposée pour un usage ayant déjà fait l'objet d'une exemption en vertu de ce règlement;
- c) la demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage les cases de stationnement existantes et requises.

7.2.1.3

Étude de la demande d'exemption

Toute demande d'exemption doit être déposée aux Services techniques de la Ville de LaSalle lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'occupation sur les formulaires prévus à cet effet. Une copie de la demande est remise au requérant de l'exemption.

Si de l'avis du Conseil la demande est conforme aux dispositions de l'article 7.2.1.2 et que l'exemption ne contrevient pas au plan d'urbanisme ou à un programme particulier d'urbanisme, s'il y a lieu, le Conseil l'approuve en spécifiant :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet d'une exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

7.2.1.4

Somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption

La somme exigée pour une case de stationnement faisant l'objet d'une exemption est fixée à cinq cents dollars (500 \$) par case de stationnement. Aucun maximum ne s'applique quant au nombre de cases de stationnement faisant l'objet d'une exemption.

Le requérant d'une exemption en case de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou certificat d'occupation. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en case de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou certificat d'occupation a été émis, a été abandonné.

Règl. 2098-118, 14 octobre 2001

7.2.1.5

Fonds de stationnement

Est par le présent règlement constitué un fonds de stationnement dans lequel toutes les sommes prévues à l'article 7.2.1.4 et toutes autres sommes que le Conseil jugera nécessaire d'y ajouter seront versées.

Le fonds de stationnement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) selon les modalités déterminées par le Conseil.

7.2.2 **DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE**
Malgré toute disposition contraire de ce règlement, la hauteur maximale du toit d'une terrasse est égale à la hauteur du deuxième étage du bâtiment principal et le plancher d'une terrasse doit être situé à la même hauteur que le trottoir.

7.3 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-56**

Règl. 2098-40, 14 décembre 1993
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

7.3.1 **USAGE ET SUPERFICIE**

Dans la zone C12-56 l'usage et la superficie d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie totale de plancher d'un établissement commercial de vente au détail doit être inférieure à dix mille mètres carrés (10 000 m²);
- b) la superficie totale de plancher d'un centre commercial doit être supérieure à dix mille mètres carrés (10 000 m²) et inférieure à douze mille mètres carrés (12 000 m²); la superficie de plancher d'une place d'affaires faisant partie d'un centre commercial doit être supérieure à cent mètres carrés (100 m²) et inférieure à cinq cents mètres carrés (500 m²); le nombre total de places d'affaires faisant partie d'un centre commercial est inférieur à trente-six (36);
- c) un établissement de commerce de restauration avec service extérieur est prohibé;
- d) l'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

Règl. 2098-3-1, 29 juin 1990
Règl. 2098-40, 14 décembre 1993
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

7.3.2 **AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'un espace de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'espace de stationnement doit être aménagé à raison d'une baie paysagère d'une superficie de cinq mètres (5 m) par trois mètres (3 m) pour chaque vingt (20) cases de stationnement requises. Chacune des baies paysagères doit inclure la plantation d'un arbre.

7.3.3 **CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET DÉCHETS**

Une aire de chargement, de déchargement ou de déchets doit être aménagée de manière à ne pas être visible de la rue.

Dans le cas où elle peut être visible d'une zone adjacente dont l'affectation principale est « Habitation », cette aire doit être fermée par un écran opaque intégré à l'architecture du bâtiment ou par un écran végétal d'une densité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) et composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) de conifères.

7.3.4 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Une bande de verdure d'au moins trois mètres (3 m) doit être aménagée et maintenue le long de toute ligne de terrain commercial à l'exception des entrées.

De plus, cet espace doit faire l'objet de plantation à raison d'un (1) arbre par vingt mètres (20 m) linéaires de ligne de terrain.

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-04

7.4.1 BÂTIMENT NON-ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans le règlement de construction ou dans le règlement de lotissement, un bâtiment commercial peut être localisé sur un lot distinct qui n'est pas adjacent à une rue publique.

Dans ce cas, la définition des lignes de lot, des cours, des marges et du frontage s'effectue en rapport à l'implantation du bâtiment. Le mur du bâtiment contenant l'entrée principale détermine la localisation de la cour avant et subséquemment des différentes lignes de lot, des cours et des marges à respecter.

7.4.2 ESPACE DE CHARGEMENT, CONTENEUR À DÉCHETS

Un espace de chargement et un conteneur à déchets doivent être localisés et aménagés de manière à ne pas être visible de la rue.

7.4.3 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C12-04, l'aménagement d'un espace de stationnement doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'espace de stationnement doit être pourvu d'un aménagement paysager (gazonnement et plantations) sur une superficie équivalente à au moins un virgule cinq pour cent (1,5 %) de la superficie de l'espace de stationnement. L'espace de stationnement ne comprend pas la bande de verdure exigée le long de toute ligne de terrain.

7.4.4 Une case de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui où est localisé l'usage commercial qu'elle dessert si :

- a) Le nombre de cases de stationnement requis pour chaque usage respecte les minimums prescrits par le présent règlement.
- b) Les cases de stationnement sont localisées sur un terrain adjacent à celui de l'usage qu'elles desservent.

7.4.5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un espace de verdure d'au moins trois (3) mètres doit être aménagé et maintenu le long des boulevards Angrignon et Newman à l'exception des entrées.

De plus, cet espace doit faire l'objet de plantations à raison d'un (1) arbre par vingt (20) mètres linéaires de ligne de terrain.

7.4.6 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé dans les cours avant et latérales aux conditions suivantes :

- a) L'étalage doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage principal qui offre ces marchandises.
- b) La superficie de terrain affectée à l'usage additionnel ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher du bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage qui offre ces marchandises ou sept cent cinquante (750) mètres carrés; le plus petit des deux prévalant.
- c) L'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture en mailles de fer d'une hauteur maximale de trois virgule cinquante (3,50) mètres ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et installé en permanence.
- d) Toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées.

Règl. 2098-115, 20 mai 2001

7.4.7

AFFICHAGE

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, pour tout établissement commercial, une enseigne supplémentaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La deuxième enseigne doit être rattachée au bâtiment;
- b) La partie du mur visée doit être occupée par l'établissement;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,75 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement;
- d) La superficie maximale d'affichage est de 10 mètres carrées par établissement;
- e) Les enseignes doivent être constituées de lettres séparées et de logos apposés à plat sur les murs.

Règl. 2098-LAS-141, 4 avril 2007

7.5

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-10

Règl. 2098-22, 13 mars 1992

7.5.1

NOMBRE MINIMUM DE LOGEMENTS

Dans la zone H12-10, un minimum de 350 logements doit être construit (incluant les logements au sous-sol). La densité dans la zone doit être de 60 logements/hectare.

Règl. 2098-22, 13 mars 1992

7.5.2

NORMES ARCHITECTURALES

- a) Pour les bâtiments de la classe d'usage h4 ayant 7 logements et plus, les issues de secours doivent être situées à l'intérieur;
- b) les façades avant et latérales des bâtiments donnant sur un coin de rue doivent être élaborées comme des élévations principales;
- c) dans le cas des bâtiments de la classe d'usage h4 ayant 10 logements et plus, un espace intérieur pour la remise des déchets, rebuts et vidanges doit être prévu ainsi qu'un espace pour les matières recyclables;
- d) pour les bâtiments de la classe d'usage h4 ayant au maximum sept (7) unités de logement aménagés comme des maisons unifamiliales contiguës, chaque bâtiment doit être composé de trois modèles architecturaux distincts.

Règl. 2098-22, 13 mars 1992

Règl. 2098-33, 26 février 1993

7.5.3

STATIONNEMENT

- a) De façon à réduire le nombre d'entrées charretières et d'allées de circulation, les accès aux stationnements doivent être majoritairement communs aux lots adjacents. Ils doivent communiquer directement avec la rue située en façade du bâtiment;
- b) les portes de garages doivent être situées sur la façade latérale des édifices, mais ne peuvent donner sur une rue latérale;
- c) la largeur de la voie d'accès au stationnement dans la partie de la marge avant est d'un maximum de 4 mètres;
- d) pour la classe d'usage h3, au moins 60 % des cases de stationnement requises doivent être intérieures. Les cases de stationnement situées à l'extérieur doivent être dans l'espace arrière entre les bâtiments;
- e) pour un bâtiment de la classe d'usage h4 ayant plus de 7 logements, au moins 50 % des cases de stationnement requises doivent être intérieures;
- f) pour un bâtiment de la classe d'usage h4 ayant plus de 20 logements, au moins 80 % des cases de stationnement doivent être intérieures.

Règl. 2098-22, 13 mars 1992

Règl. 2098-33, 26 février 1993

- 7.5.4 **AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**
a) L'aménagement d'un écran visuel doit être prévu à l'arrière des lots adjacents à une zone commerciale. Cet écran d'une largeur minimale de 5 mètres doit être constitué d'une clôture opaque de 1,82 mètre et d'arbres;
b) un traitement végétal doit être prévu pour garantir l'intimité des cours arrière donnant sur les rues.
-
- Règl. 2098-22, 13 mars 1992*
- 7.5.5 **NORMES D'IMPLANTATION**
Pour les bâtiments de la classe d'usage h4 ayant au maximum sept (7) logements, la marge avant se mesure sur la façade du bâtiment. La marge avant ne peut être la même sur toute la longueur de la façade. Elle doit varier en fonction des différents modèles architecturaux des unités de logement.
-
- Règl. 2098-22, 13 mars 1992*
- 7.5.6 **BÂTIMENT NON-ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE**
Nonobstant toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement ou dans le règlement de construction, un bâtiment multifamilial ayant au maximum sept (7) logements peut être sur un lot distinct qui n'est pas adjacent à une rue publique.
-
- Règl. 2098-22, 13 mars 1992*
- 7.6 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H01-03, C01-07, H01-10, H01-13, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-09, H02-14, C02-22, H02-24 ET H02-25**
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.6.1 **ESCALIER EXTÉRIEUR**
Malgré les dispositions de l'article 5.6.3.1.1, dans les zones H01-03, C01-07, H01-10, H01-13, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-09, H02-14, C02-22, H02-24 et H02-25, il est autorisé de construire sur une façade de bâtiment un escalier extérieur conduisant au deuxième étage.
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.7 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I08-16**
- 7.7.1 **MARGE AVANT**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone I08-16, la marge avant du côté latéral d'un bâtiment ayant façade sur l'avenue Lafleur est de trois dixièmes de mètre (0,3 m) minimum.
- 7.8 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C09-02**
- 7.8.1 **MARGE ARRIÈRE**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C09-02 la marge arrière pour un établissement de service financier est de deux mètres et dix centimètres (2,10 m) minimum.
- 7.9 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C07-43**
- 7.9.1 **MARGES LATÉRALES**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C07-43 la

marge latérale est de zéro et le total des marges latérales est de deux mètres (2 m) minimum.

7.10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P01-04, C01-07, C01-12, P01-15, P02-01, C02-03, C02-05, P02-06, C02-11, P02-17, P02-18, C02-22 ET C02-23**

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.10.1 **ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le règlement, dans les zones P01-04, C01-07, C01-12, P01-15, P02-01, C02-03, C02-05, P02-06, C02-11, P02-17, P02-18, C02-22 et C02-23 aucune enseigne ne peut être détachée du bâtiment pour tout usage adjacent au boulevard LaSalle et à la rue Centrale.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H09-15 ET H09-16**

7.11.1 **HABITATIONS UNIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES DANS LES ZONES H09-15 ET H09-16**

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones H09-15 et H09-16, les habitations unifamiliales et multifamiliales doivent rencontrer les dispositions suivantes :

- a) dans le cas d'habitations multifamiliales :
 - i) la distance minimum entre deux bâtiments est de quinze mètres (15 m) du côté des entrées principales,
 - ii) la distance minimum entre deux bâtiments est de neuf mètres (9 m) du côté des garages,
 - iii) la distance minimum entre le mur qui contient une entrée principale d'une habitation multifamiliale et la ligne de terrain d'un autre type d'habitation est de dix mètres soixante-sept (10,67 m);
- b) dans le cas des habitations unifamiliales :
 - i) un minimum de huit (8) unités d'habitation doivent avoir façade sur rue et ce, à raison de deux (2) groupes de quatre (4) unités d'habitation,
 - ii) la marge arrière est d'un minimum de neuf mètres vingt (9,20 m).

Règl. 2098-10, 28 février 1991

7.12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H05-02**

7.12.1 **USAGE ADDITIONNEL PERMIS**

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, il est permis, dans la zone H05-02 d'aménager deux (2) logements au sous-sol pour la classe d'usages h3.

Règl. 2098-5, 29 juin 1990

7.13 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-12, C02-07 ET C02-11**

Règl. 2098-37, 13 août 1993

Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005

- 7.13.1 **MARGE**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones C01-12, C02-07 et C02-11, sur un terrain d'angle la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge latérale.
-
- Règl. 2122, 1er octobre 1989*
Règl. 2098-37, 13 août 1993
Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005
- 7.14 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C02-22**
- 7.14.1 **MARGE AVANT**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C02-22, la marge avant pour un bâtiment ayant façade sur la rue Édouard est de zéro mètre (0 m).
- 7.14.2 **USAGE PERMIS**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C02-22, l'usage club social est autorisé.
-
- Règl. 2122, 1er octobre 1989*
- 7.15 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P05-01**
- 7.15.1 **STATIONNEMENT**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone P05-01, les cases de stationnement peuvent être situées sur un autre terrain que celui où l'usage est exercé.
-
- Règl. 2122, 1er octobre 1989*
- 7.16 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-46**
- 7.16.1 **ACCÈS**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H12-46, pour un bâtiment isolé de vingt-cinq (25) logements ou moins, la largeur minimum d'une allée de circulation à double sens est de quatre mètres quatre-vingt-huit (4,88 m) et la largeur minimum d'une entrée charretière est de quatre mètres soixante (4,60 m).
- 7.16.2 **FENÊTRE EN SAILLIE**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H12-46, pour un bâtiment isolé de vingt-cinq (25) logements ou moins, la largeur maximum d'une fenêtre en saillie est de trois mètres soixante-six (3,66 m).
-
- Règl. 2123, 15 octobre 1989*
- 7.17 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C06-15**
- 7.17.1 **USAGE PERMIS**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C06-15, l'usage lave-auto et camion est autorisé.
-
- Règl. 2122, 1er octobre 1989*
- 7.18 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES I12-03, C12-04 ET I12-54**

Dans les zones I12-03, C12-04 et I12-54, des renseignements particuliers, conformément aux dispositions du règlement de construction numéro 2099, sont requis préalablement à la réalisation de travaux sur les terrains reconnus comme secteur de remblayage hétérogène.

La planche 17 identifiant les terrains reconnus comme secteur de remblayage hétérogène est jointe à ce règlement comme cédule « D ».

Règl. 2098-3, 29 juin 1990
Règl. 2098-3-1, 29 juin 1990

7.19

CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX USAGES « INDUSTRIE LOURDE (i2) » DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un usage de la classe d'usages « industrie lourde (i2) » est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme cédule « C » pour en faire partie intégrante est prohibée;
- d) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- i) la vente de marchandise fabriquée ou entreposée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public et incorporée au bâtiment principal serve exclusivement à la vente au détail et que la superficie de cette aire ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher brute du bâtiment principal.

Règl. 2098-3, 29 juin 1990

7.20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C12-12

7.20.1

USAGE PERMIS

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone C12-12, un lave-auto est permis comme usage additionnel à un débit d'essence.

Règl. 2098-8, 22 août 1990

7.21

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES

7.21.1

SUPERFICIE COMMERCIALE

Dans les zones énumérées ci-après, la superficie de plancher hors terre maximale, par terrain, pour une nouvelle implantation commerciale est limitée à douze milles mètres carrés (12 000 m²).

Les zones sont :

- C01-07, C01-12
- C02-03, C02-05, C02-07, C02-11, C02-22, C02-23
- C04-13, C04-28
- C05-10, C05-15, C05-16, C05-18, C05-19
- C06-04, C06-05, C06-07, C06-12, C06-15, C06-16
- C07-02, C07-07, C07-25, C07-43
- C08-07, C08-12, C08-13, C08-14, C08-15, C08-17, C08-27,
C08-32, C08-34, C08-35
- C10-09, C10-11
- C11-09, C11-11, C11-14
- C12-13, C12-14, C12-15, C12-19, C12-24,
C12-28, C12-32, C12-37, C12-43, C12-48

Règl. 2098-3-1, 29 juin 1990

Règl. 2098-37, 13 août 1993

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

Règl. 2098-115, 20 mai 2001

Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005

7.22 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I12-16**

- 7.22.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'USAGE GARAGE MUNICIPAL
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions spécifiques applicables à l'usage « garage municipal » sont celles de l'article 6.3 applicables aux classes d'usages du groupe « Industrie », à l'exception d'un bâtiment utilisé à des fins de remisage qui peut être à un minimum de un mètre (1 m) de toutes lignes de lots latérales ou arrière.

Règl. 2098-9, 16 octobre 1990

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

7.23 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P02-17**

- 7.23.1 MARGE
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, la marge latérale adjacente à la rue est la même que celle du mur latéral existant adjacent à la rue.

Règl. 2098-15, 27 juin 1991

7.24 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-36, H07-42 ET H07-50**

- 7.24.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE TERMINUS D'AUTOBUS
L'usage terminus d'autobus est spécifiquement permis entre les deux tabliers du pont Mercier et entre la rue Monette au nord et le boulevard LaSalle au sud. Un bâtiment servant à la gestion des opérations d'une superficie maximum de trente-cinq mètres carrés (35 m²) et d'une hauteur maximum de trois mètres soixante-dix (3,70 m) est autorisé. Ce bâtiment doit être en maçonnerie ou en béton architectural.

Règl. 2098-16, 27 juin 1991

7.25 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-39**

Règl. 2098-18, 25 octobre 1991

- 7.25.1 **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
Dans la partie de la zone H12-39 située sur le lot 979-47, toute construction devra être conforme au plan d'arpentage préparé par André Poupard, a.g., en date du 11 juin 1991 et au plan d'aménagement d'ensemble préparé par les architectes Pérusse, Poirier, Fontaine, en date du 30 avril 1991, dossier 9104103, modifié par le plan d'aménagement d'ensemble en date du 2 septembre 1992 joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- Pour tout élément non prévu au plan d'arpentage ou au plan d'aménagement d'ensemble, les dispositions du présent règlement s'appliquent.
-
- Règl. 2098-18, 25 octobre 1991*
Règl. 2098-32, 16 décembre 1992
- 7.25.2 **STATIONNEMENT**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, le nombre de cases de stationnement dans un bâtiment ayant plus de vingt (20) logements est de une (1) case de stationnement par logement.
-
- Règl. 2098-32, 16 décembre 1992*
- 7.26 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C02-03**
-
- Règl. 2098-21, 13 mars 1992*
- 7.26.1 **STATIONNEMENT**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, un terrain vacant situé dans la zone C02-03 peut être utilisé seulement à des fins de stationnement.
-
- Règl. 2098-21, 13 mars 1992*
- 7.27 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-19**
-
- Règl. 2098-28, 30 octobre 1992*
- 7.27.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST CLINIQUE MÉDICALE**
Nonobstant les dispositions contraires ailleurs dans ce règlement, l'usage clinique médicale peut être remplacé par un usage conforme, par un usage de même nature ou par une garderie.
-
- Règl. 2098-28, 30 octobre 1992*
- 7.27.2 **NOMBRE DE GARDERIE**
Une seule garderie est autorisée dans la zone H08-19 en remplacement d'une clinique médicale.
-
- Règl. 2098-28, 30 octobre 1992*
- 7.27.3 **AFFICHAGE**
Aucune enseigne sur poteau ni lumineuse n'est autorisée pour une garderie.
-
- Règl. 2098-28, 30 octobre 1992*
- 7.28 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES NUMÉROS C01-07, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-14, C02-22, H02-24 ET H02-25**
-

Règl. 2098-37, 13 août 1993

- 7.28.1 **MARGE**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones C01-07, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, H02-14, C02-22, H02-24 et H02-25, sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est un mètre (1 m).
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.29 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-12 ET C02-11**
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.29.1 **ENSEIGNES PROJETANTES**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones C01-12 et C02-11, l'utilisation d'enseignes projetantes est autorisée.
- Ces enseignes ont une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), une hauteur et une largeur maximale d'un mètre (1 m) et une distance maximale entre leurs faces de vingt centimètres (20 cm).
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.30 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H01-17, H01-10, H01-16, H01-18, H02-02, H02-09 ET H02-14**
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
Règl. 2098-37-1, 27 février 1994
Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005
- 7.30.1 **STATIONNEMENT**
Malgré toute disposition ailleurs dans ce règlement, dans les zones H01-10, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, H02-09 et H02-14, pour les classes d'usages h1 et h2, aucune case de stationnement hors-rue n'est requise.
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
Règl. 2098-37-1, 27 février 1994
Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005
- 7.31 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C01-07, P01-08, H01-10, C01-12, P01-15, H01-16, H01-17, H01-18, H02-02, C02-03, C02-05, P02-06, C02-07, P02-08, H02-09, C02-11, H02-14, P02-17, P02-18, C02-22, H02-24 ET H02-25 POUR INSTAURER DES RÈGLES RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DU VILLAGE DES RAPIDES**
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005
- 7.31.1 **TERRITOIRE D'APPLICATION**
La présente disposition s'applique spécifiquement au territoire illustré à la planche 1 de la cédule « D » du règlement de zonage numéro 2098. Elle s'applique aux zones énumérées ci-haut et identifiées par la disposition spéciale 7.31 dans les grilles des usages et normes visées à l'article 3.5.1 et à la cédule « B » du présent règlement.
-
- Règl. 2098-37, 13 août 1993*
- 7.31.2 **INTERPRÉTATION**
1^o L'abréviation P.I.I.A. est utilisée pour désigner les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

- 2° Pour illustrer et clarifier certaines notions introduites ci-après, la cédule « D » fait partie intégrante du présent règlement.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.3

PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS A L'APPROBATION D'UN P.I.I.A.

- 1° L'approbation au préalable d'un P.I.I.A. constitue une condition essentielle à l'émission de tout permis décrit ci-dessous :
- a) Tout permis relatif à la construction, la reconstruction, la restauration, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de tout bâtiment selon les dispositions du règlement de construction numéro 2099;
 - b) tout certificat d'autorisation relatif à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement, ou la finition d'une enseigne, selon les dispositions applicables du présent règlement;
 - c) tout certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement selon les dispositions applicables du présent règlement;
 - d) tout permis relatif à une opération cadastrale selon les dispositions du règlement de lotissement numéro 2100.
- 2° Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un P.I.I.A. n'est pas obligatoire dans les cas suivants :
- a) Aux fins de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit augmentée d'aucune façon;
 - b) pour tout travail de peinture et travail semblable;
 - c) pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute fenêtre ou porte, pourvu que les dimensions de l'ouverture dans le mur extérieur ne soient pas modifiées;
 - d) pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique ne causant aucune modification dans la façade avant;
 - e) pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit;
 - f) pour une opération cadastrale ne modifiant en rien la forme et la superficie des propriétés actuelles.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.4

PROCÉDURES POUR L'APPROBATION D'UN P.I.I.A.

- 1° Demande de permis ou de certificats :
Le requérant de permis ou de certificats visé à l'article 7.31.3 doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un P.I.I.A. énumérés à l'article 7.31.5, et l'adresser à l'officier responsable.
- 2° Analyse de l'officier responsable :
Saisie de la demande, l'officier responsable s'assure que les documents et les renseignements requis sont complets sinon, voit à ce qu'ils soient complétés.
L'officier responsable étudie la conformité de la demande aux dispositions des règlements applicables de l'article 7.31.3. Si la demande ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de ces règlements, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.
- 3° Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme :
Lorsque la demande est dûment complétée, l'officier responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, avec son évaluation et en informe le requérant.

- 4° Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme :
 À l'aide des objectifs applicables (article 7.31.6) et des critères d'évaluation (article 7.31.7) du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme évalue le projet. Il peut également visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande.
 Au besoin, le Comité consultatif d'urbanisme suggère au requérant toute modification ou renseignement supplémentaire à apporter à son projet pour en assurer la conformité.
- 5° Avis du Comité consultatif d'urbanisme au Conseil municipal :
 Suite à son évaluation, le Comité consultatif d'urbanisme donne son avis sur la conformité du projet au Conseil municipal. Il peut lui recommander que ce dernier soit accepté, que des modifications y soient apportées ou qu'il soit purement et simplement rejeté.
- 6° Décision par le Conseil municipal :
 Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal, par résolution, approuve ou rejette le projet. S'il rejette le projet, il doit motiver sa décision.
 Le Conseil municipal peut décréter que le projet soit soumis à une consultation publique selon les modalités prévues par la Loi.
- 7° Conditions d'approbation :
 Au moment de l'approbation du P.I.I.A., le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation que le requérant :
 a) réalise son projet dans un délai fixé;
 b) fournisse les garanties financières qu'il détermine.
- 8° Copie de la résolution :
 Une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant.
- 9° Modification à un P.I.I.A. :
 Toute modification à un P.I.I.A. approuvé par le Conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.5

CONTENU MINIMAL D'UN P.I.I.A.

Lors d'une demande d'approbation d'un P.I.I.A., le requérant doit fournir en quatre (4) copies, les documents et renseignements suivants :

- 1° Le formulaire de demande d'approbation d'un P.I.I.A. dûment rempli pour toute demande de permis et certificats.
- 2° Le certificat de localisation (échelle de 1 :1000 ou plus grande) pour toute demande de permis et de certificats à l'exception du certificat d'autorisation d'affichage.
- 3° Le plan de cadastre (échelle de 1 :1000 ou plus grande) pour toute demande de permis et de certificats à l'exception du certificat d'autorisation d'affichage.
- 4° Le programme d'aménagement indiquant les usages, les superficies de plancher par usage, le nombre de cases de stationnement et une évaluation du coût des travaux pour toute demande de permis de construction et de certificats à l'exception du certificat d'autorisation d'affichage.
- 5° Les photographies nécessaires pour illustrer le lieu d'intervention pour toute demande de permis et de certificats.
- 6° Un ou des plans d'implantation (échelle de 1 :500 ou plus grande) de la situation existante et de la situation projetée montrant l'état du terrain actuel et l'aménagement proposé, la localisation et les dimensions des bâtiments, des espaces de stationnement et de chargement et leur relation aux espaces et bâtiments voisins. Ce plan est requis pour toute demande de permis de construction et certificats à l'exception du certificat d'autorisation d'affichage.
- 7° Les dessins d'architecture comprenant les plans, coupes et élévations (échelle

de 1 :50 ou plus grande) des bâtiments représentant les situations actuelles et projetées de façon à permettre la compréhension totale du projet pour toute demande de permis de construction et de certificats.

- 8° Les photographies ou illustrations de l'ensemble, tel que décrit à la cédule « D » du présent règlement, permettant de bien cerner le contexte de l'intervention pour toute demande de permis et certificats.
- 9° Le devis, les détails de construction et le bordereau des finis nécessaires à la compréhension du projet pour toute demande de permis de construction et certificats d'autorisation d'affichage.
- 10° Les plans (échelle de 1 :10 ou plus grande) des enseignes projetées pour toute demande de certificats d'autorisation d'affichage.
- 11° La perspective illustrant le projet pour les opérations suivantes :
- a) pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
 - b) pour l'agrandissement d'un bâtiment principal impliquant :
 - i) soit une augmentation du nombre d'étages,
 - ii) soit une augmentation d'une des dimensions de la façade avant principale,
 - iii) soit une augmentation de cinquante pour cent (50 %) et plus de la longueur de la face latérale ou arrière du bâtiment dans le cas du prolongement de celle-ci suivant l'alignement existant du bâtiment,
 - iv) soit une augmentation de trente pour cent (30 %) et plus de la largeur d'une des faces latérales ou arrière du bâtiment selon une architecture ou un revêtement différent du bâtiment existant;
 - c) pour la modification de la façade avant d'un bâtiment principal impliquant :
 - i) soit la fermeture de toute fenêtre ou de tout balcon,
 - ii) soit le prolongement de l'alignement avant existant du bâtiment,
 - iii) soit la modification de plus de cinquante pour cent (50 %) du pourcentage d'ouverture,
 - iv) soit le remplacement du revêtement existant dans une proportion de plus de cinquante pour cent (50 %) par un revêtement d'un autre type;
 - d) pour la reconstruction d'un bâtiment principal existant impliquant :
 - i) soit une reconstruction touchant les éléments du bâtiment visés lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'une modification de façade,
 - ii) soit une reconstruction d'un bâtiment selon une architecture, une volumétrie ou un revêtement différent du bâtiment existant à être reconstruit;
 - e) pour la construction d'un bâtiment accessoire impliquant :
 - i) la construction d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment résidentiel;
 - f) lors du renouvellement d'un permis de construction dans le cas où il y a des modifications sur les opérations visées par la procédure des perspectives.

Éléments à illustrer sur la perspective

Une perspective doit :

- 1° Illustrer le projet de telle sorte que la représentation coïncide avec la perception visuelle qu'une personne peut en avoir à partir de l'emprise de la rue ou de la marge avant ou d'une prise à vol d'oiseau indiquant les éléments de la façade avant et des murs latéraux du bâtiment;
- 2° indiquer les aménagements paysagers, réels ou maintenus et proposés;
- 3° indiquer les espaces de stationnement ou de chargement, s'ils sont localisés dans l'angle de la perspective.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.6

LES OBJECTIFS DES P.I.I.A.

La présente réglementation sur les P.I.I.A. est instaurée afin de donner suite au programme particulier d'urbanisme du Village des Rapides et répondre aux objectifs suivants relatifs à la revitalisation du quartier :

- 1° Harmoniser et mettre en valeur le milieu résidentiel;
- 2° permettre l'intégration des nouvelles interventions au milieu urbain existant;
- 3° assurer le respect du paysage très distinctif à la fois urbain et villageois du quartier;
- 4° valoriser le patrimoine architectural du quartier;
- 5° consolider l'activité commerciale sur la rue Centrale et;
- 6° créer une image de marque sur la rue Centrale.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES P.I.I.A.

Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. Ils sont répartis en sept (7) catégories :

- 1) la trame urbaine;
- 2) le lotissement;
- 3) l'implantation;
- 4) la typologie architecturale;
- 5) les cours avant;
- 6) les ensembles associés aux lieux d'intervention;
- 7) le caractère particulier de la rue Centrale.

Chacune de ces catégories est définie et illustrée à la cédule « D » du présent règlement, laquelle est nécessaire à l'interprétation des critères d'évaluation.

Toutes les interventions énumérées à l'article 7.31.3 sont assujetties à un examen selon les critères.

Lorsqu'une situation existante est non conforme avec l'un ou plusieurs de ces critères, l'intervention projetée doit la rendre plus conforme au présent règlement.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.1

La trame urbaine

La trame urbaine du quartier est la structure de base déterminant l'aspect actuel du Village des Rapides. Cette trame, illustrée à la cédule « D », planche 2, est composée de voies publiques, utiles à la circulation et d'îlots, nécessaires à la construction de bâtiments ou à l'aménagement de places et parcs. Certaines interventions sur cette trame urbaine peuvent détruire la qualité du quartier. D'autres interventions, inspirées des critères suivants permettent l'évolution harmonieuse du quartier.

- 1° Favoriser le maintien du tracé actuel des voies publiques et la configuration actuelle des îlots.
- 2° Permettre certaines modifications de la trame urbaine en périphérie du quartier, là où les voies publiques se rapprochent et se croisent, créant des îlots de formes irrégulières et de dimensions réduites, les modifications doivent créer des situations remarquables, soit au niveau des architectures ou des aménagements; elles facilitent l'identification des lieux (limite du quartier, accès au quartier, lien avec un autre quartier); en aucun cas elles n'entravent la circulation.
- 3° Permettre l'élimination des ruelles, sauf celles retenues sur le plan de la trame urbaine, soit celles desservant les rues Centrale et Édouard.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.2

Le lotissement

Le lotissement du quartier ou la répartition des lots dans le quartier est un élément déterminant de l'aspect actuel du Village des Rapides. Les lots formant ce lotissement, illustrés sur la planche 3 de la cédule « D », sont organisés sur les îlots de façon à former des corps d'îlots sur les avenues et des têtes d'îlots sur les rues et les boulevards. Certaines interventions sur ce lotissement peuvent détruire la qualité du quartier. D'autres interventions, inspirées des critères suivants peuvent permettre l'évolution harmonieuse du quartier.

- 1° Créer et maintenir des lots dont les formes et dimensions sont comprises dans l'éventail des proposés et illustré à la cédule « D », planche 3.
Tenir compte des différences entre le lotissement des rues, boulevards et avenues.
- 2° Permettre des lots plus importants strictement pour des bâtiments d'usage public ou communautaire et uniquement sur les têtes d'îlots.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.3

L'implantation

L'implantation des bâtiments sur les lots du quartier détermine l'aspect des rues, des boulevards et des avenues. Les constantes d'implantation des bâtiments dans le Village des Rapides sont illustrées sur la planche 4 de la cédule « D ». Certaines interventions contraires à ces règles d'implantation peuvent détruire la qualité des espaces urbains. D'autres interventions, inspirées des critères suivants, peuvent corriger des situations indésirables et participer à l'évolution harmonieuse du quartier.

- 1° Implanter les bâtiments de façon à ce que leur façade soit dirigée vers une voie publique. Sur les lots de coin, implanter les bâtiments de façon à ce que leur façade avant soit dirigée vers une rue ou un boulevard.
- 2° Prévoir des marges d'implantation typiques du quartier, soit celles prescrites à la grille des usages et normes (cédule « B »).
- 3° Implanter les bâtiments de façon à favoriser leur alignement sur les voies publiques. Ne pas favoriser la reproduction d'implantations dérogatoires.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.4

La typologie architecturale

La typologie architecturale du Village des Rapides est la classification des bâtiments du quartier selon leurs caractéristiques architecturales.

La cédule « D » du présent règlement identifie six (6) bâtiments typiques qui forment près de 75 % de l'architecture du Village des Rapides. Ces bâtiments typiques sont répartis dans le quartier de façon irrégulière, telle que montrée sur le plan de distribution de la typologie architecturale, planche 5 de la cédule « D ».

Chacune de ces architectures « type » est définie par trois (3) documents :

- a) Une « fiche technique » présentant les caractéristiques normalisées des bâtiments typiques;
- b) une liste de « variations » indiquant les alternatives possibles sur chaque type de bâtiment; et
- c) une page d'exemples illustrant quelques façons de modifier chaque type.

L'ensemble de ces documents occupant les planches 6 à 23 de la cédule « D » forment la description de la typologie architecturale du Village des Rapides. Les critères d'évaluation qui suivent ont pour but de maintenir et diffuser les caractéristiques de cette typologie architecturale à travers le quartier et de prévoir une évolution harmonieuse de celui-ci.

Généralités

- a) Assurer l'identification de tout bâtiment à l'un des six (6) types définis tout en respectant l'individualité de chacun.
- b) Préserver la valeur patrimoniale des bâtiments typiques tout en respectant les qualités originales dans chaque cas.
- c) Favoriser la conservation des éléments architecturaux typiques. Prioriser leur réparation du moins leur remplacement par des éléments comparables et dans l'impossibilité de réparer ou remplacer, introduire des éléments qui s'harmonisent à la typologie architecturale du quartier.
- d) Encourager l'utilisation de la brique d'argile comme matériaux de revêtement extérieur.
- e) Prévoir des pentes de toit qui s'harmonisent aux toits des bâtiments typiques.

Façades avant

- a) Créer, restaurer ou préserver les proportions des façades avant de chaque type de bâtiment.
- b) Utiliser les règles de composition propre à chaque type de bâtiment pour équilibrer les façades avant.
- c) S'assurer que le traitement et l'emplacement des entrées en sous-sol s'intègrent aux bâtiments sans altérer les proportions et la composition de la façade avant.
- d) La disposition, les proportions et la superficie des ouvertures des façades avant de chaque type de bâtiment sont différentes; la nature et la présence des linteaux, allèges et encadrements diffèrent aussi pour chacun des types. Prévoir des ouvertures compatibles avec chaque bâtiment typique tel que décrit et illustré à la cédule « D ». Dans le cas de remplacement de portes et fenêtres, rendre les surfaces uniformes et les changements imperceptibles.
- e) Sur les façades avant, on peut retrouver les saillies (escaliers, balcons, porches, etc.) énumérées et illustrées à la cédules « D ». S'assurer que la présence de telles saillies est compatible avec chaque type de bâtiment.
- f) Pour tous les bâtiments à toit plat, prévoir la présence d'un couronnement compatible avec chaque type de bâtiment.
- g) Pour rehausser, mettre en valeur, personnaliser et différencier l'architecture des façades avant des bâtiments, utiliser les ornements typiques du quartier.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.5

Les cours avant

Les cours avant sont des espaces qui établissent un lien entre les voies publiques et les bâtiments. Leur traitement contribue de façon déterminante à la qualité du milieu urbain. Les interventions inspirées des critères suivants permettent la sauvegarde de la richesse des cours avant verdoyantes du Village des Rapides et l'évolution harmonieuse du quartier.

- 1° Aménager les cours avant en continuité les unes avec les autres.
- 2° Libérer les fronts de bâtiment de tout espace de stationnement, entrée de garage ou garage, tel qu'illustré par la planche 26 de la cédule « D ».

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.6

Les ensembles associés aux lieux d'intervention

La notion d'"ensemble », telle que définie à la cédule « D », planches 27 et 28, est nécessaire pour l'appréciation des P.I.I.A. Les ensembles permettent d'évaluer la qualité architecturale d'un bâtiment en fonction de son contexte. Ce contexte varie selon le lieu d'intervention et c'est pourquoi chaque P.I.I.A. ne peut être applicable à la grandeur du quartier. Les critères qui suivent favorisent l'intégration aux ensembles

sans restreindre l'évolution harmonieuse des bâtiments et de leur milieu.

- 1° Ériger un nouveau bâtiment en favorisant l'implantation dominante de l'ensemble.
- 2° Favoriser la structure (isolée, jumelée, contiguë) dominante de l'ensemble.
- 3° Prioriser le revêtement extérieur typique dominant ainsi que le type de toit dominant de l'ensemble.
- 4 Restaurer ou préserver le rythme des espaces libres et bâtis d'un ensemble, tant au niveau de l'implantation que du profil tel qu'illustré sur les planches 27 et 28 de la cédule « D ».
- 5° Restaurer ou préserver la continuité des formes, des propositions et de l'échelle du profil d'un ensemble.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.7

Le caractère particulier de la rue Centrale

La rue Centrale est une voie publique distinctive du Village des Rapides. C'est la « rue Principale », la rue bordée d'établissements commerciaux, le lieu du magasinage de quartier. Les critères qui suivent veulent accentuer cette qualité marchande de la rue Centrale en insistant sur l'application de certains principes énoncés plus tôt et assurer une évolution continue et harmonieuse de la rue.

- 1° Favoriser la structure contiguë.
- 2° Encourager la transformation des bâtiments résidentiels en bâtiments commerciaux.
- 3° Maintenir et favoriser l'application d'éléments architecturaux compatibles avec la typologie commerciale.
- 4° Limiter les accès véhiculaires dans les cours avant.
- 5° Concevoir des aménagements continus des cours avant incitant à la promenade et au lèche-vitrines.

L'affichage sur la rue Centrale

L'affichage est un aspect déterminant de l'image de la rue Centrale. La typologie architecturale commerciale décrite à la cédule « D », planches 18 à 23, commande un affichage compatible, lequel est défini par les planches 24 et 25 de la même cédule. Certaines interventions sur l'affichage peuvent détruire l'aspect d'une façade et même d'une rue. D'autres interventions inspirées des critères suivants, créent un affichage harmonisé à l'architecture des bâtiments et à l'image de la rue Centrale.

- 6° S'assurer que les matériaux, systèmes d'éclairage, dimensions et emplacements des enseignes s'inscrivent à l'intérieur des caractéristiques autorisées.

Règl. 2098-37, 13 août 1993

7.31.7.8

Territoire assujetti

La présente section s'applique au tronçon de la rue Centrale situé entre le Parc Leroux et la 7^{ème} avenue.

7.31.7.9

Respect des caractéristiques architecturales homogènes et significatives de la rue Centrale

Le présent règlement priorise le respect des caractéristiques architecturales du milieu et, de ce fait, valorise la protection de ces caractéristiques par un affichage intégré au bâtiment.

7.31.7.10

Les aires d'affichage

Pour les fins de la présente section, trois (3) types distincts d'aire d'affichage sont

définis et servent de balises lors de l'approbation d'une demande de certificat d'affichage, soit :

Aire d'affichage type « A »

Cette aire est représentée par l'espace disponible au-dessus de la vitrine ou de l'entablement jusqu'au dessous de l'allège des fenêtres de l'étage.

Généralement, nous retrouvons dans cet espace des enseignes de type mural ou à panneau et des enseignes projetantes. Cette bande disponible s'étend sur une hauteur d'environ 4 pieds.

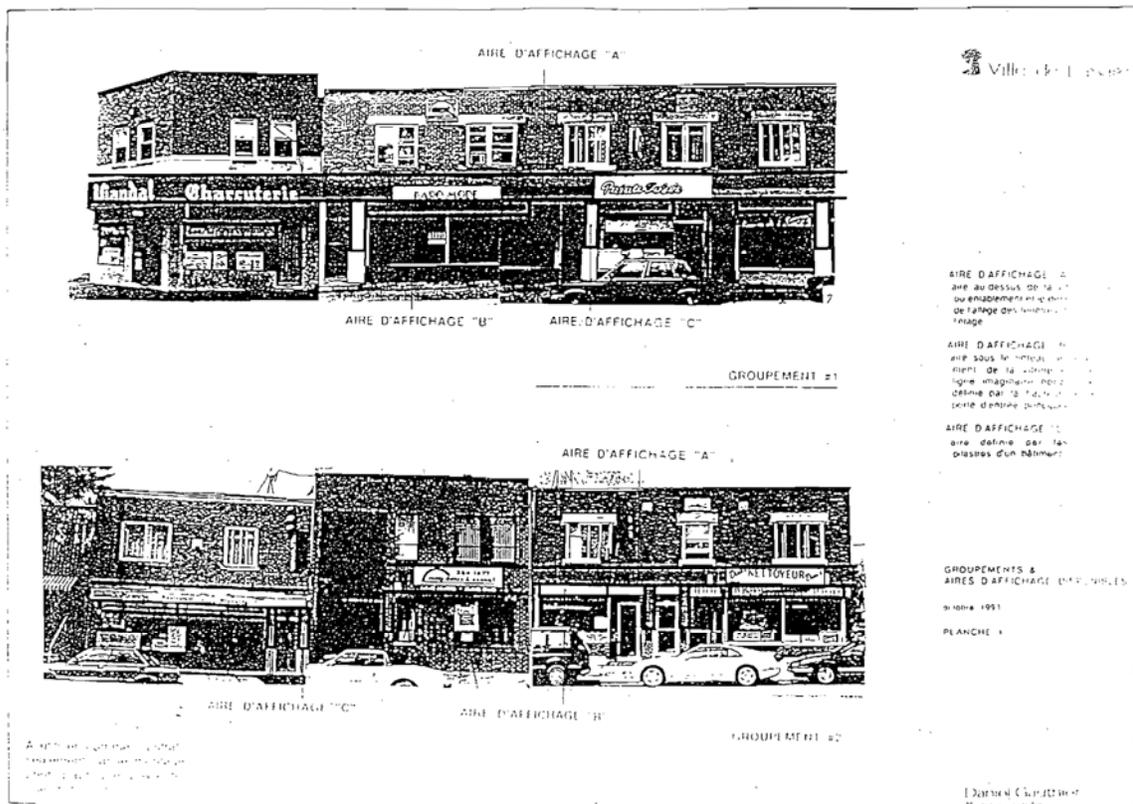
Aire d'affichage type « B »

Cette aire se définit par l'espace sous le linteau, entablement, d'une vitrine et d'une ligne imaginaire horizontale définie par la hauteur de la porte d'entrée principale du bâtiment. Cet espace représente une bande d'environ 1 à 2 pieds de haut et généralement nous y retrouvons des enseignes sur auvents, fixées sur les cadres de la vitrine.

Aire d'affichage type « C »

Cette aire d'affichage est définie par un espace disponible sur un pilastre d'une devanture de bâtiment. Cet espace représente une aire d'environ 1 à 2 pieds de largeur par une hauteur d'au plus 4 pieds.

(Ces aires d'affichage sont également illustrées aux planches 1 et 2)





AIRE D'AFFICHAGE "A"
 AIRE D'AFFICHAGE "C" AIRE D'AFFICHAGE "B"
 COMMERCE ISOLE#2



AIRE D'AFFICHAGE "A"
 AIRE D'AFFICHAGE "C" AIRE D'AFFICHAGE "B"
 COMMERCE ISOLE#1



AIRE D'AFFICHAGE "C"
 AIRE D'AFFICHAGE "A"
 COMMERCE ISOLE#3



AIRE D'AFFICHAGE "C"
 AIRE D'AFFICHAGE "A"
 COMMERCE ISOLE#4

AIRE D'AFFICHAGE "A"
 Aire au-dessus de la vitrine ou enlèvement et le-dessous de l'étage des fenêtres de l'étage

AIRE D'AFFICHAGE "B"
 Aire sous le linteau enlèvement, de la vitrine et une ligne imaginaire horizontale définie par la hauteur de la porte d'entrée principale

AIRE D'AFFICHAGE "C"
 Aire définie par les plisures d'un bâtiment

COMMERCES ISOLÉS &
 AIRES D'AFFICHAGE DISPONIBLES

octobre 1993

PLANCHE 3

À utiliser comme illustration
 seulement par le montage
 photographique présente
 une distorsion

Daniel Gauthier
 & associés

7.31.7.11 Le parti d'affichage

7.31.7.11.1 La vitrine commerciale :

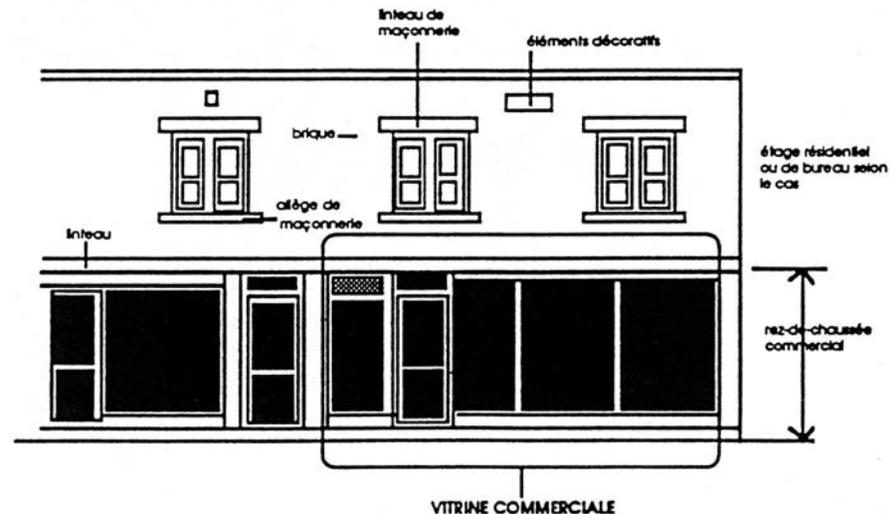
Ce parti cherche à mettre en valeur l'architecture du bâtiment, le type de commerce ainsi que sa vitrine, tout en s'intégrant à l'ensemble par une recherche d'homogénéité. De plus, l'affichage doit offrir une certaine particularité propre à la rue Centrale.

L'exemple qui suit illustre l'ensemble des éléments jugés pertinents qu'il faut harmoniser dans ce parti d'affichage.

À l'aide d'élevations typiques des devantures représentatives d'une typologie commerciale montrée ci-bas, il est établi des lignes directrices à savoir, les dimensions, les emplacements ainsi que le type d'affichage le plus approprié au bâti.

7.31.7.11.2 Le type d'enseigne en fonction de la typologie

La typologie commerciale est représentée par deux groupements commerciaux avec



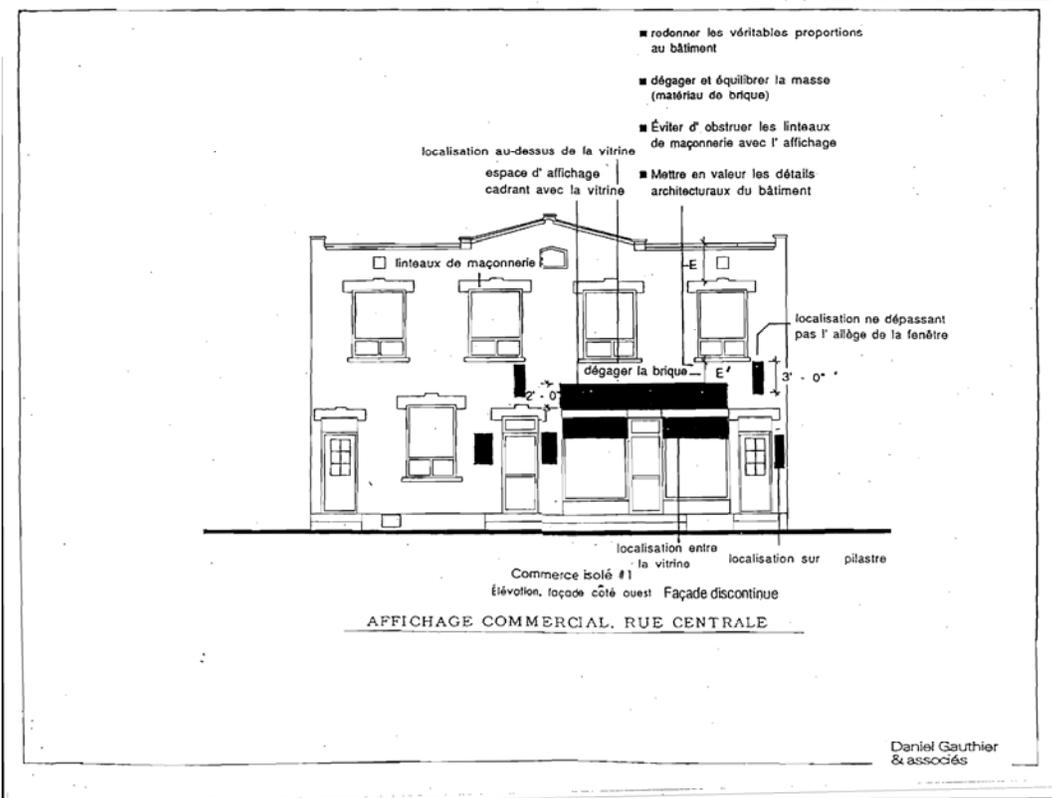
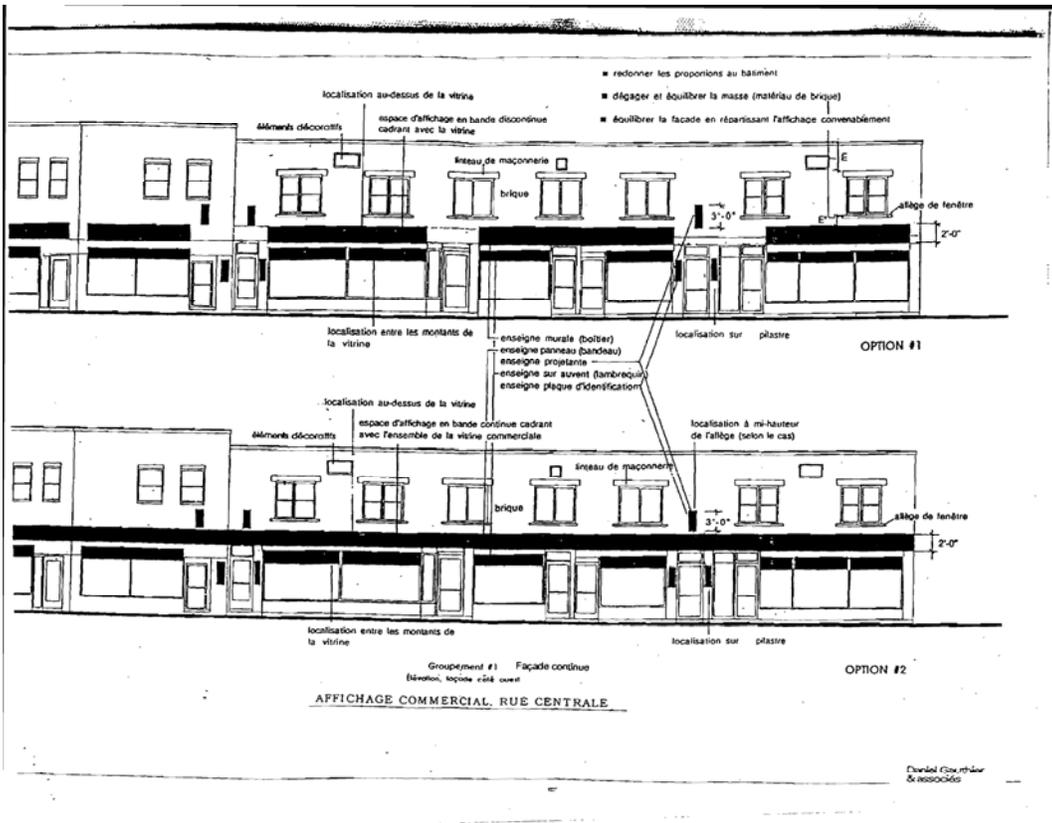
façade continue ou discontinue et un commerce qui caractérisent ce tronçon commercial.

L'homogénéité recherchée est obtenue par une hauteur uniforme de l'enseigne, soit 2'0 » et, par sa localisation qui est généralement au-dessus de la vitrine pour un affichage mural.

Pour un affichage sur auvent, l'enseigne doit être installée entre les montants de la vitrine, d'une hauteur maximale de 2'0 », tandis que le milieu de l'enseigne projetante doit se trouver au maximum dans l'axe de l'allège de la fenêtre située à l'étage et placé généralement au-dessus d'une porte. La hauteur de cette enseigne est limitée à 3'0". Elle ne doit pas obstruer l'affichage mural.

Quant à la plaque d'identification, elle doit être installée sur un pilastre du bâtiment, à une hauteur maximale définie par la hauteur de la porte. En ce qui concerne les plaques, elles varient de 1'0 » à 2'0 » de largeur par des hauteurs de 2'0 » à 3'0".

De plus, le parti d'affichage favorise le développement d'une image particulière et propre à cette rue. Il préconise l'établissement d'un lieu ou un élément symbolique à même l'affichage comme la couleur de l'enseigne, un souligné ou un contour particulier.



7.31.7.12

Les types d'enseignes

Seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- l'enseigne murale de type boîtier;
- l'enseigne murale à panneau;
- l'enseigne projetante;
- l'enseigne plaque d'identification;
- l'enseigne sur auvent.

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les définitions et les illustrations suivantes s'appliquent à l'ensemble de la section 7.31.7.8 :

L'enseigne murale de type boîtier

Enseigne montée sur un boîtier métallique avec éclairage intérieur intégré et fixée directement au mur du bâtiment.

L'enseigne murale à panneau

Enseigne constituée d'un panneau (bois ou polymère) auquel on appose des lettres. L'éclairage se fait indirectement par des luminaires fixés au mur dont leur projection reflète sur le panneau. Ce type d'enseigne se pose généralement en bande continue (bandeau).

L'enseigne projetante

Enseigne posée perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

L'enseigne plaque d'identification

Enseigne constituée d'une plaque, petit panneau et servant généralement à l'identification de commerces de services, souvent situés à l'étage.

L'enseigne sur auvent

Affichage qui est appliqué sur la partie verticale avant d'un auvent. Cette partie se nomme le lambrequin.

ENSEIGNE MURALE DE TYPE BOITIER

EXEMPLES



MODELE A
Lentille de couleur, lettrage évidé avec souligné



MODELE B
Lentille de couleur, lettrage noir avec souligné,
ligne de contour couleur, boîtier couleur



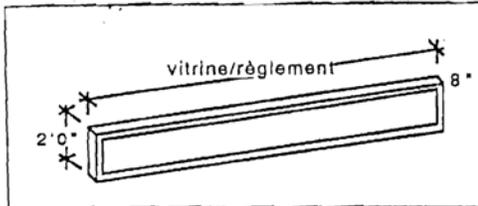
MODELE C
Lentille de couleur, lettrage noir avec souligné,
ligne de contour évidée, boîtier couleur



MODELE D
Lentille de couleur, lettrage noir sans souligné,
ligne de contour évidée, boîtier couleur

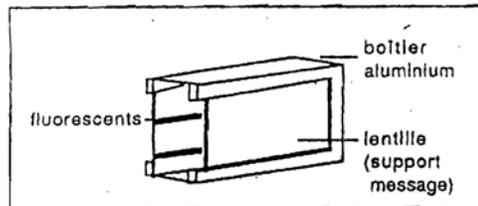
FICHE TECHNIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ENSEIGNE MURALE DE TYPE BOITIER



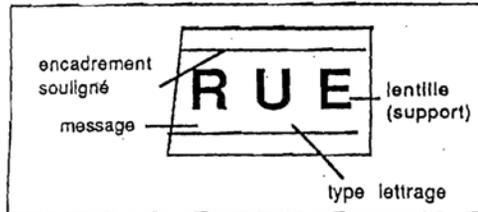
DIMENSIONS

Hauteur min/max. : 2'-0"
Longueur max: de la vitrine et règlement zonage
Épaisseur : 8"



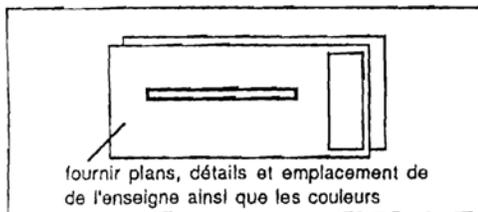
COMPOSANTES & MATÉRIAUX

Boîtier d'aluminium extrudé, face rigide ou boîtier architectural
Éclairage intégré; 2 fluorescents
Lentille (support message) : acrylique ou polycarbonate
Vieressele acier inoxydable
Gouttières intégrées



LETTREGE / MESSAGE

Hauteur max: 12"
Type recherché : Helvética, times, futura, évidé, italique
Message : limité à l'identification de la raison sociale, sigle, identification commerciale enregistrée d'entreprise, la nature commerciale ou place d'affaires



PALETTE DE COULEUR SOUHAITÉE

Boîtier : noir ou foncé, en harmonie avec la lentille
Lentille : blanche, verte; possibilité d'inversion
Contour : couleur légèrement contrastante selon message
Souligné : couleur complémentaire s'harmonisant avec la lentille et message

NOTE GÉNÉRALE

Ce type d'enseigne doit être localisé immédiatement au-dessus de la vitrine. L'enseigne doit respecter la dimension de la vitrine. Généralement, ces enseignes sont discontinues d'une vitrine à l'autre. Exceptionnellement suivant la façade du bâtiment elle peut être continue (en bandeau) mais le message doit cadrer avec la vitrine.
Le message doit être simple et réservé à la raison sociale de l'entreprise ou au type de commerce. Toutefois, le message ne doit pas être constitué d'une liste du matériel à vendre ou de services dispensés ni même une énumération de marques de commerce. La vitrine du commerce peut être utilisée pour des messages plus détaillés.

ENSEIGNE MURALE À PANNEAU

EXEMPLES



LE MARCHÉ FRED

MODELE A

Plate-bande de couleur blanche, lettrage appliqué, avec souligné



LE MARCHÉ FRED

MODELE B

Plate-bande de couleur blanche, lettrage appliqué évidé, avec souligné



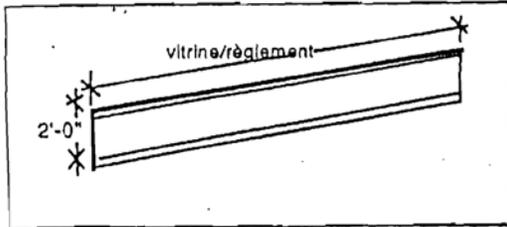
LE MARCHÉ FRED

MODELE C

Plate-bande de couleur blanche, lettrage appliqué

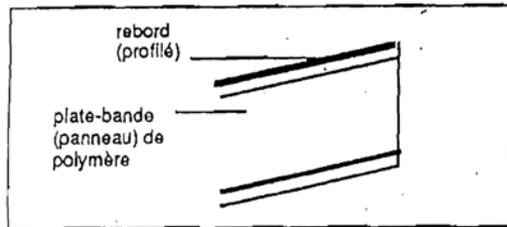
FICHE TECHNIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ENSEIGNE MURALE À PANNEAU



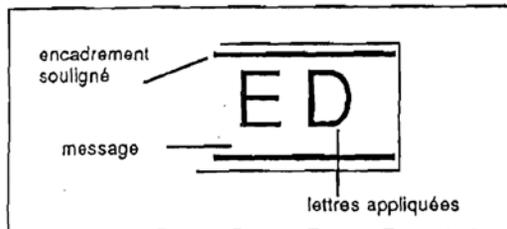
DIMENSIONS

Hauteur max : 2'-0"
Longueur max: de la vitrine et règlement zonage
Épaisseur : +/- 1 1/2"



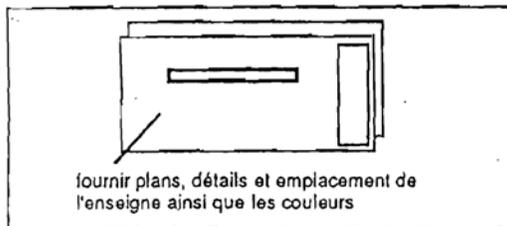
COMPOSANTES & MATÉRIAUX

Plate-bande (panneau) : polymère souhaité
Panneau : matériau durable offrant garantie 10 à 15 ans
Éclairage indirect : source d'éclairage fixée au mur
Visserie acier inoxydable
Lettres lumineuses au néon



LETTREGE / MESSAGE

Hauteur max : 12"
Type recherché : Helvetica, times, futura , évidé, italique
Message : limité à l'identification de la raison sociale, sigle, identification commerciale enregistrée d'entreprise, la nature commerciale ou place d'affaires
Épaisseur lettre max : 4"



PALETTE DE COULEUR SOUHAITÉE

Plate-bande : blanche, verte
Lettrage noir ou s'harmonisant avec la plate-bande
Souligné : couleur complémentaire s'harmonisant avec la plate-bande et le message

NOTE GÉNÉRALE

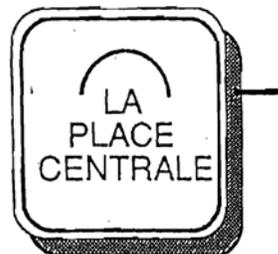
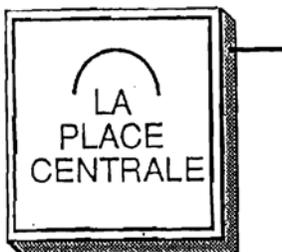
Ce type d'enseigne consiste en un panneau sur lequel nous apposons des lettres détachées. Ce type d'enseigne doit idéalement constituer un bandeau d'affichage continu couvrant l'ensemble du bâtiment. Toutefois, le message doit être concentré au-dessus de la vitrine et respecter les mêmes règles que l'enseigne précédente. Pour ce type d'enseigne la source d'éclairage est indirecte et fixée au mur du bâtiment ou incluse dans des lettres sous forme de néon.

ENSEIGNE PROJETANTE

EXEMPLES

MODELE A

Type à boîtier,
lentille de couleur
avec contour,
lettrage noir



MODELE D

Type à boîtier coins arrondis,
lentille de couleur avec contour,
lettrage noir



MODELE B

Type à boîtier coins arrondis,
lentille de couleur, lettrage évidé

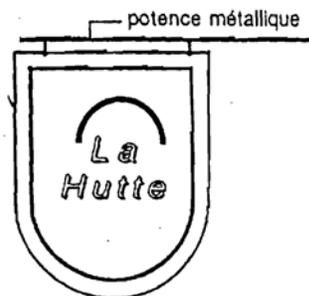


MODELE C

Type à boîtier coins arrondis,
demi-grandeur, lentille de
couleur avec contour,
lettrage évidé ou non

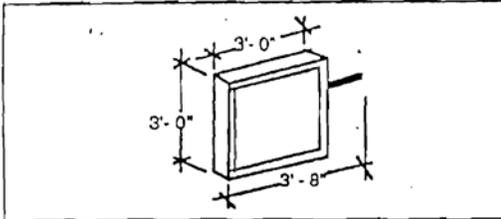
MODELE E

Panneau rigide,
bois, métal, acrylique
avec contour de
couleur



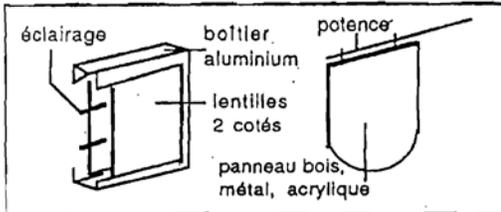
FICHE TECHNIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ENSEIGNE PROJETANTE



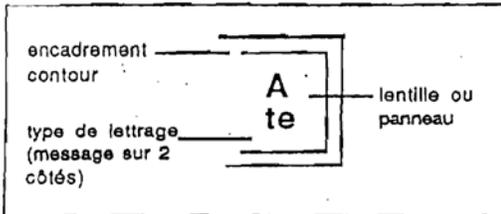
DIMENSIONS

Hauteur max : 3'-0"
 Largeur max : 3'-0"
 Projection horizontale max : 3'-8"
 Épaisseur max boîtier : 8"
 Épaisseur max panneau rigide : 1 1/2"



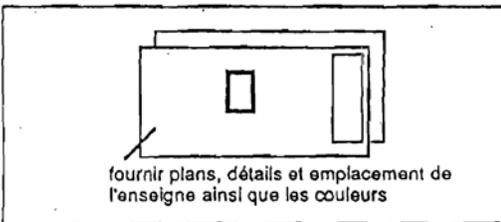
COMPOSANTES & MATÉRIAUX

Boîtier d'aluminium extrudé, face rigide
 Éclairage intégré : fluorescents / boîtier
 Éclairage indirect : source d'éclairage fixée au mur /panneau
 Lentille : acrylique ou polycarbonate
 Panneau : bois peint , bois sculpté , métallique, acrylique.
 Potence : métallique, fer forgé
 Visserie : acier inoxydable



LETTREGE / MESSAGE

Hauteur max : 6"
 Type recherché : Helvética, times, futura, évidé, italque
 Panneau avec lettres peintes sur fond noir
 Panneau métallique avec lettrage peinture émaillée
 Lettres sculptées dans le panneau
 Message: limité à l'identification de la raison sociale, sigle, identification commerciale, la nature commerciale ou place d'affaires



PALETTE DE COULEUR SOUHAITÉE

Boîtier : noir ou foncé, en harmonie avec la lentille
 Lentille : blanche, verte ; possibilité d'inversion
 Contour : couleur légèrement contrastante selon le message
 Panneau : fond blanc, ou noir s'harmonisant avec le message
 Utilisation de couleurs complémentaires

NOTE GÉNÉRALE

Les enseignes projetantes sont autorisées sur les bâtiments commerciaux. Cependant ce type d'affichage est prévu pour des situations particulières où l'affichage appliqué sur le bâtiment est impossible. Indépendamment des raisons pour lesquelles ce type d'enseigne est utilisé, en aucun cas celle-ci ne doit obstruer les enseignes murales voisines.

PLAQUE D'IDENTIFICATION

EXEMPLES



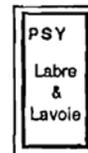
MODELE A

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond et contour de couleur



MODELE B

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond et contour de couleur



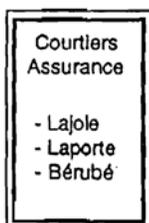
MODELE C

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond et ligne de contour de couleur



MODELE D

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond de couleur, lettrage inversé avec souligné



MODELE E

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond et ligne de contour de couleur

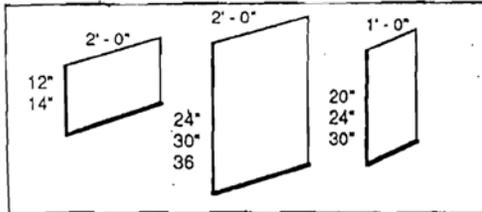


MODELE F

Plaque, panneau métallique, acrylique, fond de couleur, lettrage inversé

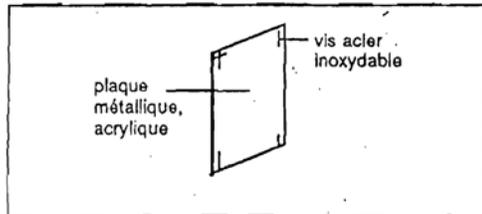
FICHE TECHNIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES PLAQUE D'IDENTIFICATION



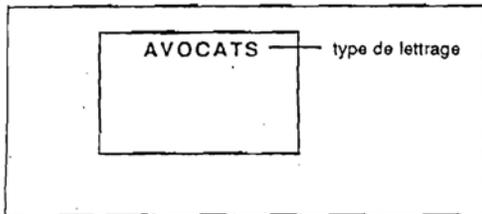
DIMENSIONS

Hauteur min et max : 1'- 0" à 3'- 0"
Largeur min et max : 1'- 0" à 2'- 0", inférieure à la largeur du pilastre



COMPOSANTES & MATÉRIAUX

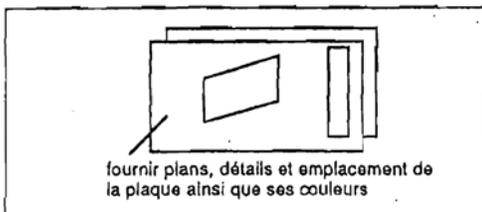
Plaque : de métal ou acrylique (plastique), verre
Visserie en acier inoxydable



LETTREGE / MESSAGE

Hauteur max : 4"

Type recherché : Helvetica, times, futura, évlldé, italque
Message : limité à l'identification de la raison sociale, sigle, identification commerciale, la nature commerciale ou place d'affaires



PALETTE DE COULEUR SOUHAITÉE

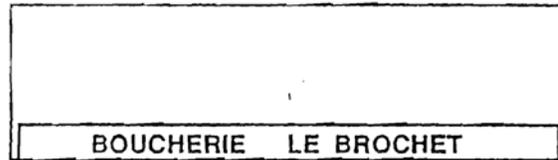
La plaque : s'harmonisant avec les autres enseignes, blanche, verte, possibilité d'inversion
Contour : couleur légèrement contrastante selon le message
Utilisation des couleurs complémentaires à l'affichage principal
Les couleurs doivent s'harmoniser avec l'ensemble

NOTE GÉNÉRALE

Ce type d'enseigne est prévu afin de permettre aux activités de l'étage de s'afficher et dans les cas où l'espace est très restreint pour permettre un affichage. Ce type d'enseigne doit être apposé sur le bâtiment et être situé près de la porte d'entrée principale sur le pilastre ou l'espace immédiatement adjacent. La hauteur maximale pour apposée les plaques d'identification est la hauteur de la porte. Le message doit se limiter aux services offerts ou la raison sociale de l'entreprise.

ENSEIGNE SUR AUVENT

EXEMPLES



MODELE A
Vinyle uniforme agrafé au cadre de l'auvent



PROFIL



MODELE B
Vinyle uniforme avec contour, agrafé au cadre de l'auvent

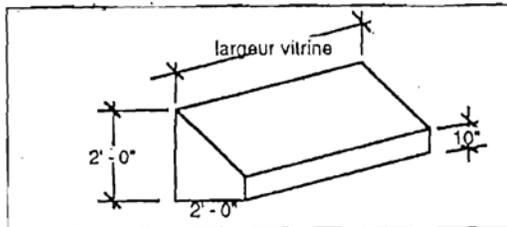


MODELE C
Vinyle de couleur, agrafé au cadre de l'auvent, lettrage inversé



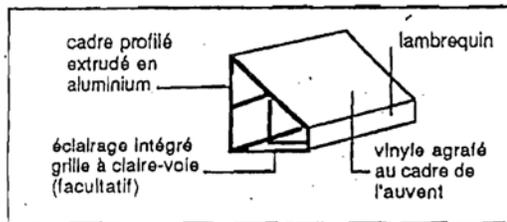
FICHE TECHNIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ENSEIGNE SUR AUVENT



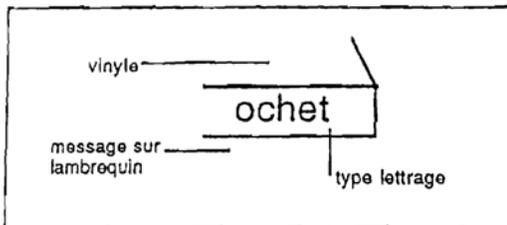
DIMENSIONS

Hauteur max : 2'-0"
 Longueur max : à l'intérieur de la largeur d'une vitrine
 Projection horizontale max : 2'-0"
 Hauteur min libre entre le sol et le dessous de l'auvent : 7.2 pieds



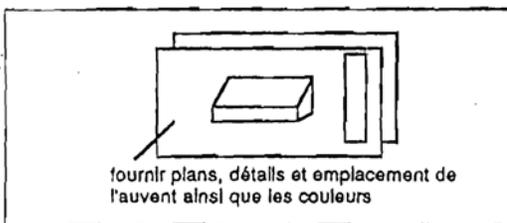
COMPOSANTES & MATÉRIAUX

Cadre principal : de profilé extrudé en aluminium
 Surface de recouvrement : vynyle agrafé au cadre de l'auvent ou toile résistante
 Éclairage Intégré (selon le cas): fluorescent avec grille à claire-voie
 Visserie en acier inoxydable
 Moustiquaire en dessous (selon le cas)



LETTREGE / MESSAGE

Hauteur max : 6"
 Localisation du message : sur lambrequin seulement
 Type recherché: Helvetica, times, futura, évidé, italique
 Message : limité à l'identification de la raison sociale, sigle, identification commerciale, la nature commerciale ou place d'affaires



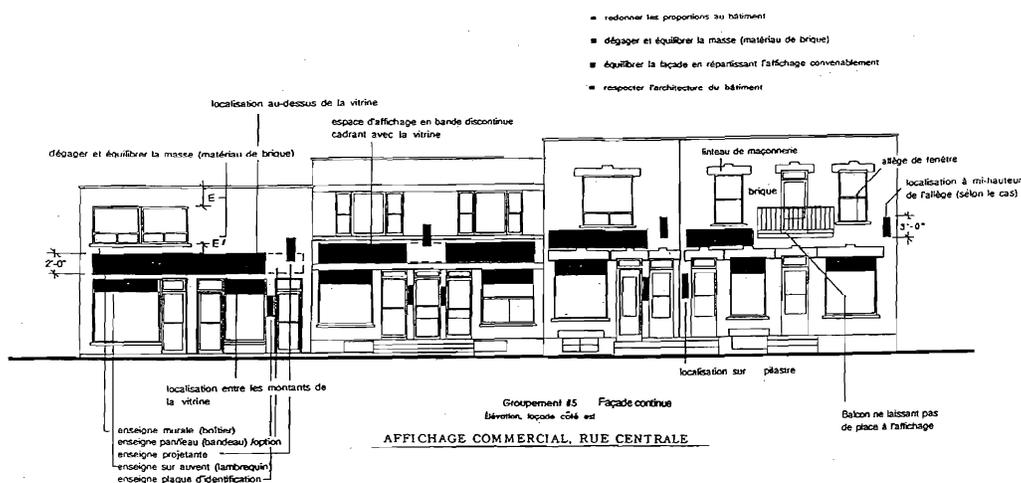
PALETTE DE COULEUR SOUHAITÉE

Le vynyle, canevas et toile : s'harmonisant avec la façade
 possibilité d'inversion
 Contour : couleur légèrement contrastante selon le message
 Utilisation des couleurs complémentaires à l'affichage principal

Les couleurs doivent s'harmoniser avec l'ensemble

NOTE GÉNÉRALE

Les enseignes sur auvent sont autorisés. Toutefois ce type d'enseigne doit être installé directement dans l'aire de la vitrine. Jamais ce type d'enseigne doit déborder de la vitrine. Les auvents considérés comme des constructions fixes peuvent être éclairés de l'intérieur. Les auvents rétractables sont aussi autorisés en respectant les règles de construction reconnues pour en faire un équipement de qualité. Indépendamment du type d'auvent l'entretien constitue un élément essentiel afin d'assurer une bonne qualité de ce type d'affichage.



Daniel Gauthier & associés

7.31.7.13

Les agencements

Façade continue et discontinue

Comme mentionné à l'article 7.31.7.11, les enseignes doivent s'harmoniser avec l'architecture et le type de façade commerciale.

Nous rencontrons des bâtiments à façade continue constituant une devanture commerciale uniforme ayant l'aspect d'un seul édifice.

Un autre type de façade continue est représenté par un ensemble de devantures qui est constitué par des petits bâtiments reliés entre eux et ayant des caractéristiques similaires.

Les bâtiments à façade discontinue sont des édifices de structure isolée et sans grande harmonisation avec leurs voisins immédiats.

Enseigne murale à panneau

L'affichage préconisé pour des devantures à façade continue est une enseigne uniforme et continue comme l'enseigne à panneau, en bandeau, localisé au haut de la vitrine.

Enseigne murale de type boîtier

Une autre option serait l'enseigne murale de type boîtier qui pourrait être continue sur toute la longueur de la façade du bâtiment ou être circonscrit dans l'encadrement d'une vitrine commerciale.

Enseigne projetante

L'enseigne projetante s'utilise dans toutes les situations et particulièrement dans le cas des bâtiments isolés là où il y a des éléments architecturaux comme les balcons, les détails particuliers à préserver et là où l'espace d'affichage est restreint. Sa localisation se fait à une hauteur qui varie entre le dessus de la vitrine et la mi-hauteur de l'allège de la fenêtre de l'étage d'un bâtiment.

Enseigne plaque d'identification

L'enseigne plaque d'identification s'utilise dans tous les cas et s'appose sur un pilastre du bâtiment et sert à identifier surtout les activités qui ont lieu à l'étage d'un bâtiment commercial ou dans un bâtiment ayant un caractère plus résidentiel.

Enseigne sur auvent

L'enseigne sur auvent s'utilise dans tous les cas et s'appose entre les montants d'une vitrine. Elle peut être rétractable ou fixe.

Les exemples suivants viennent appuyer le texte ci-haut.

Règl. 2098-63, 12 février 1995

7.32

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H07-54

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H07-54, une case de stationnement peut être située sur un autre terrain que celui où est situé l'usage desservi à la condition :

- a) que ce terrain soit adjacent à celui de l'usage desservi;
- b) que ce terrain fasse l'objet d'une servitude réelle et enregistrée;
- c) que ce terrain soit un lot distinct;
- d) que ce terrain soit séparé des terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement par une clôture opaque d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt-deux (1,82 m) et d'un écran végétal d'une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm) pour la partie du terrain sise dans la cour avant;
- e) que ce terrain soit séparé de l'emprise de rue par l'implantation d'un écran végétal d'une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm) le long des lignes de terrain.

Règl. 2098-35, 18 juin 1993

7.33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-38

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions des articles 7.33.1 et 7.33.2 s'appliquent à toute nouvelle construction principale dans la zone H08-38.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

7.33.1

FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de toute nouvelle construction principale doit être parallèle à la rue Jean-Milot.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

7.33.2

CASE DE STATIONNEMENT REQUISE

Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe d'usages habitation

multifamiliale (h4) réservé aux personnes pré-retraitées et retraitées et comportant au moins une salle communautaire, un minimum d'une (1) case de stationnement par trois (3) logements est requis.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

7.34 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-57**

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.1 **NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

- a) Pour les classes d'usage h1, la superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 65 % maximum;
- b) pour les classes d'usage h4, une entrée charretière, une allée de circulation et des cases de stationnement peuvent être regroupées en aires communes de stationnement, de manière à assurer la desserte en stationnement de plus d'un bâtiment;
- c) pour les classes d'usage h4, un minimum de 50 % des cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments desservis.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL (H4)**

- a) Lorsqu'un bâtiment est localisé sur un terrain d'angle, la marge avant applicable sur la façade latérale du bâtiment peut être réduite à 4,6 mètres;
- b) lorsqu'un bâtiment est localisé en front du Parc Angrignon, la marge avant donnant sur le parc peut être réduite à 3 mètres.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994
Règl. 2098-103, 15 août 1999

7.34.3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES**

- a) Les usages suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages :
 - dépanneur;
 - services bancaires;
 - bureaux de professionnels;
 - clinique médicale;pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires;
- b) le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est établi à une (1) case de stationnement pour quatre (4) logements.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.4 **NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES**

- a) Un espace aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usage h4.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.5 **NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES**

- a) Aucune antenne parabolique de réception, de transmission ou de télécommunication n'est autorisée au sol.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.6 **NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS**

- a) Les équipements mécaniques et électriques en appentis doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.34.7 **NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

- a) Pour les bâtiments de la classe d'usage h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par terrain dans un délai maximum d'un (1) an de la fin des travaux de construction;
- b) pour les bâtiments de la classe d'usage h4, un (1) arbre par dix (10) mètres de frontage de terrain doit être planté par terrain dans un délai maximum d'un (1) an de la fin des travaux de construction.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

7.35 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 et C11-14**

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.1 **STATIONNEMENT**

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 et C11-14, les dispositions suivantes relatives au stationnement s'appliqueront.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.1.1

Nombre de cases

Lorsqu'un établissement ne rencontre pas le nombre de cases de stationnement établi à l'article 6.2.5.1, le propriétaire peut :

- a) Soit établir des cases de stationnement sur un terrain dans une zone commerciale, situé dans un rayon de cent mètres (100 m) à partir des limites du terrain du bâtiment concerné à condition que l'immeuble sur lequel les cases de stationnement sont fournies ait fait l'objet au préalable, d'un acte de servitude notarié et enregistré en faveur du bâtiment concerné et déposé avec la demande de permis;
- b) soit contribuer au « fonds de stationnement » suivant l'article 7.2.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.1.2

Accès

Le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par terrain sauf pour les usages de classe c5 ou deux (2) entrées charretières sont permises.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.1.3

Aménagement extérieur

Les entrées charretières doivent être marquées de baies paysagères. Celle-ci sont perpendiculaires au trottoir et constituent son prolongement. Ces baies sont faites de béton : elles peuvent être pourvues d'un arbre planté dans une grille. Les

aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.2

ENSEIGNES

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement dans les zones C10-02, C10-06, C10-07, C10-08, C10-09, C10-11, C10-20, C05-10, U10-10 et C11-14 les dispositions suivantes relatives aux enseignes s'appliquent.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.2.1

Enseignes commerciales publiques

Les enseignes commerciales publiques sont permises sur la propriété de la Ville.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.2.2

Superficie des enseignes commerciales publiques

Les enseignes commerciales publiques sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne est de sept mètres cinquante (7,50 m);
- b) la largeur maximale de l'enseigne est de 2 mètres (2,00 m).

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.2.3

Les enseignes communautaires privés et les enseignes sur poteaux privés sont prohibées et devront être retirées au plus tard trente (30) jours après l'implantation des enseignes commerciales publiques.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.35.2.4

Malgré l'article 7.35.2.3, dans les zones C10-02 et C10-20 les enseignes sur poteaux privées et les enseignes communautaires privées sont autorisées selon les dispositions du chapitre 10 pourvu qu'elles soient localisées en bordure du boulevard Newman.

Règl. 2098-45, 12 décembre 1993

7.36

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C12-04

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions des articles 7.36.1 à 7.36.5 s'appliquent à l'implantation d'un terrain d'exercices pour golfeur.

Règl. 2098-47, 27 février 1994

7.36.1

BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Le traitement architectural de la façade du bâtiment principal doit être d'une grande qualité et devra être composé à 80 % de maçonnerie. Un aménagement paysager complet (1 arbuste par 3 mètres, 1 arbre par 10 mètres carrés et fleurs) doit être implanté sur tous les côtés du bâtiment visibles de la voie publique, et ce, sur une largeur de 10 mètres, calculée à partir du mur du bâtiment principal;
- b) le bâtiment principal doit répondre à toutes les normes présentement en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité dans les édifices publics.

Règl. 2098-47, 27 février 1994

- 7.36.2 **STATIONNEMENT**
Exigences minimales :
- une (1) case par terre d'exercices et;
- une (1) case par 20 mètres carrés pour le bâtiment principal.
Le stationnement devra être pavé et drainé selon les règles en vigueur.
-
- Règl. 2098-47, 27 février 1994*
- 7.36.3 **AFFICHAGE**
L'affichage devra respecter toutes les dispositions en vigueur contenues à l'intérieur du règlement de zonage numéro 2098, tel qu'amendé.
-
- Règl. 2098-47, 27 février 1994*
- 7.36.4 **IMPLANTATION**
a) Le terrain d'exercices pour golfeurs ne pourra être orienté en direction des voies publiques;
b) normes d'implantation du bâtiment :
i) marges :
 avant(m) : 30
 latérale(m) : 10
 latérales totales(m) : 20
 arrière(m) : 10
ii) bâtiment :
 hauteur (étage)min : 1
 hauteur (étage)max : 1
 hauteur(m) : 12
 superf. impl. (m²) : 55
 largeur(m) : 6
-
- Règl. 2098-47, 27 février 1994*
- 7.37 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-10**
-
- Règl. 2098-48, 27 février 1994*
- 7.37.1 **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
Dans la partie de la zone H12-10 située sur les lots 1635 à 1647 inclusivement, toute construction devra être conforme au plan d'arpentage préparé par Monsieur Gérard Bégis, a.g., en date du 5 novembre 1993 (plan U-2, minute 7763) et, au plan d'aménagement d'ensemble préparé par Monsieur Bassil Y. Nakousi, arch. en novembre 1993 (dossier 9305, plan IMO), joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- Pour tout élément non prévu au plan d'arpentage ou au plan d'aménagement d'ensemble, les dispositions du présent règlement s'appliquent. (Pour règles d'interprétation particulières relatives à cet article, voir règlement numéro 2098-48).
-
- Règl. 2098-48, 27 février 1994*
- 7.38 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « PARC THÉMATIQUE GÉRÉ PAR UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF » DANS LA ZONE C03-11**
-
- Règl. 2098-50, 1er mai 1994*
- 7.38.1 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, une clôture de deux

virgule cinq mètres (2,5 m) est autorisée, et ce, uniquement sur le pourtour du parc thématique.

Règl. 2098-50, 1er mai 1994

7.39 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P04-27**

Règl. 2098-55, 16 octobre 1994

7.39.1 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, un stationnement public situé dans la zone P04-27 doit être doté d'une bande de verdure d'au moins deux (2) mètres de largeur. Dans cette bande, un aménagement paysager doit être implanté sur tous les côtés bornant le stationnement. La bande doit contenir un minimum d'un (1) arbuste par trois (3) mètres, un (1) arbre à tous les dix (10) mètres et des aménagements floraux.

Règl. 2098-55, 16 octobre 1994

7.40 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-19**

Règl. 2098-66, 15 octobre 1995

7.40.1 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement dans la zone H08-19, les cases de stationnement requises pour une église ou un lieu de culte peuvent être situées sur un autre terrain que celui où l'usage est exercé, à condition de respecter la condition suivante :

- Le terrain sur lequel les cases sont situées doit être contigu au terrain sur lequel l'usage est exercé.

Règl. 2098-66, 15 octobre 1995

7.41 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I08-02, I08-11, I08-21, I12-02, I12-03, I12-16 ET I12-17**

Règl. 2098-67, 15 octobre 1995

7.41.1 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement dans les zones I08-02, I08-11, I08-21, I12-02, I12-03, I12-16 et I12-17, l'usage « centre de dressage et de pension pour animaux » est autorisé dans ces zones aux conditions suivantes :

- a) Toutes les activités reliées à cet usage doivent se faire à l'intérieur;
- b) l'élevage d'animaux y est strictement prohibé;
- c) dans le cas d'une entreprise ne pratiquant que le dressage, le local doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - Posséder une salle de consultation;
 - posséder un système de ventilation adéquat;
 - posséder une salle de repas pour le personnel;
- d) dans le cas d'une entreprise pratiquant le dressage et les services de pension, en plus des caractéristiques mentionnées en c), le local doit posséder :
 - Une salle de quarantaine avec ventilation séparée;
 - un nombre d'enclos et cages correspondant au nombre d'animaux gardés en pension. Cet espace doit être convenablement drainé;
 - un congélateur ou posséder une entente signée avec un vétérinaire disposé à entreposer tous les animaux morts.

Règl. 2098-67, 15 octobre 1995

7.42

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-03

Règl. 2098-69-1, 16 juin 1996

7.42.1

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Dans la zone H07-03, toute construction devra être conforme au plan d'aménagement d'ensemble préparé par Alain Thiffault, a.g., en date du 11 avril 1996, dossier 9508-17, minute T-1402 et au plan d'aménagement préparé par Antoine Chaloub, architecte, en date du 18 mars 1996 (révision numéro 10) dossier A-9505, montrés à l'annexe « B » et joints à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 2098 (cédule « H » du règlement 2098).

Advenant qu'il y ait contradiction, différence ou incompatibilité entre ces plans, le premier aura préséance sur le second.

Nonobstant ce qui précède, le plan d'aménagement d'ensemble peut être modifié en respectant les minimums prescrits à la grille des usages et normes et en respectant les principes suivants :

Lorsque les modifications ont pour effet de changer la typologie, passant d'un bâtiment d'apparence « unifamiliale en rangée » pour des bâtiments de type « multifamilial », le remplacement doit s'effectuer en deux (2) blocs : Bloc 1 (lots 1 à 5) et Bloc 2 (lots 6 à 9).

La numérotation des lots est en référence au plan préparé par Antoine Chaloub, architecte, en date du 18 mars 1996 (révision numéro 10) dossier A-9505.

Règl. 2098-69-1, 16 juin 1996

Dans le cas des lots 10, 11 et 12, la typologie pourra également varier, passant d'un bâtiment de type « multifamilial » à des bâtiments d'apparence « unifamiliale » (triplex isolé ou jumelé).

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, les cases de stationnement peuvent être localisées en front de bâtiment si la largeur de chaque unité est d'au moins six (6) mètres.

Règl. 2098-69-2, 4 mai 1997

7.42.2

CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales et arrière.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des habitations de type « bifamilial isolé et jumelé (h2) », les cases de stationnement peuvent être localisées en front de bâtiment.

Dans le cas des habitations de type « trifamilial (h2) isolé », un maximum de deux (2) cases de stationnement peuvent être localisées en front de bâtiment.

Dans le cas des habitations de type « trifamilial (h2) jumelé », une (1) seule case de stationnement peut être localisée en front de bâtiment.

Dans le cas des habitations de type « quadruplex isolé (h3) » d'apparence « unifamiliale en rangée », un maximum de deux (2) cases de stationnement peuvent être localisées en front de bâtiment. Si les unités ont une façade d'au moins 6,20

mètres de largeur, les cases peuvent toutes être localisées en front de bâtiment.

Dans le cas des habitations de type « multifamilial (h4) », les cases de stationnement doivent être localisées sur le côté ou à l'arrière des bâtiments. Le nombre de case exigé est d'une (1) case par logement.

Règl. 2098-69-1, 16 juin 1996

7.43 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C10-20**

Règl. 2098-70, 7 janvier 1996

7.43.1 **RÈGLES D'USAGES DANS LE CAS D'ATELIERS D'INSTALLATION ET DE RÉPARATION D'AMORTISSEURS, DE SILENCIEUX, DE TRANSMISSIONS**

Dans la zone C10-20, un atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, de silencieux, de transmissions doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des nuisances, compte tenu de la proximité des zones d'habitations adjacentes et doit, de plus, respecter les règles suivantes :

1. Lorsque des portes donnent sur des cours latérales ou arrière, celles-ci doivent être en tout temps fermées.
2. Malgré l'article 6.2.1.32, tout conteneur à déchets est interdit à l'extérieur du bâtiment.
3. Malgré l'article 6.2.2.1.c), l'étalage, le remisage et l'entreposage de rebuts ou tout objet y compris des véhicules sont interdits dans les cours latérales et arrière.
Cependant, les cases de stationnement réservées à la clientèle sont autorisées dans la cour avant.

Règl. 2098-70, 7 janvier 1996

Règl. 2098-103, 15 août 1999

7.44 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-55**

Règl. 2098-74, 28 avril 1996

7.44.1 **NORMES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT DE COLOMBARIUM POUR URNES FUNÉRAIRES**

Nonobstant toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, un bâtiment accessoire servant de columbarium pour urnes funéraires est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Seul un complexe funéraire peut avoir comme usage et bâtiment accessoire un columbarium pour urnes funéraires.
- b) Implantation
Localisation : Cours et marges latérales et arrière seulement
Superficie maximum (m²) : 150
Nombre de bâtiment accessoire par terrain : 1
Hauteur maximum (étage) : 1
Hauteur maximum (mètre) : 6
Distance minimum des limites de propriété (m.) : 0
Distance minimum du bâtiment principal (m.) : 2
Pourcentage maximum de la superficie du terrain occupé (%) : 5
Pour les fins du présent article, est considéré comme faisant partie du bâtiment accessoire, toutes les structures telles, toits, murs et trottoirs servant de déambulatoire ou de niches extérieures pour les urnes funéraires.
- c) Sécurité
Le bâtiment accessoire devra être conçu de manière à contrôler et à limiter les

- visites aux heures normales d'ouverture du complexe funéraire.
- d) Aménagement extérieur
Le bâtiment accessoire devra être conçu et/ou aménagé de manière à ce que les niches pour les urnes funéraires ne soient pas visibles du boulevard Newman et des cours arrière des bâtiments situés sur la rue Chouinard.

Règl. 2098-74, 28 avril 1996

7.45 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C03-11**

7.45.1 **NORMES D'IMPLANTATION DANS LE CAS DE BÂTIMENT ISOLÉ ABRITANT DES ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (C1)**

Nonobstant toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, un bâtiment isolé abritant des activités de commerce de détail et de service (c1) doit respecter les règles d'intégration suivantes :

- a) La partie avant du bâtiment doit être paysagère et les espaces de stationnement doivent être aménagés dans les cours latérales et arrière;
- b) que les cases de stationnement et les aires de manoeuvre soient situées sur le terrain du commerce de détail et de service et non sur le terrain du centre commercial. En ce sens, le commerce isolé doit respecter toutes les normes en matière de stationnement;
- c) l'implantation du bâtiment doit se faire à dix (10) mètres de l'emprise de la voie publique.

Règl. 2098-75, 28 juillet 1996

7.46 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-04, H07-06, H07-11, H07-15, H07-18, H07-20, H07-24, H07-28 H07-29, H07-36, H07-42, H07-44, H07-45, H07-46, H07-50, H07-51, H07-52, H07-55, H08-09, H08-18, H08-19, H08-23, H08-24, H08-29, H08-30, H08-39 ET H08-41**

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux zones ci-hauts énumérées.

7.46.1 **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

- a) Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :
 - La pierre;
 - la brique d'argile.
- b) Seuls les matériaux de revêtement léger suivants sont autorisés :
 - Le stuc;
 - le bois;
 - l'aluminium (déclin);
 - le vinyle (déclin).
- c) Les ornements doivent être constitués des matériaux suivants :
 - La pierre;
 - la brique d'argile;
 - le béton architectural;
 - le bois peint ou teint;
 - les polymères et condensés peints.
- d) Le nombre de matériaux de revêtement et d'ornements autorisés est limité à :
 - i) Deux (2) matériaux dans le cas des revêtements extérieurs;
 - ii) un (1) matériau dans le cas des ornements.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

7.46.2 **SAILLIES**

- a) Dans le cas de saillies situées sur une façade apparente de la rue, un (1) seul

- matériau doit être utilisé pour les garde-corps et les mains courantes.
- b) Un second matériau peut être utilisé dans la construction d'éléments autres que les garde-corps et les mains courantes, tels poteaux, colonnes et pilastres. L'utilisation de ce matériau est limitée à quarante pour cent (40 %) de la superficie totale qu'occupent les garde-corps et les mains courantes.
 - c) Dans le cas de saillies situées sur une façade apparente de la rue, les auvents de métal et de fibre de verre sont interdits.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

- 7.46.3 TOITURE
Dans le cas d'un bâtiment principal ayant une toiture apparente de la rue, l'ensemble de la toiture doit être constitué d'un seul matériau de revêtement.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

- 7.46.4 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS
Les garages et abris d'autos sont interdits dans les cours et marges avant. Lorsqu'ils sont implantés dans les cours et les marges latérales, les garages et abris d'autos doivent être placés avec un recul d'au moins un (1) mètre par rapport à l'alignement avant du bâtiment principal.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

- 7.46.5 STATIONNEMENT
Les fronts de bâtiments doivent être libérés de tout espace de stationnement, entrée de garage ou garage.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

- 7.47 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H07-11, H07-24, H07-36, H07-42, H07-44, H07-45, H07-46, H07-50, H07-51, H07-52, H08-09, H08-19 ET H08-39**

- 7.47.1 GARAGE AU SOUS-SOL
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, l'implantation de garage localisé au sous-sol en façade principale d'un bâtiment est interdite.

Règl. 2098-76, 1^{er} septembre 1996

- 7.48 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H10-15**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à la zone ci-haut mentionnée.

- 7.48.1 ESCALIERS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL
Dans le cas d'un escalier situé dans la cour avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Empiètement maximal dans la marge : 4,0 mètres
- b) Distance minimale d'un ligne de terrain : 0,60 mètre

- 7.48.2 LOGEMENT AU SOUS-SOL
Dans le cas d'un bâtiment de type quadruplex isolé (h3), deux (2) logements au sous-sol sont autorisés.

- 7.48.3 TERRAIN D'ANGLE
Dans le cas d'un bâtiment de type quadruplex isolé (h3) situé sur un terrain d'angle, la marge latérale adjacente à la rue peut être réduite à 3,81 mètres.

Règl. 2098-80, 1^{er} décembre 1996

7.49 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I08-21 (RUE ELMSLIE) ET À LA ZONE I12-02**

7.49.1 **RÉPARATION DE CAMIONS, AUTOBUS ET AUTOS**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, l'usage de réparation de camions, d'autobus et d'autos est autorisé seulement sur la rue Elmslie dans la zone I08-21 et dans la zone I12-02.

Règl. 2098-88, 20 juillet 1997

7.50 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I06-01, I08-11 ET I12-16**

7.50.1 **CONDITIONS D'APPLICATIONS EN JUMELAGE D'ACTIVITÉS AUTOMOBILES**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans les zones I06-01, I08-11 et I12-16, un atelier ou un garage de réparation de voitures et la vente de pièces d'automobiles neuves est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Ces deux (2) usages sont autorisés dans le seul cas où l'on retrouve un atelier de débosselage et de peinture dûment autorisé par ce règlement.
- b) L'atelier ou le garage de réparation de voitures et le commerce de vente de pièces d'automobiles doivent être situés dans le même bâtiment et contigus à l'atelier de débosselage et de peinture.
- c) L'entreposage de voitures, pièces ou autres objets reliés à ces usages doit se faire à l'intérieur seulement.
- d) Les usages d'atelier ou de garage de réparation de voitures et un commerce de vente de pièces d'automobiles neuves doivent tous être effectués conjointement à l'atelier de débosselage et de peinture.
- e) Un seul atelier ou garage de réparation de voitures et un seul commerce de vente de pièces d'automobiles neuves peuvent être jumelés à un atelier de débosselage et de peinture.

Règl. 2098-83, 19 janvier 1997

7.50.2 **USAGE AUTORISÉ**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, l'usage d'organisme et association de bienfaisance est autorisé à l'intersection de la rue Boivin et de la 90^e Avenue.

7.50.2.1 **Usage accessoire**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, un commerce de détail de marchandises d'occasion est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) Cet usage est permis dans le seul cas où un organisme et association de bienfaisance dûment autorisé occupe le local;
- b) cet usage accessoire est exercé par un organisme et association de bienfaisance;
- c) cet usage ne peut occuper plus de soixante pour cent (60%) de la superficie totale du local;
- d) l'usage prêteur sur gage n'est pas autorisé.

Règl. 2098-169, 13 septembre 2012

7.51 **DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA ZONE H12-36**

7.51.1 STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H12-36, dans le cas des habitations multifamiliales, le nombre de case de stationnement requise par logement est d'une (1) case de stationnement par logement et dans le cas des habitations supervisées pour personnes âgées, le nombre de case de stationnement requise par logement est d'une (1) case de stationnement par quatre (4) logements.

Règl. 2098-81, 22 décembre 1996
Règl. 2098-105, 20 février 2000

7.52 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H12-58**

7.52.1 ZONE TAMPON

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H12-58, lorsqu'une limite de terrain est contiguë à une zone commerciale, une bande de terrain de cinq (5) mètres de largeur doit être aménagée de la façon suivante :

- a) L'ensemble de la bande devra être gazonné et aménagé avec des arbres.
- b) La bande de terrain devra comporter au minimum un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres, et ce, sur toute la longueur de la bande.
- c) La plantation devra être effectuée en quinconce avec une alternance d'arbres à feuilles caduques et de conifères.

Règl. 2098-89, 28 septembre 1997

7.53 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H06-24**

7.53.1 STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H06-24, les cases de stationnement d'un immeuble peuvent être situées sur un terrain qui lui est immédiatement adjacent. Cependant, les règles concernant le nombre de cases prescrites s'appliquent intégralement.

Règl. 2098-98, 18 octobre 1998

7.53.2 GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone H06-24, plus d'un garage ou un abri d'autos peuvent être implantés dans la cour arrière et chacun peut avoir une superficie maximale de cent (100) mètres carrés. Cependant, toutes les autres règles concernant les garages et abris d'autos s'appliquent intégralement.

Règl. 2098-102, 18 juillet 1999

7.54 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I08-21**

7.54.1 FOURRIÈRE

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, dans la zone I08-21, l'usage « fourrière » est autorisé aux conditions suivantes :

7.54.2 TALUS ET CLÔTURE

L'entreposage des véhicules doit être effectué dans un enclos entouré d'une clôture opaque et d'un talus d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

7.54.3 COUR AVANT

L'usage « fourrière » est prohibé dans la cour avant.

Règl. 2098-99, 15 novembre 1998

7.55 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H04-09, H04-11, H04-32, H05-02 ET H05-05**

Règl. 2098-127, 7 novembre 2003

7.55.1.1 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux zones énumérées ci-haut.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- a) Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :
 - i) La pierre;
 - ii) la brique d'argile.
- b) Seuls les matériaux de revêtement léger suivants sont autorisés :
 - i) le stuc (excluant le fini agrégat);
 - ii) le bois;
 - iii) l'aluminium (déclin);
 - iv) le vinyle (déclin).
- c) Les ornements doivent être constitués des matériaux suivants :
 - i) La pierre;
 - ii) la brique d'argile;
 - iii) le béton architectural;
 - iv) le bois peint ou teint;
 - v) les polymères et condensés peints.
- d) Le nombre de matériaux de revêtement et d'ornements autorisés est limité à :
 - i) Deux (2) matériaux dans le cas des revêtements extérieurs;
 - ii) un (1) matériau dans le cas des ornements.

7.55.2 **SAILLIES**

Dans le cas de saillies situées sur une façade apparente de la rue, les auvents de métal, de tissus, de toile et de fibre de verre sont interdits.

7.55.3 **TOITURE**

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant une toiture apparente de la rue, l'ensemble de la toiture doit être constitué d'un seul matériau de revêtement.

7.55.4 **GARAGES ET ABRIS D'AUTOS**

Les garages et abris d'autos sont interdits dans les cours et marges avant. Lorsqu'ils sont implantés dans les cours et les marges latérales, les garages et abris d'autos doivent être placés avec un recul d'au moins un (1) mètre par rapport à l'alignement avant du bâtiment principal.

Règl. 2098-101, 20 juin 1999

7.56 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-59**

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

7.56.1 **NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

- a) Pour les classes d'usage h1, la superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 65 % maximum;
- b) pour les classes d'usage h4, une entrée charretière, une allée de circulation et

des cases de stationnement peuvent être regroupées en aires communes de stationnement, de manière à assurer la desserte en stationnement de plus d'un bâtiment;

- c) Pour un bâtiment de la classe d'usage «h4» non destiné à des personnes âgées, au moins 1,15 case par logement doit être à l'intérieur des bâtiments pour les résidents et 0,10 à l'extérieur pour les visiteurs.
Pour un bâtiment de la classe d'usage «h4» destiné à des personnes âgées, au moins 1,0 case par logement doit être à l'intérieur des bâtiments pour les résidents et 0,25 à l'extérieur pour les visiteurs.

Les cases de stationnement et les allées de circulation situées à l'extérieur peuvent occuper au maximum :

- 0 % en cour avant
- 20 % des cours latérales
- 35 % des cours arrière

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

Règl. 2098-LAS-137-2, 21 février 2007

7.56.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

Tous les bâtiments dont le terrain ou une partie de terrain est adjacente à une rue dont l'emprise est comprise entre 30 mètres et 32 mètres, doivent être d'une hauteur de quatre (4) étages et plus.

De même, tous les bâtiments inscrits dans un îlot situé en tout ou en partie à moins de cent cinquante (150) mètres des limites municipales doivent être d'une hauteur de quatre (4) étages et plus, dans une proportion de plus de cinquante pourcent (50 %) de la surface totale de l'îlot.

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007

7.56.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES

- a) Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages :
- i) dépanneur;
 - ii) services bancaires;
 - iii) bureaux de professionnels;
 - iv) clinique médicale;
 - v) unités de soins curatifs.

pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires;

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

- b) abrogé

Règl. 2098-LAS-137-2, 21 février 2007

7.56.4

NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES

- a) Un espace aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usage h4.

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

- 7.56.5 **NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES**
a) Aucune antenne parabolique de réception, de transmission ou de télécommunication n'est autorisée au sol, sur le bâtiment ou sur le toit.
-
- Règl. 2098-114, 20 mai 2001*
Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007
- 7.56.6 **NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS**
a) Les équipements mécaniques et électriques en appentis doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques.
b) Les équipements mécaniques et électriques devront être intégrés au bâtiment.
-
- Règl. 2098-114, 20 mai 2001*
Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007
- 7.56.7 **NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**
a) Pour les bâtiments de la classe d'usage h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par terrain dans un délai maximum d'un (1) an de la fin des travaux de construction;
b) pour les bâtiments de la classe d'usage h4, un (1) arbre par dix (10) mètres de frontage de terrain doit être planté par terrain dans un délai maximum d'un (1) an de la fin des travaux de construction.
-
- Règl. 2098-114, 20 mai 2001*
- 7.56.8 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL (h4)**
a) Lorsqu'un bâtiment est localisé en front du Parc Angrignon ou de la zone tampon sud, la marge avant donnant sur cet espace peut être réduite à un minimum de 3 mètres.
-
- Règl. 2098-103, 15 août 1999*
Règl. 2098-114, 20 mai 2001
Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007
- 7.57 **PROJET DE RÈGLEMENT 2098-108 RETIRÉ**
- 7.58 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C03-11, H03-15, H10-13, H10-14, C11-01, H11-04, H11-05, H11-08, C11-09, H11-10, C11-11, H11-16, H11-19, C12-32, H12-33, H12-34, H12-36, C12-37 ET H12-39**
-
- Règl. 2098-116, 15 juillet 2001*
Règl. 2098-LAS-170, 18 juillet 2013
- 7.58.1 **TERRITOIRE D'APPLICATION**
Les présentes dispositions s'appliquent aux zones énumérées à l'article 7.58. Ces zones englobent les boulevards Shevchenko et Bishop-Power, et ce, du boulevard Newman jusqu'au boulevard LaSalle.
- 7.58.2. **INTERPRÉTATION**
a) L'abréviation P.I.I.A. est utilisée pour désigner les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

- b) les articles 7.31.3, 7.31.4, 7.31.5 s'appliquent au territoire d'application visé à l'article 7.58.1 sauf les articles 7.31.3.b), 7.31.5.8°, 10° et 11° e) i).

7.58.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES P.I.I.A.

Les critères sont répartis en deux (2) catégories, soit le mode d'implantation et la typologie architecturale et les zones sont regroupées en différentes zones d'application.

7.58.3.1 Zones d'application

Les lots qui donnent directement sur le boulevard Shevchenko et qui font partie des zones H10-13, H10-14, H11-04, H11-05, H11-08, H11-10, C11-01 et C11-11.

7.58.3.1.1 Modes d'implantation :

- a) Angle d'implantation
 - i) Planter les bâtiments parallèlement à la chaussée;
- b) Cours avant et arrière
 - i) Faire en sorte que la cour arrière soit recouverte de verdure sur au moins 35 % de la surface comprise entre la face arrière du bâtiment et la ligne de lot arrière;
 - ii) Limiter la largeur des accès véhiculaires à 3,5 mètres;
 - iii) Favoriser l'accès des logements du rez-de-chaussée et du sous-sol à une cour extérieure privative;
- c) Stationnements
 - i) Privilégier les garages en cour latérale afin de libérer la cour arrière;
 - ii) Relocaliser les accès aux stationnements des commerces sur les rues latérales;
 - iii) Atténuer l'impact visuel des stationnements et des portes de garage à partir de la voie publique.

7.58.3.1.2 Typologie architecturale

- a) Entrées
 - i) Aménager des terrasses accessibles depuis la rue pour les logements en sous-sol;
 - ii) Favoriser les entrées privatives afin de multiplier le nombre d'entrées donnant directement sur rue;
- b) Volumétrie
 - i) Fragmenter les volumes des bâtiments afin d'éviter les façades linéaires;
 - ii) Affirmer le socle du bâtiment par un matériau ou un détail particulier;
 - iii) Composer les volumes à l'aide de saillies et alcôves;
 - iv) Dissimuler les entrées et les compteurs électriques sur les murs latéraux;
- c) Matériaux
 - i) Utiliser de la brique d'argile ou de la pierre naturelle comme matériau de parement;
 - ii) Utiliser un seul matériau de toiture de couleur sombre;
- d) Toiture

- i) Éviter les pentes de toitures visibles de la rue en couronnant les façades avec des parapets;
- ii) Positionner les descentes pluviales sur les murs latéraux;
- iii) Favoriser les toits plats afin de mieux intégrer le bâtiment à l'environnement bâti existant.

7.58.3.2 Zones d'application

Les lots qui donnent directement sur le boulevard Shevchenko et qui font partie des zones H11-16, C11-09, C12-32.

7.58.3.2.1 Modes d'implantation

- a) Angle d'implantation
 - i) Faire en sorte que les bâtiments et aménagements respectent la même orientation spatiale que les bâtiments existants sur l'îlot : implantation de biais avec un angle de plus ou moins trente-cinq (35) degrés par rapport à la chaussée;
 - ii) les pavillons devraient être implantés en bordure du boulevard;
- b) Stationnements
 - i) Minimiser le nombre et la largeur des accès véhiculaires donnant sur le boulevard;
 - ii) Aménager des aires de stationnement et, lorsqu'il est possible, aménager des passages piétonniers plantés d'arbres menant du boulevard jusqu'aux commerces existants.

7.58.3.2.2 Typologie architecturale des pavillons

- a) Ouvertures
 - i) Favoriser l'accès du public par chaque face du pavillon;
- b) Matériaux
 - i) Toiture métallique ou toile de type canevas;
 - ii) Fermes de toit apparentes métalliques ou en bois;
 - iii) Étalages légers métalliques ou en bois;
- c) Toiture
 - i) Favoriser des toitures à plusieurs versants;
- d) Affichage
 - i) Intégrer les affiches signalant le nom des marchands à l'architecture du pavillon.

7.58.3.3 Zones d'application

Les lots qui donnent directement sur le boulevard Shevchenko et qui font partie des zones H12-33, H12-34, H12-36, H12-39 et C12-37. L'ensemble de la zone H12-34 est assujéti aux dispositions du P.I.I.A.

7.58.3.3.1 Modes d'implantation

- a) Angle d'implantation
 - i) Faire en sorte que les bâtiments et aménagements respectent la même orientation spatiale que les bâtiments existants sur le côté ouest du boulevard : implantation de biais avec un angle d'environ vingt (20) degrés par rapport à la chaussée;
- b) Cours avant et arrière
 - i) Sur le boulevard Shevchenko, libérer les fronts de bâtiment de tout stationnement ou accès à un stationnement, de manière à créer des espaces verts sur les façades d'immeuble;
 - ii) Aménager un jardin collectif dans la cour arrière afin de créer une transition harmonieuse avec les résidences situées sur la rue Curé-de-

- Rossi;
- iii) Prévoir la constitution d'allées piétonnes entre les bâtiments collectifs afin de donner accès aux logements latéraux et au jardin collectif;

- c) Stationnements
- i) Prévoir un accès véhiculaire pour desservir la partie centrale de l'îlot;
 - ii) Localiser le stationnement des nouveaux immeubles en sous-sol ou s'il est à l'extérieur, prévoir des aménagements pour réduire sa visibilité.

Règl. 2098-120, 23 décembre 2001

- 7.58.3.3.2 Typologie architecturale
- a) Entrées
 - i) Prévoir des accès privés à chacun des logements situés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
 - b) Saillies
 - i) Composer les volumes à l'aide de saillies et d'alcôves;
 - ii) Localiser les saillies de façon à souligner les entrées;
 - c) Volumétrie
 - i) Implanter des bâtiments de plus grande densité aux abords du boulevard afin de profiter du dégagement offert par le parc et par l'emprise du chemin de fer;
 - ii) Assurer une transition de densité harmonieuse entre les bâtiments de la rue Curé-de-Rossi et ceux du boulevard;
 - iii) Composer les bâtiments avec des reculs successifs, suivant l'angle du boulevard;
 - iv) Fragmenter le volume général de chacun des bâtiments;
 - v) Affirmer le socle du bâtiment par un matériau ou un détail particulier;
 - d) Matériaux
 - i) Utiliser la brique d'argile ou la pierre naturelle comme principal matériau de parement;
 - e) Toiture
 - i) Souligner le couronnement de l'édifice par un détail de parapet;
 - ii) Varier la hauteur du bâtiment : pas plus de 30 % de la surface de la toiture pourra s'élever jusqu'à 12 étages.

Règl. 2098-120, 23 décembre 2001

- 7.58.3.4 Zones d'application
- Les lots donnant directement sur le boulevard Bishop-Power à l'angle de la rue George et faisant partie des zones C03-11 et H03-15.

Règl. 2098-116, 15 juillet 2001

- 7.58.3.4.1 Modes d'implantation :
- a) Angle d'implantation
 - i) Implanter un bâtiment à l'angle du boulevard Bishop-Power et du boulevard Champlain, afin de définir la porte d'entrée du boulevard Bishop-Power depuis le Pont Knox;
 - ii) Respecter le même angle d'implantation que l'église située en face;
 - iii) S'il y a lieu, implanter des bâtiments à l'angle de la rue George en respectant le mode d'implantation des bâtiments existants;
 - b) Cours avant et arrière
 - i) Aménager les parties avant et latérale du centre commercial;
 - c) Stationnements
 - i) Aménager des voies piétonnes plantées d'arbres dans l'aire de stationnement en façade du centre commercial.

- 7.58.3.4.2 Typologie architecturale
- a) Entrées

- i) Signaler la présence des diverses entrées du centre commercial;
 - ii) Multiplier les entrées des commerces qui donnent sur les aires de stationnement;
- b) Matériaux
 - i) Favoriser l'utilisation de la maçonnerie;
- c) Volumétrie
 - i) Construire à l'angle du boulevard Champlain, un bâtiment commercial qui répond à la volumétrie polygonale de l'église qui se trouve vis-à-vis;
- d) Toiture
 - i) Favoriser les toits plats dans le cas de la construction de logements à l'angle de la rue George.

Règl. 2098-110, 24 décembre 2000

7.59 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-32

7.59.1 PAVILLONS DE VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS SAISONNIERS

7.59.2 Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, l'implantation de pavillons permanents est autorisé comme usage accessoire à une épicerie.

Règl. 2098-110, 24 décembre 2000

7.60 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H03-15

7.60.1 ZONE TAMPON

Nonobstant toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, une zone tampon doit être aménagée lorsque la zone résidentielle est adjacente à une zone commerciale. La zone tampon doit être conçue de la façon suivante :

- Largeur à la base : 10 mètres minimum
- Largeur au sommet : 2 mètres minimum
- Hauteur du talus : 1,2 mètre minimum
- Pente du talus : 30 % maximum
- Plantation : Épinettes du Colorado (Picea Pungens)
- Distance entre les plants : 5 mètres maximum
- Nombre de rangs : 2 minimum
- L'ensemble du talus doit être gazonné.

7.60.2 TYPOLOGIE COIN DE LA RUE GEORGE ET DU BOULEVARD BISHOP-POWER

Seuls les bâtiments de type « multifamilial » sont autorisés à l'angle du boulevard Bishop-Power et de la rue George. Le traitement des façades doit être similaire et la façade la plus importante doit être sur le boulevard Bishop-Power.

Règl. 2098-116, 15 juillet 2001

7.61 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H12-34

7.61.1 TYPE D'HABITATIONS SUR LE BOULEVARD SHEVCHENKO

Les lots donnant sur le boulevard Shevchenko doivent être utilisés par des habitations multifamiliales.

7.61.2 BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES

7.61.2.1 Usages et stationnement

- a) Les usages suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages :
 - Dépanneur;

- Services bancaires;
- Bureaux de professionnels;
- Clinique médicale;

pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires.

- b) Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est établi à une (1) case de stationnement pour quatre (4) logements.

7.61.2.2

Rebuts ou vidanges

Un service aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges, et ce, pour tous les bâtiments de la classe d'usage « h4 ».

7.61.3

BÂTIMENTS DE 6 À 12 ÉTAGES

Dans le cas d'un bâtiment ayant plus de six (6) étages, la marge latérale minimale est de six (6) mètres à laquelle on ajoute un (1) mètre par étage supplémentaire au-dessus de six (6).

Règl. 2098-120, 23 décembre 2001

7.62

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H03-16

7.62.1

BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉ À DES PERSONNES ÂGÉES

7.62.1.2

Usages et stationnement

- a) Les usages suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de trois (3) étages destinés à des personnes âgées :

- Dépanneur
- Services bancaires
- Bureaux de professionnels
- Clinique médicale

pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires.

- b) Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est établi à une (1) case de stationnement pour deux (2) logements.
- c) Le bâtiment devra être situé avec une façade donnant sur une rue ayant une emprise d'au moins 22,5 mètres.

Rebuts ou vidanges

Un espace aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges.

7.62.2

BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DE TROIS (3) ÉTAGES

7.62.2.1

Stationnement

L'ensemble des cases de stationnement exigées doivent être intérieures et les garages doivent être localisés dans les cours latérales et arrière.

7.62.2.2

Marge

Dans le cas d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle adjacent à une résidence pour personnes âgées de plus de trois (3) étages, la marge avant sise dans la cour latérale est fixée à treize (13) mètres.

7.62.3 BÂTIMENT DE CLASSE D'USAGE H4 DE DEUX (2) ÉTAGES

7.62.3.1 Stationnement

L'ensemble des cases de stationnement exigées doivent être intérieures et un seul accès donnant directement sur la rue est autorisé.

7.62.3.2 Entrée privative

Chaque unité devra être pourvue d'une entrée privative et le bâtiment devra avoir une apparence de « cottage adossé ».

Règl. 2098-LAS-121, 26 septembre 2002

7.63 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C03-17**

7.63.1 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée entre la zone H03-16 et la zone C03-17. La zone tampon doit être conçue de la façon suivante :

- Largeur à la base : 10 mètres minimum
- Hauteur du talus (côté zone commerciale) : 1,5 mètre minimum
- Hauteur du talus (côté résidentiel) : 3 mètres minimum
- Pente du talus maximale : 30 %
- Hauteur de la plantation sur le talus : 2 mètres minimum
- Nombre de rangs : 2 minimum
- L'ensemble du talus doit être gazonné

7.63.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER - STATIONNEMENT

Le stationnement desservant les commerces de la zone C03-17 doit être pourvu d'un aménagement paysager de grande qualité, soit :

- a) Son pourtour devra comporter une bande gazonnée et paysagère de 4,5 mètres.
- b) L'accès principal sur le boulevard Champlain devra être séparé par un terre-plein de 1,5 mètre de largeur gazonné et paysager.
- c) La station-service devra être masquée par une bande gazonnée et paysagère de 6 mètres de largeur.
- d) Une aire de repos gazonnée et paysagère devra être aménagée au coin sud-est de la zone C03-17.
- e) Les aménagements énoncés en a), b), c) et d) devront comporter des arbres plantés à tous les cinq (5) mètres.

7.63.3 STATION-SERVICE - DÉBIT D'ESSENCE

7.63.3.1 Nonobstant toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement et dans le règlement de zonage numéro 2098, une station-service ou un débit d'essence localisé dans la zone C03-17 ne peut être agrandi ou modifié de quelque façon que ce soit.

7.63.3.2 Malgré les articles 6.2.8.2.2.a) et b) du règlement de zonage numéro 2098, un débit d'essence est prohibé dans la zone C03-17.

7.63.3.3 À compter de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment situé dans la zone C03-17 ou pour une résidence pour personnes âgées ou pour une habitation située dans la zone H03-16, l'usage de vente d'essence dans la zone C03-17 devra cesser et toutes les installations devront être enlevées dans un délai de 24 mois ou au plus tard le 31 décembre 2004.

Règl. 2098-LAS-121, 26 septembre 2002

7.64 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H04-14 AYANT FRONT SUR LA RUE CENTRALE**

7.64.1 STATIONNEMENT

Un maximum de trente-cinq pour cent (35 %) de la cour arrière peut être utilisé à des fins de stationnement ou de voie véhiculaire à moins d'être camouflé, tel que défini à l'article 7.64.3.

7.64.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

a) Aménagement le long des lignes arrière des lots une zone tampon gazonnée ayant une largeur minimale d'un (1) mètre et comportant les éléments suivants :

- Un écran végétal d'une hauteur minimale d'un virgule vingt (1,20) mètre, d'une densité supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) et composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) de conifères.

7.64.3 CONSTRUCTION

Des balcons, galeries ou terrasses, d'un maximum de 7 mètres de projection sont permis dans les cours arrière afin de camoufler les espaces de stationnement et voie véhiculaire.

Règl. 2098-LAS-125, 25 septembre 2004

7.65 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-23**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du terrain abritant des usages de la classe « c4 » :

7.65.1.1 Nombre d'usage par terrain

7.65.1.1.1 Nonobstant toute disposition contraire, le terrain peut avoir plus d'un usage principal.

7.65.1.2 Marge

7.65.1.2.1 La marge avant peut être réduite à un minimum de trois (3) mètres dans le coin sud-est du bâtiment.

7.65.2 Les dispositions suivantes s'appliquent à un établissement commercial d'une superficie minimale de sept mille (7 000) mètres carrés :

7.65.2.1 Parement

7.65.2.1.1 Nonobstant toute disposition contraire, le parement de maçonnerie peut être constitué de blocs de béton sans mortier.

7.65.2.2 Centre jardin

7.65.2.2.1 Nonobstant toute disposition contraire, le centre du jardin peut être adossé au bâtiment principal.

7.65.2.2.2 Les murs entourant le centre du jardin doivent être constitués de muret et de fer ornamental. La base des murets doit être recouverte de blocs de béton.

7.65.2.2.3 Une aire paysagère doit être aménagée au pourtour des limites du centre du jardin.

7.65.2.3 Stationnement

7.65.2.3.1 Les têtes d'îlots de stationnement doivent être plantées d'arbres et d'arbustes feuillus.

7.65.2.3.2 Le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées doit être d'un minimum de douze (12) cases pour tout espace de stationnement de plus de deux cents (200) unités de stationnement.

- 7.65.2.4 Entrée charretière
7.65.2.4.1 La largeur maximale d'une entrée charretière sur le boulevard Newman est fixée à vingt-cinq (25) mètres.
- 7.65.2.5 Éléments mécaniques
7.65.2.5.1 Les éléments mécaniques et techniques doivent être intégrés au bâtiment et aucun élément mécanique ne devrait être perceptible des voies de circulation.
- 7.65.2.5.2 Le bâtiment devra être alimenté via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).
- 7.65.2.5.3 Le bâtiment devra être muni d'une salle électrique intérieure et aucun transformateur sur socle n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.
- 7.65.2.6 Aménagement
7.65.2.6.1 Des bandes paysagères composées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doivent être aménagées en bordure des voies publiques et de circulation.
- 7.65.2.6.2 L'aménagement de talus décoratifs doit être intégré dans la bande paysagère longeant les voies publiques.
- 7.65.2.6.3 La largeur de la bande de verdure à être aménagée le long de la ligne de terrain dans la cour avant est de zéro virgule cinq (0,5) mètre.
- 7.65.2.7 Enseignes
7.65.2.7.1 Le matériau constituant le support des enseignes n'est pas comptabilisé dans le pourcentage de maçonnerie du bâtiment.

Règl. 2098-LAS-131, 5 novembre 2004
Règl. 2098-LAS-152, 25 juin 2008

- 7.66 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H01-17**
- 7.66.1 **NOMBRE DE LOGEMENTS**
Seul le bâtiment situé à l'intersection de la rue Édouard et de la 4^e Avenue peut abriter plus de quatre (4) logements.
- 7.66.2 **NOMBRE D'ÉTAGE**
Le bâtiment situé à l'intersection des rues Édouard et de la 4^e Avenue peut avoir une hauteur totale de trois (3) étages plus mezzanine aux conditions suivantes :
- La superficie du troisième étage doit être équivalente ou inférieure à 70 % de la superficie totale de l'étage inférieur et devra respecter un dégagement minimal de deux (2) mètres des murs extérieurs de l'étage inférieur adjacent à des lots construits.
 - La superficie de la mezzanine doit être équivalente ou inférieure à 25 % de la superficie totale de l'étage inférieur et devra respecter un dégagement minimal de deux (2) mètres des murs extérieurs de l'étage inférieur adjacent à des lots construits.
- 7.66.3 **STATIONNEMENT**
À l'exception des quatre premiers logements, 0,8 case de stationnement par logement additionnel devra être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

Règl. 2098-LAS-133, 10 février 2005

7.67

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-62

7.67.1

NOMBRE D'ÉTAGES

Le bâtiment situé à l'intersection des rues Lapierre et Bourdeau peut avoir une hauteur totale de trois (3) étages plus mezzanine aux conditions suivantes :

- a) Le troisième étage devra respecter un retrait minimal de sept (7) mètres des murs latéraux de l'étage inférieur adjacent à des lots construits le long de la rue Bourdeau.
- b) La superficie de la mezzanine doit être équivalente ou inférieure à 40 % de la superficie totale de l'étage inférieur et devra respecter un retrait minimal de trois (3) mètres des murs latéraux de l'étage inférieur adjacent à des lots construits le long de la rue Bourdeau.

7.67.2

STATIONNEMENT

L'ensemble des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment et un seul accès donnant directement sur la rue Hébert est autorisé.

7.67.3

MÉCANIQUE

7.67.3.1

Planter les aires à déchets, aires de chargement et de déchargement à l'intérieur du bâtiment.

7.67.3.2

Incorporer ou traiter architecturalement tout équipement de mécanique de ventilation et de communication au bâtiment. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies de circulation.

7.67.3.3

Le ou les bâtiments devront être alimentés via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).

7.67.3.4

Le ou les bâtiments devront être munis de salle électrique intérieure. Aucun transformateur sur socle à l'extérieur du bâtiment.

7.67.4

AMÉNAGEMENT

7.67.4.1

Aménager des bandes paysagères d'un minimum de trois (3) mètres de largeur plantées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres en bordure des voies publiques et de circulation.

7.67.4.2

Intégrer l'aménagement de talus décoratifs dans la bande paysagère longeant les voies publiques.

7.67.4.3

Aménager une zone tampon et un écran végétal en bordure des limites de propriété d'un minimum de trois (3) mètres de largeur plantés d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres.

7.67.4.4

Aménager des stationnements pour les vélos, à raison de cinq (5) cases pour le premier groupe de huit (8) logements, plus une (1) case pour chaque groupe de huit (8) logements additionnels.

7.67.4.5

Ceinturer les allées d'accès au site par des bandes paysagères et une plantation d'arbres à tous les dix (10) mètres.

Règl. 2098-LAS-138, 21 septembre 2006

- 7.68 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES I05-14, I06-01, I06-02, I07-40, I08-02, I08-11, I08-16, I08-20, I08-21, I08-22, I08-44, I12-02, I12-03, I12-05, I12-06, I12-16, I12-17, I12-18, I12-53, I12-54, I12-60 ET I12-61**
- 7.68.1 L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones I05-14, I06-01, I06-02, I07-40, I08-02, I08-16, I08-20, I08-22, I08-44, I12-05, I12-06, I12-18 et I12-60, et ce, aux conditions suivantes :
- a) L'entreposage extérieur accessoire à l'usage principal est permis dans la cour arrière seulement.
 - b) La hauteur des biens, produits ou des marchandises ne peut excéder 1,8 mètre.
 - c) L'aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur de 1,8 mètre.
 - d) La superficie de l'aire d'entreposage ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour arrière.
 - e) L'aire d'entreposage doit être située à 12 mètres d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) ». Une bande tampon doit être aménagée selon les dispositions prescrites à l'article 6.3.6.3.
 - f) Un terrain sur lequel se trouve une aire d'entreposage adjacent à un autre arrondissement où une zone « habitation » est autorisée, est considéré comme adjacent à une zone « habitation ».
- 7.68.2 L'entreposage est autorisé dans les zones I08-11, I12-03, I12-16, I12-17, I12-53 et I12-54 et ce, aux conditions suivantes :
- a) L'entreposage extérieur accessoire à l'usage principal est permis dans toutes les cours, sauf dans une cour avant et dans une cour latérale adjacente à une rue.
 - b) La hauteur des biens, produits ou marchandises ne peut excéder 2 mètres.
 - c) L'aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur de 2 mètres.
 - d) La superficie de l'aire d'entreposage ne peut excéder 40 % de la superficie des cours autorisées.
- 7.68.3 L'entreposage est autorisé les zones I08-21, I12-02 et I12-61, et ce, aux conditions suivantes :
- a) L'entreposage extérieur accessoire est permis dans toutes les cours sauf dans une cour avant;
 - b) La hauteur des biens, produits ou marchandises ne peut excéder 2,5 mètres.
 - c) L'aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
 - d) La superficie de l'aire d'entreposage ne peut excéder 80 % de la superficie de la cour autorisée.
 - e) Une aire d'entreposage doit être située à 12 mètres d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) ». Une bande tampon doit être aménagée selon les dispositions prescrites à l'article 6.3.6.3.
 - f) Un terrain sur lequel se trouve une aire d'entreposage adjacent à un autre arrondissement où une zone « habitation » est autorisée, est considéré comme adjacent à une zone « habitation ».
- 7.68.4 Nonobstant les articles 7.68, 7.68.1, 7.68.2 et 7.68.3 et tel que prescrit à l'article 4.3.2.1.c), l'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour les entreprises dont l'activité principale est le recyclage de déchets solides.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

7.69 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P11-07**

7.69.1 STATIONNEMENT

Nonobstant toutes dispositions contraires, un minimum de sept (7) cases de stationnement sont exigées et doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

7.69.2 MÉCANIQUE

7.69.2.1 Implanter les aires à déchets, aires de chargement et de déchargement à l'intérieur du bâtiment.

7.69.2.2 Incorporer ou traiter architecturalement tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication au bâtiment. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies de circulation.

7.69.2.3 Le bâtiment devra être alimenté via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).

7.69.2.4 Le bâtiment devra être muni d'une salle électrique intérieure. Aucun transformateur sur socle à l'extérieur du bâtiment.

7.69.3 AMÉNAGEMENT

7.69.3.1 Aménager des bandes paysagères composées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres en bordure des voies publiques et de circulation.

7.69.3.2 Intégrer l'aménagement de talus décoratifs dans la bande paysagère longeant les voies publiques.

7.69.3.3 Aménager une zone tampon et un écran végétal en bordure des limites de propriété attenantes à des propriétés résidentielles d'un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre de largeur, plantés d'arbustes, de haies et d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres.

7.69.3.4 Aménager des stationnements pour les vélos, à raison de cinq (5) cases par classe.

Règl. 2098-LAS-140, 14 février 2007

7.70 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H06-29 ET H06-30**

7.70.1 L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment dans les zones H06-29 et H06-30 doit respecter les normes suivantes :

a) Parement

Le parement doit être constitué de brique d'argile, de pierre naturelle ou de bloc architectural dans une proportion de 80 %, excluant les ouvertures. Dans le cas du bloc architectural, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

b) Toit

La nouvelle construction ou l'agrandissement doit avoir un toit plat.

c) Ouverture

La couleur des portes et des fenêtres doit être beige, brun, gris ou noir.

d) Stationnement

Pour une nouvelle construction, l'ensemble des cases exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment et un seul accès donnant directement sur la rue terrasse Greenfeld est autorisé pour un bâtiment situé dans la zone H06-30.

- e) Aire à déchets et aire de chargement et déchargement
Pour une nouvelle construction, les aires à déchets, de chargement et de déchargement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.
- f) Équipement mécanique
Pour une nouvelle construction, tout équipement de mécanique de ventilation, de communication ou de climatisation du bâtiment doit être incorporé architecturalement au bâtiment. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies de circulation.
Le système de ventilation du stationnement intérieur ne devra pas excéder le niveau moyen du sol.
- g) Réseau public
Pour une nouvelle construction, le ou les bâtiments devront être alimentés via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).
Le bâtiment doit être muni d'une salle électrique intérieure. Un transformateur sur socle à l'extérieur du bâtiment est prohibé.
- h) Bandes paysagères
Pour une nouvelle construction, des bandes paysagères d'un minimum de trois (3) mètres de largeur plantées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres en bordure des voies publiques et de circulation doivent être aménagées.
Des talus décoratifs doivent être intégrés dans la bande paysagère longeant les voies publiques.
- i) Écran végétal
Aménager une zone tampon et un écran végétal en bordure des limites latérales et arrière des propriétés d'un minimum de trois (3) mètres de largeur plantés d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres.
- j) Stationnement pour vélos
Pour un bâtiment comprenant 10 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est de 5 pour le premier groupe de 10 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels.

Règl. 2098-LAS-147, 27 février 2008

- 7.71 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H08-10**
- 7.71.1 **STATIONNEMENT**
Nonobstant toute disposition contraire, soixante (60) cases de stationnement sont exigées et doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.
- 7.71.2 **MÉCANIQUE**
- 7.71.2.1 Implanter les aires à déchets, aires de chargement et de déchargement à l'intérieur du bâtiment.
- 7.71.2.2 Incorporer ou traiter architecturalement tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication au bâtiment. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies de circulation.
- 7.71.2.3 Le bâtiment devra être alimenté via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).
- 7.71.2.4 Le bâtiment devra être muni d'une salle électrique intérieure. Aucun transformateur sur socle à l'extérieur du bâtiment.
- 7.71.3 **AMÉNAGEMENT**
- 7.71.3.1 Aménager des bandes paysagères composées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres en bordure des voies publiques et de circulation.

7.71.3.2 Intégrer l'aménagement de talus décoratifs dans la bande paysagère longeant les voies publiques.

7.71.3.3 Aménager un talus en bordure des limites de propriété attenantes à l'autoroute et la conception architecturale du projet doit prendre en considération l'établissement de mesures visant à améliorer l'insonorisation des chambres.

7.71.3.4 Aménager vingt (20) cases de stationnement pour les vélos.

7.71.4 PROTECTION DES ARBRES

7.71.4.1 Une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est dans le périmètre des travaux de construction, y incluant le transport de matériel, les travaux d'excavation et de remblayage :

- a) La clôture doit être en « PVC » d'une hauteur minimum d'un virgule cinq (1,5) mètre avec tuteurs en acier en forme de « T » à tous les trois (3) mètres calculés centre-centre.
- b) Dans l'impossibilité technique de rencontrer les exigences de l'alinéa a), les mesures suivantes doivent être réalisées :
 - i) Installer un élément adéquat de protection sur le tronc;
 - ii) épandre sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau une couche temporaire de matériau non-compactant d'une épaisseur d'au moins trente (30) centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure.

7.71.4.2 Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement, selon les règles de l'art.

7.71.4.3 Les racines de plus de deux (2) centimètres de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Règl. 2098-LAS-150, 5 juin 2008

7.72 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I08-46**

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment dans la zone I08-46 doit respecter les normes suivantes :

7.72.1 MARGE AVANT

La marge avant du bâtiment sur l'avenue Lafleur doit être d'un maximum de six (6) mètres sur un minimum de vingt (20) mètres de front.

7.72.2 STATIONNEMENT

7.72.2.1 Le nombre de cases de stationnement pour un bâtiment de dix mille (10 000) mètres carrés et plus est d'un minimum de soixante (60) cases.

7.72.2.2 Nonobstant toute disposition contraire, l'aire de stationnement peut être aménagée à l'avant du bâtiment sur l'avenue Lafleur à condition qu'il respecte la marge fixée à l'article 7.72.1 et que son emplacement soit dans la partie la plus éloignée de l'intersection de la rue Clément et de l'avenue Lafleur.

- 7.72.3 AMÉNAGEMENT
- 7.72.3.1 Nonobstant toute autre disposition, les bandes paysagères sont d'un minimum d'un (1) mètre en bordure de la rue Clément et de l'avenue Lafleur.
- 7.72.3.2 Nonobstant toute autre disposition, les aménagements d'îlots de verdure dans les aires de stationnement en façade de l'avenue Lafleur ne sont pas requis.
- 7.72.3.3 Nonobstant toute autre disposition, l'écran visuel et la zone tampon avec la zone commerciale ne sont pas requis.
- 7.72.3.4 Nonobstant toute autre disposition, les clôtures à mailles de chaînes ne sont pas autorisées dans la cour avant et dans la cour latérale ayant front sur la rue Clément.
-
- Règl. 2098-LAS-153-1, 15 octobre 2008*
- 7.73 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C02-23, H02-26, H03-02, H03-03, U04-10, H04-22, H04-34, H04-35, H04-36, H05-05, H05-07, P05-27, H05-34, H05-35, H05-36, H06-10, H06-27, H06-28, H06-31, H06-32, P07-30, P07-39, H07-45, H07-46, H07-50, H07-56 et H07-59**
- 7.73.1 Les caractéristiques architecturales d'intérêt d'un bâtiment doivent être conservées et maintenues en bon état.
- 7.73.2 Nonobstant l'article précédent, dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux peuvent être réalisés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.
- 7.73.3 L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment dans les zones H02-26, H04-22, H04-34, H04-35, H04-36, H05-05, H05-07, P05-27, H05-34, H05-35, H05-36, H06-10, P07-30, P07-39, H07-45, H07-46, H07-50, H07-56 et H07-59 doit respecter les normes suivantes :
- a) Parement
Le parement doit être de brique du même format que celui du bâtiment existant ou du bâtiment auquel il est jumelé.
 - b) Toit
La nouvelle construction ou l'agrandissement doit avoir un toit plat lorsque le bâtiment existant a un toit plat ou s'il est jumelé ou contigu avec un bâtiment comportant un toit plat.
 - c) Ouverture
La couleur des portes et des fenêtres doit être beige, brune ou noire.
- 7.73.4 L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment dans les zones H03-02, H03-03, H06-27 et H06-28 doit respecter les normes suivantes :
- a) Parement
Le parement doit être de brique du même format que celui du bâtiment existant ou du bâtiment auquel il est jumelé.
 - b) Toit
Le bâtiment ou l'agrandissement doit avoir un toit plat lorsque le bâtiment existant a un toit plat ou s'il est jumelé ou contigu avec un bâtiment comportant un toit plat.
- 7.73.5 L'agrandissement ou la construction d'un bâtiment dans les zones C02-23 et U04-10 doit respecter les normes suivantes :
- a) Parement

Le parement doit être de brique de la même couleur et du même format que celui du bâtiment existant ou du bâtiment adjacent.

- b) Ouverture et accès
Les fenêtres doivent être de proportion verticale et le bâtiment doit comprendre au moins une porte d'entrée principale sur le boulevard LaSalle.
La superficie des ouvertures doit représenter un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de toute façade faisant face au boulevard LaSalle, excluant les portes de garage.
- c) Aire de chargement/déchargement
Les aires de chargement et de déchargement et aires d'entreposage doivent être localisées en cour arrière ou latérale et doivent être dissimulées derrière un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,3 mètre de manière à ne pas être visible de la voie publique.

Cet écran peut être constitué de végétaux ou d'un mur de brique de la même couleur que le parement principal du bâtiment.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

7.74 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-28**

7.74.1 Les caractéristiques architecturales d'intérêt d'un bâtiment doivent être conservées et maintenues en bon état.

7.74.2 Nonobstant l'article précédent, dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux peuvent être réalisés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

7.74.3 Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment doivent être effectués conformément aux présentes dispositions :

- a) Parement
Le parement doit être de brique d'argile teinte ocre et terracotta avec appareillage à motifs. La brique doit être de texture à grain fin.
- b) Couronnement
Le toit doit être à quatre versants avec pente de toit d'un minimum de 1 :3.
- c) Ouverture
L'ouverture doit avoir une proportion verticale avec une surface minimale de vingt pour cent (20 %) excluant la porte de garage.

7.74.4 Un revêtement, un couronnement, une ouverture et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

7.75 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H04-11, P04-12, H05-02, P05-28, H07-22, H07-36, P07-37, P07-41, H07-42, C07-43 ET P07-62**

7.75.1 Les caractéristiques architecturales d'intérêt d'un bâtiment doivent être conservées et maintenues en bon état.

7.75.2 Nonobstant l'article précédent, dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux peuvent être réalisés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

- 7.75.3 Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment doivent être effectués conformément aux présentes dispositions.
- 7.75.4 Les dispositions énoncées ci-après sont réparties selon les typologies architecturales. Pour illustrer et clarifier ces typologies, la cédule « I » fait partie intégrante du présent règlement.
- 7.75.5 Un bâtiment correspondant à l'une ou l'autre des typologies doit en conserver les caractéristiques.
- 7.75.6 Un bâtiment ne correspondant pas à l'une des typologies définies et illustrées à la cédule « I » doit respecter les caractéristiques architecturales suivantes :
- a) Parement
Le parement doit être de la brique d'argile dans les tons de brun ou de rouge.
 - b) Toit
Le toit doit être à deux (2) ou à quatre (4) versants. Les tourelles sont prohibées.
 - c) Ouverture
L'ouverture doit avoir une proportion verticale avec une surface minimale de vingt pour cent (20 %) excluant la porte de garage.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

7.76 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-66**

7.76.1 MARGE ET ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment jumelé localisé sur un terrain intérieur, peut empiéter sur la marge arrière à la condition que l'alignement de construction ne dépasse pas en aucun point celui du bâtiment auquel il est jumelé.

7.76.2 STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Nonobstant toute disposition contraire, pour un terrain de coin, l'accès au stationnement devra être localisé sur la rue Jean-Quenneville.

7.76.3 UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Nonobstant toute disposition contraire, le nombre de stationnement pour vélo est d'un minimum de 8 unités par bâtiment.

7.76.4 MÉCANIQUE

7.76.4.1 Tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication doit être incorporé ou traité architecturalement. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies de circulation.

7.76.4.2 Le bâtiment devra être alimenté via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).

7.76.5 REMISAGE DE DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, l'espace de remisage doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

7.76.6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.76.6.1 Aménager des bandes paysagères composées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres en bordure des voies publiques et de circulation.

7.76.6.2 Nonobstant toute disposition contraire, pour un terrain intérieur, la zone tampon aménagé le long de la ligne arrière de lot pourra avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

7.76.7 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION**
Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement ou tout autre règlement, l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition dans cette zone n'est pas assujettie à l'approbation au préalable d'un projet à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Règl. 2098-LAS-155, 20 mai 2009

7.77 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C12-05, C12-06, C12-14, C12-19, C12-24 ET C12-56**

7.77.1 Nonobstant toute autre disposition contraire, les usages commerciaux et de service suivants peuvent être implantés dans un bâtiment distinct ou dans le même bâtiment qu'un usage « habitation multifamiliale (h4) » :

- a) Les établissements commerciaux et de services de la classe d'usage « commerce de détail et de service (c1) » à l'exception de l'alinéa j);
- b) les établissements commerciaux et de services de la classe d'usage « commerce léger (c3) » énoncés en iii) et iv) du paragraphe a);
- c) les établissements commerciaux et de services de la classe d'usage « commerce léger (c3) » énoncés de i) à iii) du paragraphe b);
- d) les établissements commerciaux et de services de la classe d'usage « commerce léger (c3) » énoncés en i), iv), v), vi) vii) ix) x) xi) du paragraphe e);

7.77.2 Nonobstant toute autre disposition contraire, les usages commerciaux et de services complémentaires mentionnés à l'article 7.77.1, implantés dans le même bâtiment qu'un usage « habitation multifamiliale (h4) » sont autorisés au niveau inférieur au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

7.77.3 Nonobstant toute disposition contraire, les résidences pour aînés sont autorisées dans les bâtiments de trente-six (36) logements et plus de la classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) ».

7.77.4 Nonobstant toute disposition contraire, une résidence pour aînés peut offrir des soins curatifs à la condition que l'espace occupé à ces fins n'excède pas vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie de plancher brute de la résidence dans lequel il est implanté.

7.77.5 Nonobstant toute disposition contraire, un ratio minimum de zéro virgule vingt-cinq (0,25) case de stationnement par unité de logement ou d'hébergement est prescrit pour les résidences pour les aînés avec ou sans soins curatifs et aucune case de stationnement n'est exigée pour leurs espaces communs de service.

7.77.6 Nonobstant toute disposition contraire, pour tout projet comprenant la classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) », aucun espace de stationnement ne peut être aménagé en cour avant donnant sur le boulevard Newman.

- 7.77.7 Les plans d'aménagement paysager devront être déposés lors de la demande de permis de construction.
- 7.77.8 Le bâtiment devra être alimenté via un réseau d'alimentation souterrain (électricité, téléphonie, communication).
- 7.77.9 Un système de climatisation intégré devra être implanté dans le bâtiment.
- 7.77.10 Le système de ventilation d'un stationnement intérieur ne devra pas excéder le niveau moyen du sol.
7. 78 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C12-05 ET C12-06**
- 7.78.1 Nonobstant toute disposition contraire, dans l'ensemble de la zone, la superficie maximale de plancher brute pour l'usage « résidence pour aînés » est limitée à vingt-cinq mille mètres carrés (25 000 m²) pouvant être répartis sur un maximum de deux (2) bâtiments par zone.
- 7.78.2 Les façades principales des bâtiments donnant sur le boulevard Newman doivent être implantées parallèlement à la chaussée.
- 7.78.3 La façade avant du bâtiment doit avoir un décroché à tous les vingt (20) mètres. Ce décroché doit être constitué :
- De retraits ou d'avancés dans la façade; ou
 - d'un recul de trois (3) mètres par rapport au plan de façade le plus près de la voie publique sur une longueur maximale de vingt (20) mètres.
- 7.78.4 Les bâtiments de coin dans le quadrant sud-est de la rue Allard et du boulevard Newman et dans le quadrant sud-ouest de la rue Allard et du boulevard Newman doivent être marqués par le biais d'un coin tronqué.
- 7.78.5 Les pentes de toit visibles de la rue sont prohibées. Les bâtiments doivent être couronnés d'un parapet.
- 7.78.6 Un espace civique devra être aménagé dans la marge avant aux intersections de la rue Irwin et du boulevard Newman et de la rue Allard et du boulevard Newman. Le matériau du pavage au sol doit être d'un minimum de cinquante pourcent (50 %) de matériau dur. Le recouvrement d'asphalte est proscrit.
- 7.78.7 Nonobstant toute disposition contraire, pour tout projet comprenant la classe d'usage « commerce » aucun espace de stationnement ne peut être aménagé en cour avant donnant sur le boulevard Newman.
- 7.78.8 Tout espace de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des unités de stationnement pour visiteurs ne pouvant excéder dix (10) unités par bâtiment, pour un bâtiment occupé à des fins résidentielles et de trente (30) pour un bâtiment occupé à des fins commerciales.
7. 79 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-14**
- 7.79.1 Nonobstant toute disposition contraire, dans l'ensemble de la zone, la superficie maximale de plancher brute pour l'usage « résidence pour aînés » est limitée à vingt-cinq mille mètres carrés (25 000 m²) pouvant être répartis sur un maximum de deux (2) bâtiments par zone.

7.79.2 Nonobstant toute disposition contraire, une nouvelle construction doit avoir un angle de vingt degrés (20°) par rapport à la chaussée.

7.79.3 La façade avant du bâtiment doit avoir un décroché à tous les vingt (20) mètres. Ce décroché doit être constitué soit :

- De retraits ou d'avancés dans la façade; ou
- d'un recul de trois (3) mètres par rapport au plan de façade le plus près de la voie publique.

7. 80 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-56**

7.80.1 Nonobstant toute disposition contraire, dans l'ensemble de la zone, la superficie maximale de plancher brute pour l'usage « résidence pour aînés » est limitée à vingt-cinq mille mètres carrés (25 000 m²) pouvant être répartis sur un maximum de deux (2) bâtiments dans la zone.

7.80.2 Nonobstant toute disposition contraire, pour un bâtiment de dix (10) étages et plus, un basilaire d'une hauteur minimale de trois (3) étages ou son équivalent en mètres, avec un minimum de douze (12) mètres de hauteur, doit être implanté le long du boulevard Newman.

7.80.3 Pour tout projet comprenant la classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) », un espace civique devra être aménagé dans la marge avant à l'intersection du boulevard Newman et de la rue Léger. Le matériau du pavage au sol doit être d'un minimum de cinquante pourcent (50 %) de matériau dur. Le recouvrement d'asphalte est proscrit.

7.81 **DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DANS LES ZONES C12-06, C12-14, C12-19, C12-24, C12-56 ET H12-68**

Règl. 2098-LAS-160, 19 juillet 2010

7.81.1 **DISPOSITIONS RELATIVES À UNE EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

7.81.1.1 Nonobstant toute disposition contraire, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur ainsi qu'à toutes les autres exigences des règlements de lotissement et de construction applicables à cet usage.

7.81.1.2 La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

7.81.1.3. Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite à l'alinéa précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

7.81.1.4 L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans ce cas, l'extension doit

être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

7.81.1.5 L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

7.81.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension de la construction dérogatoire est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain, telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

La superficie de l'agrandissement est limitée à cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale de la construction à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

7.81.2.1 L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude de services publics.

7.81.2.2 Une construction qui déroge à la hauteur prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.

7.81.2.3 Une construction dont la façade principale déroge à la marge avant prescrite peut être agrandie vers la marge avant prescrite sans obligatoirement l'atteindre.

7.81.2.4 Une construction dont la marge latérale déroge à la marge prescrite peut être agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.

7.81.2.5 Il est permis, lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de revêtement extérieur identique ou similaire à celui recouvrant le bâtiment existant.

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

7.82 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-27

7.82.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Dans la zone H12-27, toute construction doit être conforme au plan d'aménagement d'ensemble préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, daté du 29 mars 2010, dossier no SD3075, minute 11521, au plan d'implantation préparé par Dorel Friedman, architecte, daté du 10 mars 2010, dossier 2750, ainsi qu'aux plans d'aménagement paysager préparés par la firme Beaupré et associés, datés du 20

avril 2010, numéro de référence 09-287, tous estampillés le 20 avril 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de LaSalle, dont copie est jointe à la cédule « J » du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition, tout projet de lotissement, de construction projetée et d'aménagement paysager prévus sur les lots visés par les encadrés des cédules « J-1 modifiée », « J-2 modifiée » et « J-3 modifiée » devront être conformes aux cédules « J-5 plan cadastral parcellaire », « J-6 plan d'implantation », « J-7-1 plan d'aménagement paysager », « J-7-2 entrée de stationnement », « J-7-3 espace privé central » et « J-7-4 cours intérieures » du présent règlement, toutes estampillées le 23 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de LaSalle.

Dans le cas d'une contradiction, différence ou incompatibilité entre ces plans, le premier a préséance sur les autres et le second a préséance sur les derniers.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.82.2 IMPLANTATION POUR LES CLASSES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ET BI ET TRIFAMILIALE (H2)

Nonobstant toute autre disposition, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment sur un même terrain pour les classes d'usages habitation unifamiliale (h1) ainsi que bi et trifamiliale (h2).

Aux fins de l'application du présent article 7.82, la partie d'un bâtiment principal faisant face à l'une des cours intérieures illustrées sur les plans intitulés « J-4 cours intérieures » et « J-7-4 cours intérieures » joints à la cédule J du présent règlement, est assimilée à une façade principale.

Nonobstant toute autre disposition, les empiètements autorisés pour les perrons, balcons, galeries et la localisation de ceux-ci, sont ceux indiqués au plan intitulé « J-2 modifiée », joint à la cédule « J » du présent règlement.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.82.3 STATIONNEMENT

7.82.3.1 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Nonobstant toute autre dispositions, les cases de stationnement doivent être localisées à l'intérieur des bâtiments.

7.82.3.2 NOMBRE

Nonobstant toute autre disposition, le ratio minimum d'unité de stationnement par logement est établi selon les normes suivantes :

Classe d'usages	Nombre de case par logement
Unifamilial (h1)	2
Bi et trifamilial (h2)	1
Multifamilial (h4)	1,2

7.82.3.3 ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant toute autre disposition, une allée de circulation menant au stationnement peut avoir une largeur minimale de 6 mètres pour les classes d'usages unifamilial (h1) et bi et trifamilial (h2).

7.82.3.4 La course d'une allée de circulation peut être conçue de manière à suivre une pente maximale de 15 pour cent (15%).

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.82.4 INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsqu'une structure de bâtiment jumelé ou contigu est autorisée à la grille des usages et normes pour une ou plusieurs classes d'usages du groupe « habitation », ces bâtiments d'habitation de même classe d'usages ou classes d'usages différentes peuvent être jumelés ou contigus entre eux seulement si leur hauteur en étage est identique. La hauteur en mètre ne peut différer de plus d'un (1) mètre entre les bâtiments jumelés ou contigus.

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un bâtiment à toit plat implanté sur un terrain visé à la cédule « J-6 plan d'implantation » et donnant directement sur une voie publique, une construction en attique doit y être implantée.

Une façade composée d'une entrée véhiculaire doit recevoir le même revêtement de brique que le bâtiment principal.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.82.5 MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE

Nonobstant toute autre disposition, seuls les matériaux de maçonnerie suivants sont autorisés:

1. la brique d'argile;
2. la pierre naturelle ou taillée;
3. le bloc de silice.

7.82.6 CLÔTURE

Nonobstant toute autre disposition, une clôture en résine de polychlorure est prohibée.

7.82.7 SOLARIUM, VÉRANDA, CABANON, REMISE À JARDIN ET GAZÉBO POUR SPA

Nonobstant toute autre disposition, un solarium peut être aménagé sur un balcon sans toutefois excéder quatre (4) mètres de longueur.

La construction d'un solarium est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) LAS-0014.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas pour la classe d'usages multifamiliale (h4).

Les vérandas, cabanons, remises à jardin et gazébos pour spa sont prohibés.

Pour les bâtiments identifiés à la cédule « J-6 plan d'implantation », les solariums ne sont pas autorisés.

7.82.8 TERRASSE

Nonobstant toute autre disposition, les dimensions des terrasses situées au-dessus de l'allée de circulation des garages sont celles prescrites sur le plan intitulé « J-2 modifiée » et dans le cas des terrains visés à la cédule « J-6 plan d'implantation » joints à la cédule « J » du présent règlement.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.82.9 MÉCANIQUE ET RÉSEAU CÂBLÉ

7.82.9.1 Tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication doit être incorporé au bâtiment de manière à ne pas être visible des voies de circulation.

7.82.9.2 Pour les fins des articles 7.82.9 et 7.83.2, un appareil hors sol est un piédestal, un appareil de sectionnement sur socle, un transformateur sur socle ou tout autre accessoire complémentaire à un réseau câblé souterrain excepté un fût d'éclairage ou de feux de circulation ainsi qu'une borne de raccordement commune.

7.82.9.3 L'appareil hors sol doit faire l'objet d'aménagement paysager sur trois des quatre faces du socle.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'abri est situé derrière un muret.

7.82.9.4 L'appareil hors sol doit être de couleur terre ou vert foncé et son parement doit avoir une protection anti graffiti.

7.82.9.5 Nonobstant l'article 7.82.9.2, pour la classe d'usage multifamilial (h4), les équipements reliés aux réseaux câblés ne doivent pas être localisés à l'extérieur des bâtiments.

Les articles 7.82.9.3 et 7.82.9.4 ne s'appliquent pas aux équipements reliés aux réseaux câblés qui ne sont pas localisés à l'extérieur des bâtiments.

7.82.10 REMISAGE DE DÉCHETS, REBUTS, VIDANGES OU RECYCLAGE

Nonobstant toute autre disposition, l'espace de remisage des déchets, rebuts, vidanges ou recyclage ne doit pas être situé à l'extérieur du bâtiment.

7.82.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR LA CLASSE D'USAGE MULTIFAMILIAL (h4)

Nonobstant toute autre disposition, un bâtiment accessoire commun aux habitations de la classe d'usage multifamilial (h4) est autorisé.

L'implantation et les marges de ce bâtiment accessoire sont prescrites sur le plan intitulé « J-2 modifiée », joint à la cédule « J » du présent règlement.

La hauteur maximale de ce bâtiment accessoire est de quatre (4) mètres.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

- 7.82.12 Nonobstant toute autre disposition, les typologies résidentielles des bâtiments identifiés à la cédule « J-6 plan d'implantation » du présent règlement, correspondent aux classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » de type maison de ville et « Bifamiliale (h2) » de type duplex.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

7.83 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H12-68**

7.83.1 STATIONNEMENT

L'ensemble des unités de stationnement doit être aménagés à l'intérieur du bâtiment.

7.83.2 MÉCANIQUE ET RÉSEAU CÂBLÉ

- 7.83.2.1 Tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication doit être incorporé au bâtiment de manière à ne pas être visible des voies de circulation.

- 7.83.2.2 Un appareil hors sol est prohibé en cour avant.

- 7.83.2.3 Un appareil hors sol doit faire l'objet d'aménagements paysagers sur trois des quatre faces du socle.

- 7.83.2.4 Un appareil hors sol doit être de couleur terre ou vert foncé et son parement doit avoir une protection anti graffiti.

7.83.3 REMISAGE DE DÉCHETS, REBUTS, VIDANGES OU RECYCLAGE

Nonobstant toute autre disposition, l'espace de remisage des déchets, rebuts, vidanges ou recyclage ne doit pas être situé à l'extérieur du bâtiment.

7.83.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- 7.83.4.1 Pour une nouvelle construction, des bandes paysagères d'un minimum de deux (2) mètres de largeur constituées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doivent être aménagés en bordure des voies publiques et de circulation.

- 7.83.4.2 Les éléments végétaux visés à l'article 7.83.4.1 doivent être maintenus en bon état et remplacés, au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

- 7.83.2.3 Un appareil hors sol doit faire l'objet d'aménagements paysagers sur trois des quatre faces du socle.

- 7.83.2.4 Un appareil hors sol doit être de couleur terre ou vert foncé et son parement doit avoir une protection anti graffiti.

7.83.3 REMISAGE DE DÉCHETS, REBUTS, VIDANGES OU RECYCLAGE

Nonobstant toute autre disposition, l'espace de remisage des déchets, rebuts, vidanges ou recyclage ne doit pas être situé à l'extérieur du bâtiment.

7.83.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.83.4.1 Pour une nouvelle construction, des bandes paysagères d'un minimum de deux (2) mètres de largeur constituées d'arbustes et d'au moins un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doivent être aménagés en bordure des voies publiques et de circulation.

7.83.4.2 Les éléments végétaux visés à l'article 7.83.4.1 doivent être maintenus en bon état et remplacés, au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

7.84 **DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H05-40**

- 7.84.1 STATIONNEMENT
- Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, l'allée de circulation peut avoir une pente supérieure à dix pourcent (10%).
- 7.84.2 AMÉNAGEMENT
- 7.84.2.1 Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, une courée minimale de 8,0 mètres doit être aménagée.
- 7.84.2.2 Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, un plan d'aménagement paysager devra être déposé.
- 7.84.3 TOITURE
- 7.84.3.1 Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, la membrane du toit devra être blanche lorsque le toit est plat.
- 7.85 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES POUR AÎNÉS**
- 7.85.1 Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, des espaces pour des unités de soins sont autorisés dans les résidences pour aînés, et ce, aux conditions suivantes :
- a) La résidence pour aînés doit être autorisée conformément à la réglementation d'urbanisme;
 - b) Le nombre de logements doit être d'un minimum de cent (100);
 - c) Le bâtiment doit être conforme aux normes de construction exigées pour cet usage;
 - d) L'espace occupé à des fins d'unités de soins ne doit pas excéder vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie brute de plancher du bâtiment dans lequel il est implanté. »

Règl. 2098-LAS-164, 14 mars 2012

7.86 DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE À LA ZONE H06-19

7.86.1 IMPLANTATION

Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, la marge avant qui ne contient pas l'entrée principale du bâtiment peut être inférieure à 4,5 mètres et ne peut être inférieure à 1,5 mètre.

7.86.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Pour un nouveau bâtiment principal, un plan d'aménagement paysager doit être déposé lors de la demande de permis de construction.

7.86.3 STATIONNEMENT

Pour un nouveau bâtiment principal, l'aménagement d'un espace de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- a) le pavé d'un espace de stationnement doit être composé d'un système avec blocs poreux ayant un indice de réflectance solaire (IRS) supérieur à 50, attesté par un fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- b) pour un terrain d'angle, le pavé d'un espace de stationnement situé dans la marge et la cour qui ne contiennent pas l'entrée principale doit être composé d'un système alvéolaire en béton et gazon.

Règl. 2098-LAS-171, 18 juillet 2013

7.87 DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE À LA ZONE H11-19

7.87.1 BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE » (H4)

Nonobstant toute autre disposition ailleurs dans ce règlement, pour une nouvelle construction de la classe d'usage « Habitation multifamiliale » (h4), les conditions suivantes doivent être respectées :

- i. La construction d'un bâtiment de la classe d'usages « Habitation multifamiliale » (h4) est uniquement autorisée sur un terrain faisant front à une zone dont l'usage autorisé est commerciale;
- ii. la superficie du troisième étage doit représenter un maximum de cinquante pourcent (50%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment projeté;
- iii. un plan d'aménagement paysager doit être déposé lors de la demande de permis de construction;
- iv. une bande paysagère plantée d'une largeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagée le long de la limite de terrain adjacente à l'allée de circulation menant au stationnement;
- v. un arbre par dix (10) mètres de frontage de terrain doit être planté dans un délai maximum d'un (1) an suivant la fin des travaux de construction;
- vi. les cases de stationnement doivent être localisées au sous-sol du bâtiment projeté;
- vii. l'allée de circulation menant au stationnement peut avoir une pente maximale de douze pourcent (12%);
- viii. l'allée de circulation située à l'intérieur du stationnement peut avoir une allée de circulation de 5,7 mètres.

Règl. 2098-LAS-170, 18 juillet 2013

7.88 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE H07-09

7.88.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Dans la zone H07-09, toute construction doit être conforme au plan intitulé « K-1 Plan cadastral parcellaire » préparé par Martin Lavoie, arpenteur-géomètre, en date du 3 avril 2014, dossier numéro S35518, minute 31348 , aux plans intitulés « K-2 Plan technique d'implantation » préparés par Simon Péloquin, architecte, en date du 5 mars 2014, numéro de projet 13411 et au plan intitulé « K-4 Plan des courées » préparés par Simon Péloquin, architecte, en date du 3 avril 2014, numéro de projet 13411 ainsi qu'au plan intitulé « K-3 Plan d'aménagement paysager » préparés par Lucie Saint-Pierre, architecte-paysagiste, daté du 10 mars 2014, numéro de projet 13411, tous estampillés le 3 avril 2014 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de LaSalle, dont copies sont jointes à la cédule « K » du présent règlement.

Dans le cas où il y aurait contradiction, différence ou incompatibilité entre ces plans, le premier aura préséance sur le second.

La distribution des typologies est prévue, selon la numérotation des lots, telle qu'illustrée sur le plan intitulé « K-1 Plan cadastral parcellaire » joint à la cédule « K », pour les bâtiments de type

multifamilial de deux étages reprenant l'apparence de « maisons de ville » contiguës sur les lots numéros 5061693 à 5061697 inclusivement et 5061700 à 5061703 inclusivement et pour les bâtiments de type multifamilial de deux étages reprenant l'apparence de « bâtiments bifamiliaux » contigus sur les lots numéros 5061690 et 5061698 à 5061699 inclusivement et pour les bâtiments de type multifamilial de trois étages sur les lots numéros 5061691 et 5061692 inclusivement.

7.88.2 IMPLANTATION

Aux fins de l'application du présent article numéro 7.88, la partie d'un bâtiment principal faisant face à une cour intérieure, telle qu'illustrée sur le plan intitulé « K-4 Plan des courées » joint à la cédule « K » est assimilée à une façade principale.

Nonobstant toute autre disposition, la localisation et les empiétements des perrons, des balcons, des galeries sont ceux indiqués au plan d'aménagement présenté au plan intitulé « K-2 Plan technique d'implantation » joint à la cédule « K » du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition, la localisation et les empiétements des terrasses situées au dessus des allées de circulation sont ceux indiqués au plan d'aménagement présenté au plan intitulé « K-2 Plan technique d'implantation » joint à la cédule « K » du présent règlement.

7.88.3 AMÉNAGEMENT PAYAGER

Les objectifs et critères du règlement numéro LAS-0014, chapitre 21 concernant l'aménagement paysager s'appliquent intégralement aux fins de la présente disposition.

- 7.88.3.1 Lors de toute demande de permis de construction, un plan d'aménagement paysager devra être déposé et conforme au plan intitulé « K-3 Plan d'aménagement paysager ».
- 7.88.3.2 Les éléments végétaux visés à l'article 7.88.3.1 doivent être maintenus en bon état et remplacés, au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.
- 7.88.3.3. Qu'un protocole d'entente sur la protection des arbres et des mesures qui y sont rattachées soit déposé lors de la demande de permis de construction.

7.88.4 STATIONNEMENT / CIRCULATION

Les objectifs et critères du règlement numéro LAS-0014, chapitre 21 concernant la circulation et le stationnement s'appliquent intégralement aux fins de la présente disposition.

- 7.88.4.1 Les cases de stationnement doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment.
- 7.88.4.2 Nonobstant l'article 7.88.4.1, il est permis d'implanter un maximum de quarante (40) cases de stationnement extérieures, tel qu'illustré sur le plan intitulé « K-2 Plan technique d'implantation ».
- 7.88.4.3 La course d'une allée de circulation peut être conçue de manière à suivre une pente de douze pour cent (12%) à quatorze pour cent (14%).
- 7.88.4.4 Une voie d'accès pour un stationnement intérieur peut avoir une largeur minimale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m.).
- 7.88.4.5 Prévoir à l'intérieur des espaces de stationnement une aire conçue spécifiquement pour le rangement et le dépôt des déchets, rebuts, vidanges et des bacs de recyclage.

7.88.4.6 Nonobstant toute autre disposition, pour un bâtiment de deux étages de la classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) » reprenant l'apparence de « maisons de ville » contiguës et pour les bâtiments de type multifamilial de deux étages reprenant l'apparence de « bâtiments bifamiliaux » contigus, la construction d'une chambre à déchets, conformément aux dispositions du règlement de construction numéro 2099, n'est pas obligatoire.

7.88.5 ARCHITECTURE

Les objectifs et critères du règlement numéro LAS-0014, chapitre 21 concernant l'architecture s'appliquent intégralement aux fins de la présente disposition.

7.88.5.1 Matériaux de maçonnerie

Nonobstant toute autre disposition, seuls les matériaux de maçonnerie suivants sont autorisés :

1. La brique d'argile;
2. la pierre naturelle ou taillée;
3. le bloc de silice;
4. le bloc architectural.

7.88.6 LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale doit être conforme au plan intitulé « K-1 Plan cadastral parcellaire ».

7.88.7 MÉCANIQUE ET RÉSEAU CÂBLÉ

7.88.7.1 Tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication doit être incorporé au bâtiment de manière à ne pas être visible des voies de circulation.

7.88.7.2 Un appareil hors-sol, excepté un fut d'éclairage, est prohibé en cour avant et dans les cours intérieures, tel qu'illustré sur le plan intitulé « K-4 Plan des courées » joint à la cédule « K » du présent règlement.

7.88.7.3 Un appareil hors-sol, lorsqu'il n'est pas situé derrière un muret, doit faire l'objet d'aménagement paysager sur trois des quatre faces de son socle.

7.88.7.4 Un appareil hors-sol doit être de couleur terre ou vert foncé et son parement doit avoir une protection anti-graffiti.

7.88.7.5 Les articles 7.88.7.3 et 7.88.7.4 ne s'appliquent pas aux équipements reliés aux réseaux câblés qui ne sont pas localisés à l'extérieur du bâtiment.

7.88.8 CLÔTURE

Toute clôture est prohibée, à l'exception des limites de lot suivantes :

- Les lignes de terrain situées au nord sur les lots numéros 5 061 690 à 5 061 698 et 5 061 699 inclusivement;
- les lignes de terrain situées à l'est sur les lots numéros 5 061 694 à 5 061 698 inclusivement;
- les lignes de terrain situées sur la limite sud sur les lots numéros 5 061 692 à 5 061 694 inclusivement;
- les lignes de terrain situées sur la limite ouest sur les lots numéros 5 061 690 à 5 061 692 inclusivement.

7.88.9 SOLARIUM, VÉRANDA, CABANON, REMISE À JARDIN ET GAZÉBO POUR SPA

Nonobstant toute autre disposition, les solariums, les vérandas, les remises à jardins et les gazébos pour spa sont prohibés.

7.89 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C12-05

7.89.1 Toute nouvelle construction dont le lot a front à la fois sur la future rue à être construite (lot numéro 4 760 623) et la rue Allard, doit avoir une hauteur variant entre six (6) et huit (8) étages, de façon à s'intégrer au tissu urbain environnant.

7.89.2 Toute nouvelle construction dont le lot a front exclusivement du côté « est » de la nouvelle rue à être construite (lot numéro 4 760 623) doit avoir six (6) étages, de façon à s'intégrer au tissu urbain environnant. »

Règl. LAS-2098-175, 16 mars 2015

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

8.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble pour les zones suivantes :

H06-24, H07-09, H07-38, H08-06, H08-10, H08-36, H08-37, H12-08, H12-27, H12-31, H12-39

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

8.2 ZONES DANS LESQUELLES S'APPLIQUENT UN PLAN D'ENSEMBLE

Pour chaque zone où un plan d'aménagement d'ensemble est applicable, les usages et densités d'occupation du sol sont les suivantes :

ZONES	USAGES	DENSITÉ NETTE MAX. OCCUPATION DU SOL
H06-24	Habitation	125 logements/hectare
H07-09	Habitation	125 logements/hectare
H07-38	Habitation	125 logements/hectare
H08-06	Habitation	125 logements/hectare
H08-10	Habitation	125 logements/hectare
H08-36	Habitation	125 logements/hectare
H08-37	Habitation	200 logements/hectare
H12-27	Habitation	200 logements/hectare
H12-31	Habitation	125 logements/hectare
H12-39	Habitation	125 logements/hectare

8.2.1 CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les normes d'aménagement applicables à certaines zones doivent être incluses dans tous les plans préliminaires d'aménagement d'ensemble présentée au Comité consultatif d'urbanisme conformément aux dispositions de ce chapitre.

8.2.1.1 Normes d'aménagement applicables aux zones H12-07 et H12-08

Un minimum de cinquante pour cent (50%) des cases de stationnement requises doivent être aménagées dans des espaces de stationnement intérieurs.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

8.3 PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

8.3.1 PROCÉDURE DE SOUMISSION

Le requérant peut, avant de présenter un plan d'aménagement d'ensemble, soumettre un plan préliminaire d'aménagement d'ensemble au Comité consultatif d'urbanisme. Ce plan doit être présenté en trois (3) exemplaires tracé à l'échelle 1 :2 000 ou une plus grande échelle. Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants :

- a) Le nom et l'adresse du requérant;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire du terrain s'il diffère du requérant;
- c) les dimensions et la superficie du terrain couvert par le plan;
- d) l'identification cadastrale des terrains compris dans la zone;
- e) les rues et terrains adjacents au terrain;
- f) la topographie et autres caractéristiques naturelles du site;
- g) le lotissement projeté;

- h) l'emplacement des voies de circulation, des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication, existants et projetés;
- i) les parcs et les espaces verts projetés;
- j) l'affectation du sol, existante et projetée;
- k) les phases de développement projetées;
- l) une description du type de construction projetées.

8.3.2

EXAMEN DU PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le plan préliminaire d'aménagement et fait ses recommandations au Conseil s'il y a lieu.

Les recommandations sont transmises au requérant. Ces recommandations ne lient pas le Conseil quant à l'approbation du plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

8.4

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble doit être soumis au Comité consultatif d'urbanisme en trois (3) exemplaires, tracé à l'échelle 1 : 2 000 ou une plus grande échelle. Le plan doit couvrir l'ensemble de la zone ou s'il s'agit d'une propriété particulière, une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2000 m²). Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants :

- a) Le nom et adresse des propriétaires de la zone visée et de ses mandataires;
- b) la zone visée et l'identification des zones contiguës;
- c) la topographie des lieux avec des courbes de niveaux équidistantes de un mètre (1 m) maximum;
- d) l'identification cadastrale des terrains compris dans la zone;
- e) plan de l'opération cadastrale;
- f) l'emplacement et la nature des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation et de transport d'énergie et de télécommunication;
- g) l'emplacement existant et projeté des réseaux d'aqueduc et d'égout, et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication;
- h) le tracé existant et projeté des voies de circulation et lorsque le plan d'aménagement d'ensemble correspond à une partie seulement de la zone, le tracé projeté des voies de circulation pour la partie résiduelle de la zone;
- i) les accès aux sites, existants et projetés;
- j) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures existants et projetés, destinés à l'usage de la vie communautaire;
- k) l'emplacement des terrains devant être cédés pour fins de parcs et de terrains de jeux;
- l) la nature, la localisation et le type des aires récréatives;
- m) l'affectation détaillée du sol existante et projetée et la densité d'occupation;
- n) les phases de développement proposées;
- o) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- p) l'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés, comprenant notamment la superficie d'implantation, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la hauteur, l'architecture, le revêtement, l'usage;
- q) les espaces de stationnement, leur accès et leur aménagement proposés.

8.5

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères auxquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- a) Être conforme aux affectations et densités résidentielles s'il y a lieu, prévues au plan d'urbanisme;
- b) être conforme à toutes les dispositions de ce règlement et particulièrement à

- celles concernant le stationnement et l'aménagement des espaces libres;
- c) ne pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone (lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet du projet d'ensemble) quant au réseau de rue et aux réseaux d'infrastructure d'égout et d'aqueduc.

8.6 **CONDITIONS D'APPROBATION**

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- a) Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
- c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

8.7 **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Lorsque le Conseil a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble, il peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est soumis à la consultation et à l'approbation, lorsque requis par la Loi.

8.8 **MODIFICATION AU PLAN**

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble, après l'approbation du Conseil conformément à la présente section, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Des droits sont reconnus à l'exercice de certains usages selon les dispositions de la présente section.

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

9.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non-conforme au règlement de zonage en vigueur.

9.1.2 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation.

9.1.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou à été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

De même si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

9.1.4 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES

9.1.4.1 Extension d'un usage dérogatoire

a) L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

b) Un bar d'appoint ne peut être autorisé dans un restaurant qui est un usage dérogatoire.

Règl. 2098-LAS-136, 12 janvier 2006

Règl. 2098-LAS-136-9, 12 janvier 2006

9.1.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme à ce règlement ou par le même usage que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Règl. 2098-LAS-136-9, 12 janvier 2006

9.1.4.3 Bâtiments accessoires pour les cours de matériaux de construction

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages commerciaux de cours de matériaux de construction pourvu que ces usages répondent aux conditions suivantes :

- a) L'usage était existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement; et
- b) le bâtiment principal est adjacent à un minimum de deux (2) rues publiques.

9.1.4.4 Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Une construction abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie à condition que la partie agrandie soit occupée par un usage conforme. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut occuper la partie agrandie.

Règl. 2098-LAS-136-9, 12 janvier 2006

9.1.4.5 Usage dérogatoire dans un bâtiment détruit

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé dans un bâtiment ayant été détruit ou endommagé pourra de nouveau être exercé dans le bâtiment rénové ou reconstruit dans un délai maximal de 12 mois suivant la rénovation ou la reconstruction du bâtiment.

Règl. 2098-LAS-136, 12 janvier 2006

9.2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non-conforme à une disposition du règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

9.2.1 **EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

9.2.2 **REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie, par un autre bâtiment dérogatoire de remplacement et ce, aux conditions suivantes :

1. L'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre, tel qu'il était délimité avant sa destruction. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire de remplacement empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude de services publics;
2. La reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement doit être effectuée au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la destruction du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

3. Le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit doit être occupé par un usage conforme en vertu du règlement de zonage en vigueur, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints conformément aux dispositions de l'article 9.1.3 ou d'un usage dérogatoire de remplacement.

9.2.3

MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension de la construction dérogatoire est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

La superficie de l'agrandissement est limitée à cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale de la construction à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

1. L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction.
2. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude de services publics.
3. Il est permis de prolonger un mur de bâtiment qui empiète dans une marge minimale ou maximale prescrite sur au moins cinquante pourcent (50 %) de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et, que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale ou maximale prescrite.
4. Il est permis, lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de revêtement extérieur identique ou similaire à celui recouvrant le bâtiment existant et ce, à la condition que ce matériau ne soit pas prohibé.

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Ce règlement s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires. Les dispositions s'appliquent d'après le groupe d'usages établi pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des centres commerciaux, des stations-service, des débits d'essence, des débits d'essence/dépanneur et des lave-autos.

10.1.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D’AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- a) Une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) un drapeau, ou un emblème d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- c) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement pourvu :
 - i) Qu'elle n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit apposée sur poteau ou muret à une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée à au moins un mètre (1 m) de distance de la ligne d'emprise de la rue.
- d) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un demi mètre carré (0,50 m²) et qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. Cette enseigne peut être sur un poteau ou apposée à plat sur un mur;
- e) un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
 - i) Qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m²),
 - ii) qu'il soit apposé sur poteau ou muret à une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèle ou perpendiculaire à la rue et implanté à au moins un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue;
- f) une enseigne d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - i) N'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local,
 - ii) être lumineuse,
 - iii) être posée à plat sur le bâtiment,
 - iv) avoir une superficie maximale de zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²),
 - v) faire saillie de dix centimètres (10 cm) au maximum,
 - vi) être fabriquée de bronze ou autre métal ou tout autre matériau mais sa surface extérieure ne doit pas être peinte;

- g) une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²) posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location d'un logement, d'une chambre ou d'une partie de bâtiment où elle est posée et à raison d'une (1) seule enseigne par bâtiment;
- h) un panneau d'affichage placé à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement et que la superficie totale de ce panneau ne dépasse pas deux mètres cinquante carrés (2,50 m²).
Ce panneau doit être vitré, avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme, de même qu'une projection uniforme maximale de dix centimètres (10 cm);
- i) une enseigne de superficie maximale d'un mètre carré (1 m²) érigée sur un terrain ou un bâtiment à vendre ou à louer; une (1) seule enseigne par terrain est permise. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une (1) seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à quatre mètres carrés (4 m²) à condition que ladite enseigne soit érigée sur le ou les terrain(s) faisant l'objet de la vente.
Nonobstant toute autre disposition de ce règlement et, de façon exclusive, cette enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m). De plus, elle doit être située à au moins un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue;
- j) une enseigne identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elle soit non lumineuse, située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de six mètres carrés (6 m²). Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de parachèvement de ces travaux. Cette enseigne peut être sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m); elle peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et doit être située à au moins un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue;
- k) une enseigne temporaire installée ailleurs que sur une rue ou une place publique, y inclus une banderole annonçant une campagne ou autre événement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Une enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard deux (2) jours après la fin de l'événement;
- l) une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu qu'elle soit non lumineuse, implantée sur le terrain à construire et à au moins un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m²). Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m). Cette enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration;
- m) l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas zéro virgule trente mètre carré (0,30 m²);
- n) une enseigne sur un abribus et sur un poteau d'arrêt d'autobus;
- o) une colonne d'affichage sur la propriété publique.

Règl. 2098-4, 29 juin 1990

Règl. 2098-99, 15 novembre 1998

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

10.1.3

ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- a) Toute enseigne installée sur le toit ou au-dessus d'une marquise;

- b) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation installé dans le territoire circonscrit par un cercle de cinquante-cinq mètres (55 m) de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;
- c) toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- d) toute enseigne dont l'éclairage est clignotant ou à néons (à l'exception des filigranes néons qui sont autorisés) ou pivotante ou rotative ou animée;
- e) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou, qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- f) toute enseigne peinte sur une clôture, un mur et le toit d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant une murale. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans une vitrine;
- g) toute enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et une affiche en papier ou carton;
- h) une enseigne portative genre « sandwich »;
- i) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- j) toute enseigne sur ballon gonflable ou autre dispositif en suspension;
- k) toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule stationné ou une remorque de manière continue;
- l) une enseigne projetante;
- m) un panneau-réclame n'émanant pas d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- n) toute enseigne à éclats situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Règl. 2098-4, 29 juin 1990

10.1.4

ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE

Il est prohibé d'apposer, de coller ou d'autrement installer ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ou à un entrepreneur exécutant des travaux dans la ville.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, aucune enseigne ne doit être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne ne doit être installée dans le triangle de visibilité prescrit par ce règlement à l'exception toutefois d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins trois mètres (3 m).

10.1.5

FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

10.1.5.1

La forme de l'enseigne

Ce règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

10.1.5.2

Le message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus.
- e) le ou les numéros de téléphone;

Ce message doit être fixe et permanent; les enseignes à lettres interchangeable sont prohibées

Règl. 2098-82, 15 décembre 1996

10.1.5.3

Enseignes à lettrage mobile

Une enseigne détachée du bâtiment montée sur un poteau, un muret ou un socle peut contenir une enseigne à lettrage mobile. Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enseigne à lettrage mobile doit s'intégrer harmonieusement à l'enseigne existante;
- b) une seule enseigne à lettrage mobile est autorisée;
- c) en aucun temps, l'enseigne à lettrage mobile ne doit excéder le tiers de l'aire totale de l'enseigne;
- d) la superficie totale de l'enseigne incluant l'enseigne à lettrage mobile doit respecter les dispositions du présent règlement concernant les enseignes détachées du bâtiment.

Règl. 2098-82, 15 décembre 1996

10.1.5.4

Certification

Le message d'une enseigne peut également inclure des informations concernant des certifications nationales ou divers prix d'excellence. Par contre, ces messages doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) L'ajout doit s'intégrer harmonieusement à l'enseigne existante;
- b) la superficie d'affichage peut être augmentée de 15% pour inclure le message concerné ou bien le message peut être intégré à l'enseigne existante;
- c) seuls les certifications nationales ou prix d'excellence reconnus peuvent être inscrits;
- d) une seule certification ou reconnaissance peut être inscrite sur les enseignes;
- e) la superficie de ce message ne doit en aucun temps excéder le tiers de l'aire totale de l'enseigne;
- f) malgré l'article 10.1.3, l'affichage temporaire, tels que banderoles ou affiches est autorisé pour les certifications, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Règl. 2098-82, 15 décembre 1996

10.1.6

STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

10.1.7

ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière

constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

10.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou de l'enseigne dans un délai d'un (1) mois après la fermeture de l'établissement.

10.1.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

10.1.9.1 Enseigne rattachée au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- a) La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

1. Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;
2. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

10.1.9.2 Enseigne détachée du bâtiment

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

10.1.10 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

10.1.10.1 Enseigne rattachée au bâtiment

10.1.10.1.1 Enseigne apposée à plat sur un mur

Une enseigne apposée sur un mur est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux à la fois);

- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) l'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
- g) l'enseigne ne doit pas surplomber ou empiéter sur la rue publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- h) l'enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise doit être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques;
- i) lorsqu'un établissement commercial opère au deuxième étage d'un bâtiment de deux (2) étages, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres correspondantes s'il y a lieu;
- j) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal;
- k) seuls les commerces situés au rez-de-chaussée des immeubles de plus de deux (2) étages peuvent s'afficher à plat sur les murs extérieurs du bâtiment. L'enseigne devra être située entre le rez-de-chaussée et le deuxième étage;
- l) seule une enseigne identifiant le nom du complexe est permise pour les bâtiments de plus de deux (2) étages.

Règl. 2098-LAS-132, 30 septembre 2004

10.1.10.1.2

Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur de toute surface de circulation;
- b) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- d) un auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) la superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

10.1.10.2

Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) L'enseigne, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau, socle ou muret;
- b) l'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf dans le cas d'une enseigne érigée sur le coin pour un établissement occupant un terrain d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle;
- c) à moins d'indication contraire dans ce règlement, toute partie de l'enseigne doit être à au plus six mètres (6 m) au-dessus du niveau moyen du sol;
- d) la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm) à moins qu'il n'en soit autrement

- spécifié;
- e) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou de bâtiment est d'un mètre cinquante (1,50 m);
 - f) l'enseigne située dans la marge avant doit respecter la marge latérale prescrite pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant.

10.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

10.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION »

10.2.1.1 Les usages des classes d'usages h1, h2 et h3

Seule une enseigne ne nécessitant pas un certificat d'autorisation selon ce règlement est autorisée pour un bâtiment des classes d'usage h1, h2 et h3.

10.2.1.2 Les usages de la classe d'usages h4

En plus de l'enseigne autorisée pour les classes d'usages h1, h2 et h3, une (1) seule enseigne non lumineuse d'identification est autorisée par bâtiment de la classe d'usages h4. Cette enseigne peut identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

La superficie maximale de l'enseigne autorisée est d'un mètre carré (1 m²).

10.2.1.3 Les usages commerces

Lorsqu'un usage commercial est autorisé comme usage principal ou comme usage accessoire dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation », les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- c) la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de du commerce sans toutefois excéder cinq mètres carrés (5 m²);
- d) dans le cas d'une modification de l'usage, l'enseigne devra respecter les dispositions de l'alinéa c).

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

10.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE »

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans ces zones à moins d'une disposition contraire à cet effet dans ce règlement.

10.2.2.1 Nombre d'enseignes

À moins d'indication contraire dans ce règlement, le nombre maximum d'enseignes autorisé par bâtiment est de deux (2) et aux conditions suivantes :

- a) Une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat sur la façade ou sur la marquise; une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée;
- b) une (1) seule enseigne par bâtiment peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou sur muret;
- c) Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un établissement commercial ou d'un bureau situé au deuxième étage et ayant une façade commerciale, une (1) enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) L'enseigne doit être localisée au-dessus ou à proximité d'une fenêtre desservant le local du commerce ou du bureau;

- ii) la superficie maximale permise est de trois virgule cinq (3,5) mètres carrés et la hauteur maximale est de un (1) mètre.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

- 10.2.2.2 Superficie de l'enseigne
- 10.2.2.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment
Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré ($0,75 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial.
- 10.2.2.2.2 Enseigne détachée du bâtiment
Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré ($0,15 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).
- 10.2.2.3 Bâtiment sur un terrain d'angle
Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, la superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :
- a) Le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;
 - b) deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ne peuvent être apposées sur un même mur ou marquise;
 - c) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être égale ou plus grande à la superficie d'affichage de l'enseigne supplémentaire qui est apposée sur l'autre mur.
- 10.2.2.4 Dispositions applicables à certains usages commerciaux
- 10.2.2.4.1 Centre commercial
Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à dix mille mètres carrés ($10\,000 \text{ m}^2$), une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le mur dudit établissement commercial.
- Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré ($0,75 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.
- 10.2.2.4.1.1 Enseigne communautaire
Pour tout centre commercial dont la superficie brute est égale ou inférieure à dix mille mètres carrés ($10\,000 \text{ m}^2$), une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :
- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de six mètres (6 m);
 - b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule vingt-cinq mètre carré ($0,25 \text{ m}^2$) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial; toutefois la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder sept mètres cinquante carrés ($7,50 \text{ m}^2$).
- Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante mètres (150 m) sont autorisées.
- 10.2.2.4.1.2 Centre commercial de superficie moyenne
Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à dix mille mètres carrés ($10\,000 \text{ m}^2$) et inférieure à seize mille mètres carrés ($16\,000 \text{ m}^2$), une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le

mur du bâtiment. Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement commercial est de zéro virgule soixante-quinze mètres carrés (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment. De plus, une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de six (6) mètres;
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule vingt-cinq mètre carré (0,25 m²) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial. Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²).

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, une seule des deux options suivantes s'applique, et ce, au choix du demandeur :

- a) Deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante (150) mètres. La superficie maximale de chacune de ces enseignes est de sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²);
- b) une (1) enseigne détachée du bâtiment ayant une superficie maximale de treize mètres carrés (13 m²). De plus, une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de 50% de ladite enseigne.

Règl. 2098-49, 1er mai 1994

10.2.2.4.2

Centre commercial de grande superficie

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à seize milles mètres carrés (16 000 m²) et inférieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m²), une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le mur du bâtiment. Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement commercial est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

Règl. 2098-LAS-158, 17 décembre 2009

De plus, une (1) enseigne communautaire détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de douze (12) mètres;
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial. Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m²);
- c) une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de 50% de l'enseigne communautaire. Un maximum de huit (8) commerces peuvent s'afficher sur une enseigne communautaire.

Si le centre commercial est localisé sur un terrain d'angle, deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins cent cinquante (150) mètres sont autorisées. La superficie maximale de chacune de ces enseignes est de quinze mètres carrés (15 m²).

Règl. 2098-LAS-158, 17 décembre 2009

En plus de l'affichage autorisé, un bandeau d'affichage peut être installé sur le bâtiment ou intégré au bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions verticales et horizontales de chaque enseigne et le support de l'enseigne doivent être uniformes;
- b) la hauteur des enseignes doit être uniforme sur tous les murs du bâtiment;
- c) la hauteur maximum du boîtier ou des lettres détachées est de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);
- d) deux (2) enseignes maximum;
- e) la superficie maximale d'une enseigne est de trois virgule soixante et onze mètres carrés (3,71 m²) et la superficie maximale totale des deux (2) enseignes est de cinq virgule cinquante-sept mètres carrés (5,57 m²).

10.2.2.4.2.1 Centre commercial d'une superficie minimale de seize mille mètres carrés (16 000 m²) et maximale de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²).

Règl. 2098-LAS-158, 17 décembre 2009

10.2.2.4.2.2 Centre commercial d'une superficie de plus de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²)

Pour tout centre commercial dont la superficie brute de plancher est supérieure à cinquante mille mètres carrés (50 000 m²), une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée sur le mur du bâtiment. Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement commercial est de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de mur de l'établissement commercial sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

De plus, trois (3) enseignes communautaires détachées du bâtiment sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale de l'enseigne communautaire est de quinze mètres (15 m);
- b) la superficie maximale d'affichage autorisée pour un établissement commercial sur l'enseigne communautaire est de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de façade dudit établissement commercial. Toutefois, la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m²). La méthode de calcul de la superficie d'affichage consiste à isoler dans une forme géométrique les lettres et logos de l'établissement et de calculer ainsi la superficie totale par établissement et d'additionner les superficies d'affichage autorisées sur l'ensemble de l'enseigne communautaire.
- c) une enseigne d'un commerce donné ne peut occuper plus de 50% de l'enseigne communautaire. Un maximum de huit (8) commerces peuvent s'afficher sur une enseigne communautaire.
- d) Les enseignes sont distancées d'au moins cent cinquante mètres (150 m).

Des enseignes directionnelles sont autorisées aux entrées du site. La hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m) et elles ne peuvent servir qu'à l'identification du centre commercial.

Des enseignes directionnelles sont autorisées sur le site permettant d'identifier la localisation des commerces. La hauteur ne doit pas dépasser quatre mètres (4 m) et la superficie maximale autorisée est de cinq mètres carrés (5 m²).

Des panneaux photographiques muraux peuvent être implantés aux conditions

suivantes :

- a) le panneau doit être localisé sur un mur aveugle ou sur un mur adjacent à une porte d'entrée;
- b) le nombre maximum fixé est de trois (3) panneaux par mur aveugle et de deux (2) par porte d'entrée;
- c) la superficie de chaque panneau ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15 m²).

De l'affichage de type bannière ou fanion est autorisé sur les lampadaires situés sur la propriété commerciale. Leur nombre maximum est de deux (2) par lampadaire.

En plus de l'affichage autorisé, une enseigne totalisant dix mètres carrés (10 m²) est autorisée sur le mur adjacent à la porte d'entrée du centre commercial ou sur la face supérieure du portail d'entrée du centre commercial. Un seul établissement commercial peut être affiché. Un total de cinq (5) enseignes de ce type est permis.

Règl. 2098-LAS-158, 17 décembre 2009

10.2.2.4.3

Établissement commercial installé sur un terrain de grande superficie

Lorsqu'un établissement commercial opère seul dans un bâtiment implanté sur un terrain dont le frontage dépasse quarante mètres (40 m), deux (2) enseignes détachées du bâtiment et distancées d'au moins trente mètres (30 m) sont autorisées.

Cette prescription s'applique également pour un terrain d'angle dont le frontage total sur rue dépasse soixante mètres (60 m). Les deux (2) enseignes détachées du bâtiment ne peuvent être situées sur la même rue.

10.2.2.4.4

Une station-service, un débit d'essence, un débit d'essence/dépanneur et un lave-autos

10.2.2.4.4.1

Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie maximale de l'affichage de l'enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est de trois mètres carrés (3 m²);
- b) l'enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à condition :
 - i) qu'il y ait au maximum une (1) enseigne par face de la marquise,
 - ii) que la hauteur maximale de l'enseigne soit de soixante centimètres (60 cm),
 - iii) que toute partie de cette enseigne soit à au maximum de cinq mètres trente (5,30 m) au-dessus du niveau moyen du sol,
 - iv) que la superficie maximum de l'enseigne soit de trois mètres cinquante carrés (3,50 m²);
- c) la superficie maximum de l'affichage autorisé est de dix mètres carrés (10 m²).

10.2.2.4.4.2

Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) Une (1) enseigne détachée par terrain;
- b) l'enseigne doit être apposée sur un poteau, un socle ou un muret;
- c) la superficie maximum de l'enseigne est de sept mètres carrés (7 m²);
- d) la hauteur maximum de l'enseigne est de six mètres (6 m).

10.2.2.4.4.3

Lave-autos

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain d'une

station-service, un débit d'essence, ou un débit d'essence/dépanneur, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment accessoire d'une superficie maximum d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) identifiant le lave-autos.

10.2.2.4.4.4

Affichage du prix de l'essence

Nonobstant les dispositions précédentes du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une enseigne déjà autorisée; la superficie maximum de l'affichage autorisée du prix de l'essence est d'un mètre carré (1 m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

10.2.2.4.4.5

Usages à vocation culturelle

Nonobstant les dispositions précédentes du présent règlement, les théâtres ou les cinémas peuvent s'afficher de la façon suivante :

a) Enseigne détachée du bâtiment

Que le commerce soit situé ou non dans un centre commercial, une enseigne détachée du bâtiment est autorisée, à condition qu'elle n'excède pas une superficie de sept mètres carrés (7 m²) et six mètres (6 m) de hauteur.

Cette enseigne ne doit servir qu'à identifier le commerce visé. L'affichage temporaire ou mobile y est prohibé.

b) Enseigne rattachée au bâtiment

Que le commerce possède ou non une façade commerciale, tel que prescrit à l'article 10.2.2.4.2, une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée et la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur où sera implantée l'enseigne, sans toutefois excéder une superficie de vingt mètres carrés (20 m²).

Cette enseigne doit être localisée sur le mur à proximité de l'entrée principale du commerce.

Règl. 2098-60, 4 décembre 1994

10.2.2.4.4.6

Enseignes temporaires promotionnelles

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, une enseigne temporaire promotionnelle est autorisée. Elle doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage.

a) Types d'enseignes permis

Seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- Une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide sauf les affiches en papier ou carton;
- une enseigne portative genre « sandwich »;
- une enseigne sur ballon gonflable ou autre dispositif en suspension;

b) Localisation des enseignes

Une enseigne temporaire peut être localisée aux endroits suivants :

- Sur un toit ou sur une façade avec un ancrage adéquat;
- à un minimum de 1,5 mètre des limites de la propriété;
- doit être localisée à l'extérieur d'un triangle de visibilité dans le cas de terrain d'angle;

c) Nombre d'enseignes permis

Le nombre maximum d'enseignes temporaires promotionnelles par commerce et selon les usages commerciaux est le suivant :

- i) Une (1) enseigne temporaire promotionnelle est autorisée par commerce;
- ii) De plus, pour un centre commercial et un centre commercial de

- superficie moyenne, une (1) enseigne temporaire promotionnelle communautaire est autorisée;
- iii) De plus, pour un centre commercial de grande superficie, sept (7) enseignes temporaires promotionnelles communautaires sont autorisées.
- d) Abrogé
- e) Superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle
La superficie maximale de l'enseigne promotionnelle autorisée par commerce est de zéro virgule soixante quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Toutefois, la superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle ne doit pas excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²).
- f) Superficie de l'enseigne temporaire promotionnelle communautaire
La superficie maximale de l'enseigne temporaire promotionnelle communautaire est de dix-huit mètres carrés (18 m²) par enseigne pour un centre commercial de grande superficie et de sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²) pour l'enseigne communautaire d'un centre commercial et d'un centre commercial de superficie moyenne.
- g) Validité du certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel
Le certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel est valide pour une durée de quatre (4) semaines, et ce, à partir de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et une demande d'un nouveau certificat d'autorisation d'affichage temporaire ne peut être faite dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de validité. Un maximum de deux (2) certificats peuvent être émis par année.
- h) Validité du certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel communautaire
Le certificat d'autorisation d'affichage temporaire promotionnel communautaire est valide pour une durée de six (6) semaines, et ce, à partir de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et une demande d'un nouveau certificat d'autorisation d'affichage temporaire ne peut être faite dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de validité. Un maximum de trois (3) certificats peuvent être émis par année.

Règl. 2098-65, 12 février 1995

Règl. 2098-145, 28 novembre 2007

10.2.2.5

Autres usages

Pour tout autre usage autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « COMMERCE », les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usage auquel cet usage appartient.

10.2.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones dont le groupe d'usage est « INDUSTRIE ».

10.2.3.1

Les enseignes autorisées

Dans les zones dont l'affectation principale est « INDUSTRIE », les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une (1) seule enseigne rattachée au bâtiment principal et une (1) enseigne détachée du bâtiment principal sont autorisées;
- b) la superficie maximum d'affichage autorisée est de douze mètres carrés (12 m²) pour chaque enseigne et la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment est de six mètres maximum (6 m).
Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, la superficie de l'affichage

est établie à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain; dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement industriel;

- c) lorsqu'une industrie occupe un terrain d'angle, une (1) enseigne supplémentaire rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée;
- d) deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ne peuvent être apposées sur le même mur;
- e) l'enseigne supplémentaire détachée du bâtiment doit être distante de la première d'au moins cent cinquante mètres (150 m) et être de hauteur égale; de plus deux (2) enseignes détachées du bâtiment ne peuvent être situées sur la même rue;
- f) une enseigne donnant l'identification de chaque établissement industriel dans un ensemble d'établissements industriels installés sur un même terrain est autorisée et doit être rattachée à chacun des bâtiments; la superficie maximum autorisée de chacune de ces enseignes est fixée à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²) par mètre linéaire de façade de chaque établissement industriel;
- g) aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3 m) de l'emprise de la rue publique et de toute zone dont l'affectation principale est « HABITATION » et « COMMUNAUTAIRE ».

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

10.2.3.2

Les enseignes communautaires

Une (1) enseigne communautaire est autorisée pour identifier un regroupement d'industries. Cette enseigne doit être sur un poteau un socle ou un muret. La hauteur maximum autorisée est de six mètres (6 m) et la superficie maximum autorisée est de dix mètres carrés (10 m²).

10.2.4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE »

Trois (3) enseignes sont autorisées par bâtiment principal ou espace communautaire. Ces enseignes peuvent être rattachées ou détachées du bâtiment principal.

Une (1) enseigne est autorisée pour l'usage accessoire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment servant à l'usage accessoire et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

La superficie maximum autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est de six virgule cinq mètres carrés (6,5 m²). La hauteur maximum d'une enseigne détachée est de six mètres (6 m).

Nonobstant toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, l'affichage avec système électronique permettant de changer le message est autorisé, dans quel cas la distance entre les faces d'une enseigne peut être d'un maximum de soixante-cinq centimètres (65 cm).

La superficie maximum pour l'enseigne donnant l'identification du bâtiment où s'exerce l'usage accessoire est d'un mètre carré (1 m²) et doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

L'implantation d'une enseigne communautaires est autorisée. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le nombre total d'enseignes.

- 10.2.5 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « SERVICES PUBLICS »**
Dans ces zones, les normes et dispositions prescrites sont identiques à celles applicables aux zones dont l'affectation principale est « COMMUNAUTAIRE »
- 10.3 **DISPOSITIONS SPÉCIALES**
- 10.3.1 **BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT**
Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être augmentée de dix pour cent (10%) pour chaque trois mètres (3 m) de recul supplémentaires. Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²).
- 10.3.2 **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
Deux (2) enseignes sur poteau ou sur muret sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction d'un plan d'aménagement d'ensemble; ces enseignes doivent être situées à l'entrée du projet.
La superficie maximum autorisée pour les deux (2) enseignes est de dix mètres carrés (10 m²); une enseigne ne peut dépasser sept mètres carrés (7 m²). Le certificat est émis pour une période maximum d'un (1) an.
- 10.3.3 **AUTRES USAGES DANS UNE ZONE**
Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont l'affectation principale est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont l'affectation principale est « COMMERCE ») ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usage auquel cet usage appartient.
- 10.4 **NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**
- 10.4.1 **DROITS ACQUIS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES**
- 10.4.1.1 Définition d'une enseigne dérogatoire
Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de ce règlement.
- 10.4.1.2 Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis
Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement d'affichage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'affichage.
- 10.4.1.3 Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis
- 10.4.1.3.1 Étendue des droits acquis
La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de

maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

- 10.4.1.3.2 Perte des droits acquis
Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.
- Lorsqu'un enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue, et cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.
- Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.
- 10.4.1.3.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire
Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.
- 10.4.1.3.4 Réparation d'une enseigne dérogatoire
Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée.
- 10.4.1.3.5 Changement d'usage
Nonobstant l'article 10.4.1.3.2, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :
- a) La superficie d'affichage peut demeurer la même;
 - b) la structure de toute enseigne peut être conservée;
 - c) la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.
- Les autres dispositions de ce règlement relatives à l'affichage doivent être observées.
- 10.4.1.3.6 Démolition d'une enseigne dérogatoire
Une enseigne dérogatoire qui est démolie après l'obtention d'un certificat d'autorisation par un requérant, n'est plus protégée par droits acquis.

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABRI D'AUTO PERMANENT Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un (1) muret mitoyen d'une hauteur maximum de un mètre cinquante (1,50 m). L'abri d'auto permanent est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

ANNULÉ

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

AFFICHAGE Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

AFFICHE Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

ANTENNE Système de radiocommunication et de télécommunication conçu pour recevoir ou émettre des ondes électromagnétiques. Ce système comprend le dispositif de soutien.

ANTENNE ACCESSOIRE Antenne spécifiquement reliée à l'usage principal et/ou destinée uniquement pour l'agrément domestique.

ANTENNE COMMERCIALE ET SON ÉQUIPEMENT Usage additionnel conçu pour l'émission et/ou la réception d'ondes destinées aux services d'organismes publics, gouvernementaux, aux fournisseurs de services sans-fils et les radiodiffuseurs. Les équipements reliés à l'antenne sont le filage, le câblage, le conduit électrique, les boîtiers et tout autre accessoire relié à l'antenne.

ANTENNE ACCESSOIRE PARABOLIQUE Usage accessoire composé d'un réflecteur formant une parabole conçue pour la réception de la télévision par satellite.

Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

ARBRE

ANNULÉ

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

ARBRE À FEUILLES CADUQUES

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins cinq centimètres (5 cm) de diamètre à une hauteur de quinze centimètres (15 cm) mesurée à partir du niveau du sol.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

ARBRE CONIFÈRE

Grand végétal ligneux à feuillage persistant ayant une hauteur d'au moins cent cinquante centimètres (150 cm) mesurée à partir du niveau du sol jusqu'à son point le plus élevé.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les

êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

AUVENT
(AFFICHAGE SUR)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

AUVENT
(SUPERFICIE DE)

La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces oblique et inférieure de l'auvent.

B

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BÂTIMENT

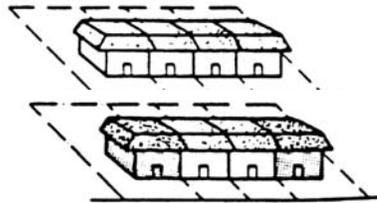
Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT
ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENTS
CONTIGUS
(EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BÂTIMENT
D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BÂTIMENTS
JUMELÉS

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BÂTIMENT
PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une

TEMPORAIRE période limitée.

C

CAVE Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL (OU CENTRE D'ACHATS) Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévus, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant au moins cinq (5) points de vente (ou quatre (4) points de vente et un (1) restaurant).

La superficie brute de plancher doit être d'au moins quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²).

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de mailles de fer ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

COMMERCE DE GRANDE SURFACE Commerce ayant une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés implanté seul, sur un terrain ou dans un centre commercial. Ce commerce peut être de type « général » en offrant une gamme très large de produits ou « spécialisé » en offrant une gamme plus étroite de marchandise mais proposant une grande sélection pour chaque type de produits.

CONSTRUCTION Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION EN ATTIQUE Superficie habitable d'un bâtiment érigée sur le toit en retrait d'un ou des murs de façade.

Règl. 2098-LAS-176, 9 juin 2015

CONSTRUCTION TEMPORAIRE Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

COUPE D'ASSAINISSEMENT Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

COUR Espace généralement à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE Espace généralement à ciel ouvert situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR AVANT Espace généralement à ciel ouvert situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

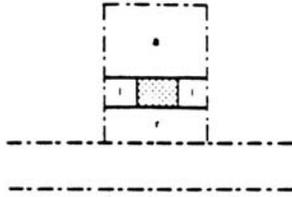
COUR LATÉRALE Espace généralement à ciel ouvert situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

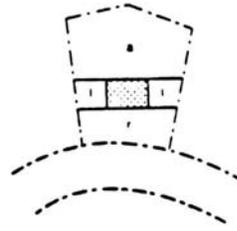
SCHÉMA DES COURS

 = bâtiment principal
— = cour avant (voir définition)

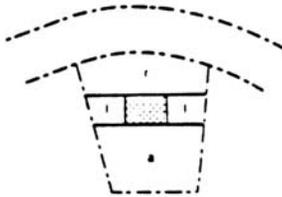
l = cour latérale (voir définition)



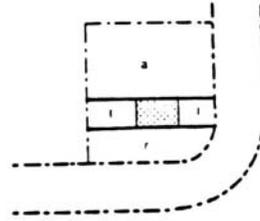
1) terrain régulier



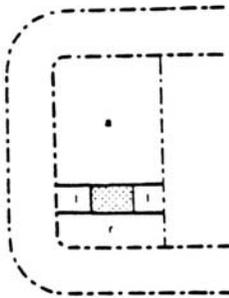
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



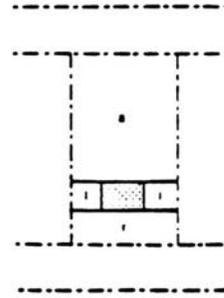
3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle (transversal)



6) terrain intérieur transversal

a = cour arrière (voir définition)
= ligne d'emprise

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend le fleuve Saint-Laurent, le Canal de l'Aqueduc et le Canal Lachine, ainsi que les cours d'eau sur les îles.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

D

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps.

E

ÉDIFICE PUBLIC	Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	<p>Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), toute lumière et éclairage ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.
	<hr/> <i>Règl. 2098-4, 29 juin 1990</i>
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeableables.
ENSEIGNE COMMERCIALE	Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.
ENSEIGNE COMMUNAU-TAIRE	Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION	Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE	Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.
ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.
ENSEIGNE TEMPORAIRE PROMOTIONNELLE	Enseigne annonçant des services, des produits, des soldes ou rappelant une campagne publicitaire, un nouveau commerce, un changement d'administration installée pour une durée de temps limitée.
<hr/>	
<i>Règl. 2098-LAS-145, 28 novembre 2007</i>	
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPÔT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises,

objets ou matériaux.

ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m) et représente quarante pour cent (40%) ou plus de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.
ÉTALAGE	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F

FACADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT	La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.
FOSSÉ DE DRAINAGE	Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares. <hr/> <i>Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011</i>
FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)	Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus. <hr/> <i>Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011</i>
FOSSÉ DE CHEMIN	Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin. <hr/> <i>Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011</i>

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non.
GALERIE D'AMUSEMENTS	Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie ou des jetons (machines à boules).
GARAGE ATTENANT OU RATTACHÉ	Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.
GARAGE	Bâtiment accessoire, détaché ou non d'un bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage domestique.
GÎTE TOURISTIQUE	Résidence privée que son propriétaire exploite comme établissement d'hébergement et qui offre en location au plus deux (2) chambres sans service d'auto-cuisine. Le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. <hr/> <i>Règl. 2098-LAS-143, 4 octobre 2007</i>

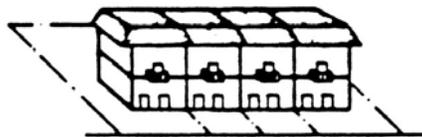
H

HABITATION Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (Largeur de) Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment mais ne comprenant pas un garage ou un abri d'autos attenant.

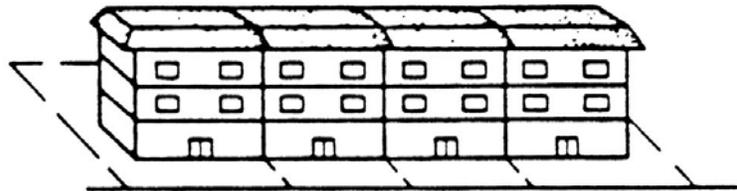
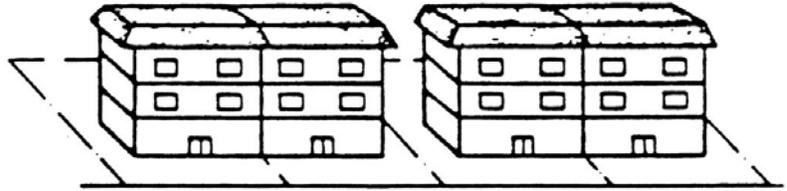
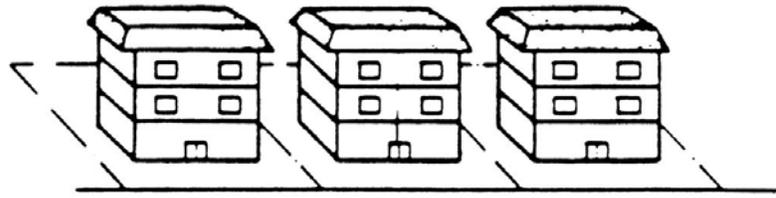
HABITATION BIFAMILIALE Bâtiment constitué de deux (2) étages comprenant deux (2) logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION MULTIFAMILIALE Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de quatre (4) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

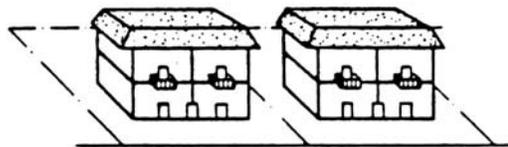
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



**HABITATION
QUADRUPLEX**

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus comprenant quatre (4) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les logements au sous-sol des habitations quadruplex ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements par bâtiment.

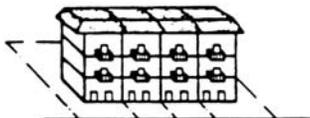
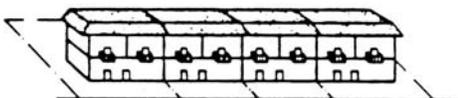
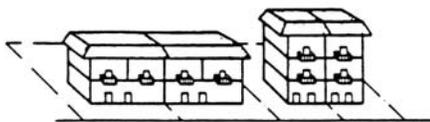
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



**HABITATION
TRIFAMILIALE
(triplex)**

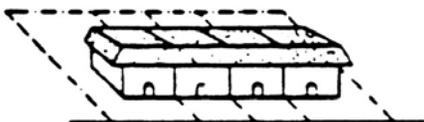
Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant qu'un (1) seul logement. Une habitation unifamiliale ne comprend pas une maison mobile.



Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le plus élevé du bâtiment mesurée en façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en

choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Les tours, clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HAUTEUR D'UN
BÂTIMENT
(en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

HAUTEUR D'UNE
ENSEIGNE

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

I

ÎLOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

L

LAVE-AUTOS

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux (2) terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée (voir schéma des lignes de terrain).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être brisée (voir schéma des lignes de terrain).

LIGNE D'EMPRISE

Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.

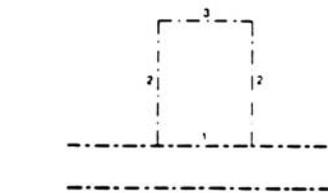
LIGNE DE
TERRAIN

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie de circulation.

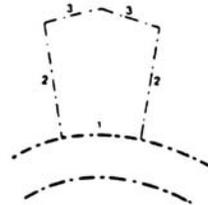
SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

Ligne de terrain

- 1 = avant (voir définition)
- 2 = latérale (voir définition)
- 3 = arrière (voir définition)
- = ligne d'emprise



1) terrain régulier



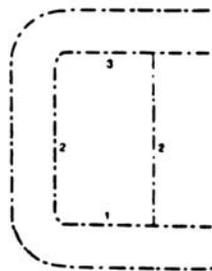
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



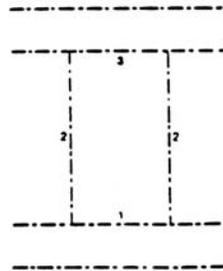
3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle (transversal)



6) terrain intérieur transversal

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée (voir schéma des lignes de terrain).
LITTORAL	La partie des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
<hr/>	
<i>Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011</i>	
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au Ministère de l'énergie et des ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

M

MAISON MOBILE	Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.
MAISON MODULAIRE	Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.
MARCHÉ AGRICOLE PUBLIC	Établissement commercial comprenant nécessairement des aires de vente à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment principal, ouvertes et couvertes, mises à la disposition des producteurs agricoles et des commerçants de l'alimentation pour la vente des produits de la ferme directement au consommateur et comportant également une place publique destinée à favoriser les échanges et activités socio-culturelles et communautaires.
	Le marché agricole public peut aussi comprendre des commerces de produits alimentaires et para-alimentaires et/ou des aires de vente pour des produits faits par des artistes ou des artisans et des établissements de service de restauration tels, restaurants et cafés-terrasses.
	Cet établissement commercial dont la planification, le développement et la propriété est d'initiative unique est conçu comme un ensemble et fournit des facilités de stationnement autonome sur le site.

MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir schéma des marges).
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MASSOLOGUE	Personne qui exerce la profession de massologue ou de technicien en massage et qui fait partie de l'Association des massologues et techniciens en Massage du Canada.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies, murets et enseignes, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de quatre mètres (4 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.
---------------------	--

O

OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
----------------------	---

P

PANNEAU-RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.
-----------------	---

PATIO	Construction extérieure s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau.
PERRON	Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.
PLAINE INONDABLE	Une étendue de terre occupée par un lac ou cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans le présent règlement par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
PLATES AQUATIQUES	Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

PORCHE	Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.
PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) ou plus au-dessus du niveau moyen du sol.

R

REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉSIDENCE POUR AÎNÉS	Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette Loi.

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

REZ-DE-CHAUSSÉE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
RIVE	Une bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se

mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011

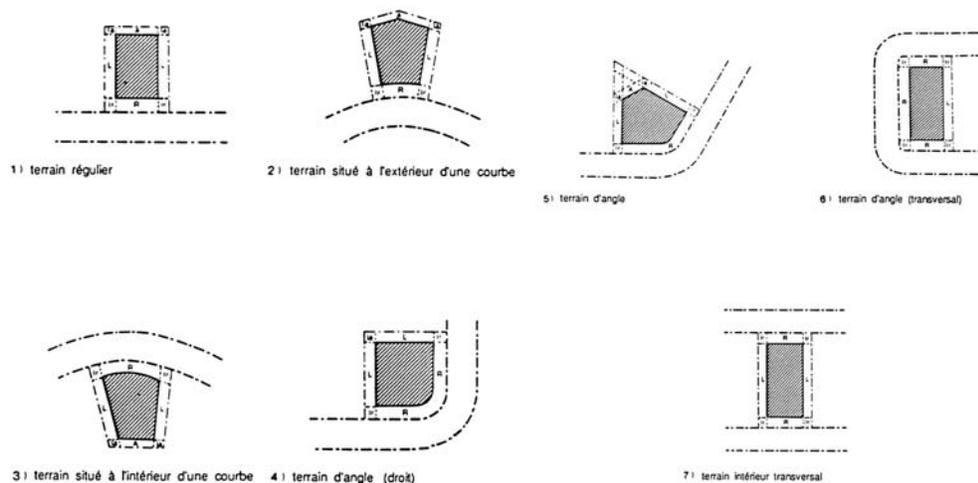
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur et servant uniquement à des fins récréatives.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
---------	--

SCHÉMA DES MARGES DE TERRAIN

-  = superficie bâissable
-  = avant (voir définition)
- A = arrière (voir définition)
- L = latérale (voir définition)
- lr = partie de la marge latérale sise dans la marge avant ou vice versa
- la = partie de la marge latérale sise dans la marge arrière ou vice versa
- = ligne d'emprise



SERRE
DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destiné à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICES PUBLICS

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

STATIONNEMENT
(CASE DE)

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

STATIONNEMENT
(ESPACE DE)

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

STATIONNEMENT
POUR VÉLO
(UNITÉ DE)

Espace unitaire pour le stationnement d'un vélo.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

STATION-SERVICE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- a) Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, de débosselage et de la réparation du groupe propulseur;
- c) lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
- d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- e) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

SUPERFICIE BRUTE
OU SUPERFICIE
TOTALE DE
PLANCHER

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- a) Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins commerciales ou industrielles;
- b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- a) Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins d'entreposage;
- c) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- d) un espace de chargement hors-rue.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

**SUPERFICIE
L'AFFICHAGE
(AIRE D'UNE
ENSEIGNE)**

DE Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SUPERFICIE
IMPLANTATION
D'UN BÂTIMENT**

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment au sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

**SUPPORT D'ANTENNE
COMMERCIALE :**

Usage additionnel composé d'une structure autonome, de type pylône ou mât, érigée sur le sol expressément comme support pour une ou des antennes commerciales.

T

**TABLIER DE
MANOEUVRE**

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots originaires et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.

TERRAIN D'ANGLE

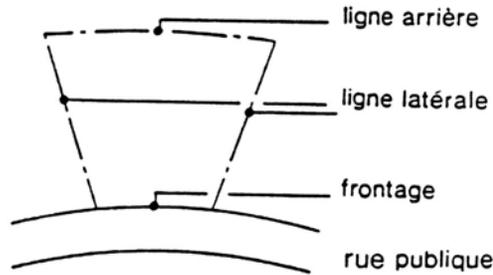
Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
Un terrain sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés

(135°) est aussi considéré comme un terrain d'angle.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

TERRAIN DESSERVI Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

TERRAIN (FRONTAGE D'UN) Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.

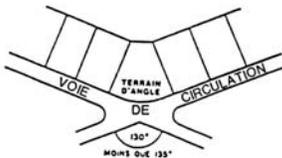


TERRAIN INTÉRIEUR Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).

TERRAIN (PROFONDEUR DE) Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière de terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL (OU LOT TRANSVERSAL) Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).

SCHÉMA DES TERRAINS



T

TERRASSE Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

U

USAGE	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE ADDITIONNEL	Fin à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, terrain ou partie de terrain peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

Règl. 2098-LAS-173, 13 mai 2014

V

VÉRANDA	Construction rattachée au bâtiment principal, fermé par au moins cinquante pour cent (50%) de surface vitrée et/ou de moustiquaire et qui ne comporte aucun système de chauffage.
VOIE D'ACCÈS	Un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
VOIE DE COMMUNICATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
VOIE PUBLIQUE	Un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

Z

ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.
ZONE	Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
ZONE DE GRAND COURANT	Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

Règl. 2098-LAS-162, 28 juin 2011